Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cher

2025-2031

Fédération Départementale des Chasseurs
du Cher
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

> RÉCAPUTULATIF DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES AU DEPARTEMENT DU CHER DÉFINIES PAR LE SDGC

ORGANISATION DE CHASSE ..... **page 48**

IV-1 : Accord préalable écrit du détenteur de droit chasse voisin avec autorisation de tir jusqu'à 50 m maximum sur le territoire voisin et marquage des animaux avec les bracelets du fonds d'origine

SÉCURITÉ ..... **page 49**

IV-2 : Lors de l'action collective[1] de chasse ou de destruction, le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluo est obligatoire pour les chasseurs et pour les accompagnateurs sur l'ensemble du département.

Sauf pour :

- la grande et petite vènerie
- la vènerie sous terre
- la chasse au vol
- la chasse du gibier d'eau
- la chasse du gibier de passage à poste fixe
- la chasse et la destruction des oiseaux, classés ESOD à poste fixe
- l'approche et l'affût

[1]Une action de chasse ou de destruction est considérée « comme collective » dès lors qu'au moins 2 personnes participent à l'action (y compris les accompagnateurs non-chasseurs). Cependant, le port de vêtements fluorescents reste obligatoire lorsqu'un territoire contigu est en action de chasse collective au grand gibier.

IV-2 : Le port d'effets fluorescents est **fortement** recommandé en actions de chasse au petit gibier

IV-2 : Obligation pour les actions collectives (1) de chasses ou destructions au grand gibier et renard de faire un rappel des consignes sur les règles de sécurité au début de chaque jour de chasse en présence de tous les chasseurs.

IV-2 : Tenue du registre de battue obligatoire pour les actions collectives[1] de chasses ou destructions au grand gibier et renard avec les mentions obligatoires : Nom, Prénom, N° permis, assurance, date de chasse, signature

IV-2 : Faire respecter le tir fichant

IV-2 : Préconiser l'interdiction de tir des traqueurs hors situation de mise à mort d'un animal

IV-2 : Préconisation de marquage de l'angle de 30° à l'aide de dispositifs fixes ou amovibles orange fluo

AGRAINAGE ..... **pages 59**

V-6 : L' « agrainage » est défini comme un apport de nourriture d'origine végétale non transformée.

L'agrainage est interdit sur tout le département, sauf pour les signataires de la convention d'agrainage prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique (cf Annexe 2)

Pour les massifs forestiers domaniaux, une convention tri-partite (ONF/FDC/Locataire) est prévue conformément aux accords signés entre l'ONF et la fédération nationale des chasseurs

Les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives respectent les conditions suivantes :

La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération qui peut s'y opposer.

Elle est obligatoirement signataire de la convention d'agrainage cosignée par la fédération

L'agrainage est linéaire et dispersé, manuel ou mécanique et réalisé à la volée

La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés (soit 0,5 kg par hectare boisé) par semaine quel que soit le produit de l'agrainage

Sur tout le département, seul l'agrainage à base de céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves est autorisé

Est interdit tout autre aliment transformé ou non d'origine carnée, y compris le poisson, les déchets de restauration. Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles...).

L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine

Pour tout le grand gibier, l'agrainage est interdit toute l'année à poste et point fixes (emplacement constant) [1], quelle que soit la quantité distribuée, sur l'ensemble du département du Cher.

La distribution à poste fixe est néanmoins possible pour l'apport de fourrage (foin, paille, luzerne)

L'agrainage est interdit toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles (2) sauf si la denrée utilisée est enterrée. Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales, nationales et ferroviaires).

L'utilisation de tout produit attractif (goudron, crud, etc.) n'est pas soumise à convention mais est proscrite à moins de 100 mètres des infrastructures routières et ferroviaires et des lisières agricoles[2]

[2]par zone agricole, on entend l'ensemble des parcelles de production agricoles

Possibilité d'interdiction de l'agrainage localement en accompagnement d'autres mesures

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT EN ESPACES CLOS ..... **page 61**

V-7 : Dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, le recours à l'agrainage et à l'affouragement est autorisé dans les seuls cas suivants :
- en cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime
- dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche
- en cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.

PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER ..... **page 62**

V-11 : Application d'une surface minimale d'un seul tenant de la demande de plan de chasse et d'un éloignement maximal entre ilots.

DÉCLARATION DE PRÉLEVEMENTS CERVIDÉS ..... **page 66**

V-14 : Déclarer sur l'espace adhérents du site internet de la FDC18 les prélèvements des cerfs, biches et jeunes dans les 48h suivant le jour de chasse

PLAN DE GESTION SANGLIER ..... **page 74**

V-23 : Un plan de gestion sanglier est obligatoire sur le département conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse.

BATTUES AU SANGLIER ..... **page 74**

V-24 : Réaliser au minimum une battue avant le 31 juillet sur les cultures susceptibles de faire l'objet d'une demande d'indemnisation de dégâts

Réaliser au minimum une battue toutes les 3 semaines à partir du 1er août sur les cultures susceptibles de faire l'objet d'une demande d'indemnisation de dégâts jusqu'à la date de récolte

Réaliser au minimum une battue, une fois par mois, du 1er octobre au 31 mars sur tout autre territoire

DÉCLARATIONS DE BATTUES AU SANGLIER ..... **page 75**

V-27 : Déclarer les battues au grand gibier dans les 48h qui suivent le jour de la battue (même si le prélèvement est de 0)

Déclarer les prélèvements de sangliers dans les 48h qui suivent le jour du prélèvement quelque soit le mode de chasse

UTILISATION DE LA CHEVROTINE ..... **page 76**

V-28 : L'utilisation de la chevrotine reste interdit dans le département du Cher.

Par déclaration à la fédération, un responsable de chasse pourra autoriser la chevrotine sur son territoire pour la chasse du sanglier exclusivement, dans les conditions définies par le formulaire de la fédération.

AGRAINAGE PETIT GIBIER ..... **page 80**

VI-1 : L'agrainage spécifique du petit gibier sera :

- soit protégé de manière à être inaccessible pour le sanglier,
- soit réalisé avec des seaux d'une contenance maximum de 30 litres sans utilisation de maïs

Favoriser les installations d'agrainage et leur entretien

L'agrainage à la volée sans utilisation de maïs est autorisé

NON TIR DE LA POULE FAISANE ..... **page 86**

VI-8 : Promotion et mise en place du non tir de la poule faisane par arrêté préfectoral

PMA LIÈVRE ..... **page 97**

VI-16 : Prélèvement Maximum Autorisé du lièvre sur certaines communes

AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU ..... **page 111**

VII-1 : Agrainoirs à la volée

L'agrainage doit être sélectif et inaccessible aux sangliers (agrainage dans l'eau, agrainoirs protégés...)

PMA BÉCASSE ..... **page 112**

VII-6 : Application du Prélèvement Maximum Autorisé départemental de 2 bécasses par jour et de 3 par semaine.

SOMMAIRE

INTRODUCTION **8**

1 Cadre réglementaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 8

1.1 Textes réglementaires existants 8

1.2 Intérêt d'un schéma départemental pour la chasse, les chasseurs et le gibier 9

2 Élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 10

2.1 Calendrier d'élaboration 10

2.2 Le bilan 2018-2024 et le projet 2025-2031 11

I - LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT **13**

I - 1 Organisation de la chasse dans le Cher 13

I - 1.1 Le réseau des Fédérations 13

I - 1.2 Les Associations Cynégétiques Spécialisées 15

I - 1.3 Les sociétés de chasse communales et territoires privées 16

I - 1.4 L'administration publique 16

I - 1.5 Les Groupements d'Intérêt Cynégétique et Groupements d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique 18

I - 2 Économie et utilité sociale de la chasse dans le département 20

I - 2.1 Les dépenses 20

I - 2.2 Entretien et aménagement des territoires 20

I - 2.3 Les emplois 21

I - 2.4 Caractère social de l'activité cynégétique 21

I - 3 Les statuts des espèces, les modes de chasse, les pratiques et l'éthique de la chasse 22

I - 3.1 Les statuts des espèces 22

I - 3.2 Les modes de chasse 22

I - 3.3 Les modes de destruction 25

I - 3.4 Les pratiques et l'éthique de la chasse 25

II - L'IMAGE DE LA CHASSE **27**

II - 1 À destination des chasseurs 27

II - 2 Vis-à-vis de nos partenaires et des autres acteurs de la nature 28

III – LES CHASSEURS ET LES PIÉGEURS **33**
III – 1 Les chasseurs 33
III – 1.1 Validations annuelles 34
III – 1.2 Validations temporaires 35
III – 2 Les piégeurs 36
III – 3 Les formations de la Fédération 37
III – 3.1 Les formations obligatoires 37
III – 3.2 Les formations facultatives 41

IV – LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS **45**
IV – 1 Sécurité à la chasse 45
IV – 2 Sécurité sanitaire 50

V – LE GRAND GIBIER **53**
V – 1 Grand Gibier 53
V – 2 Cerf 63
V – 2 Chevreuil 67
V – 3 Sanglier 71

VI – LE PETIT GIBIER SÉDENTAIRE **74**
VI – 1 Faisan commun 77
VI – 2 Perdrix grise et rouge 82
VI – 3 Lapin de garenne 85
VI – 4 Lièvre d'Europe 88

VII – LE PETIT GIBIER MIGRATEUR ET GIBIER D'EAU **93**
VII – 1 Bécasse des bois 100
VII – 2 Bécassines 102
VII – 3 Caille 103
VII – 4 Canards 104
VII – 5 Grives et merle 106
VII – 6 Pigeons 108
VII – 7 Tourterelles 110

VIII – LES PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS **114**
VIII – 1 Corvidés 115
VIII – 2 Mustélidés 118
VIII – 3 Ragondin et Rat musqué 123
VIII – 4 Renard 126
VIII – 5 Sanglier 130

IX – LA GESTION DES MILIEUX NATURELS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ **132**

ANNEXES **135**

GLOSSAIRE **150**

> Introduction

1 Cadre réglementaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

1.1 Textes réglementaires existants

Le principe d'élaboration d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique apparaît dans la loi Chasse de juillet 2000, repris dans la loi Chasse (Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 2 Journal Officiel du 31 juillet 2003), dans la loi du Développement des Territoires Ruraux (Loi n° 2005-157 du 23 février), dans loi de modernisation de la Chasse (Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010) et dans la dernière loi 2012-325 du 7 mars et dans la loi 2016 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS AU SDGC :

Art. L. 425-1 :

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L.122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code.

Art. L. 425-2 :

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Art. L. 425-3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Art : L. 425-4 :

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.

Art. L. 425-5 :

I. - L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

II. - L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret. Dans les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques, les conditions d'agrainage et d'affouragement sont celles prévues au I.

Art. L. 420-1

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

1.2 Intérêt d'un schéma départemental pour la chasse, les chasseurs et le gibier

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est composé de deux parties principales, à savoir le bilan du précédent SDGC et le projet pour les 6 prochaines années. En effet, l'état des lieux permet de faire le bilan des actions menées par les chasseurs, la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher, les associations cynégétiques spécialisées et les services de l'Etat. Le projet du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'est attaché à poursuivre les mesures de gestion déjà engagées ainsi que de nouvelles pistes d'action en faveur des espèces gibier et susceptibles d'occasionner des dégâts et de leurs habitats.

D'une manière générale, les actions inscrites dans le Schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ont été suivies des faits. Certaines actions n'ont pu être engagées faute de moyens financier

et/ou humain, et selon l'évolution de la situation, du contexte et de la politique fédérale. En contrepartie, des actions non prévues initialement ont été réalisées ou d'autres pour compenser ces évolutions et répondre aux besoins émergents.

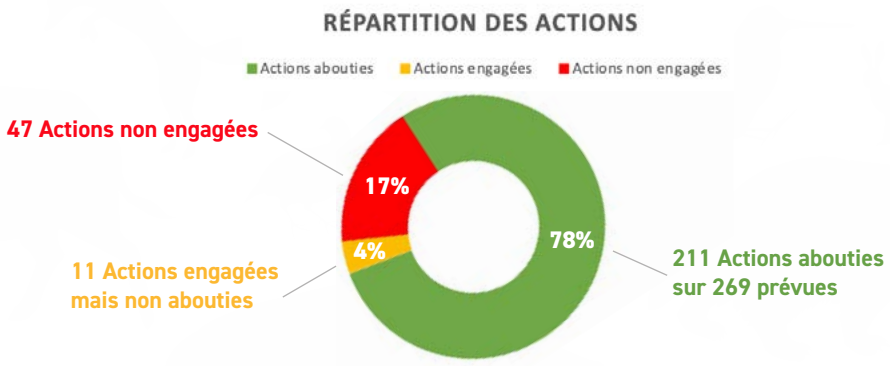

2 Élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031

2.1 Calendrier d'élaboration

Juillet – novembre 2021 : Bilan intermédiaire du SDGC 2018-2024

Décembre 2021 : Présentation au Conseil d'administration du bilan à mi-parcours du SDGC 2018-2024

Mars 2023 : Conseil d'administration pour définir la méthodologie et le calendrier de travail

Novembre 2023 : Récupération des données des tableaux de bord

Décembre 2023- janvier 2024 : Rédaction du projet du SDGC 2025-2031

Janvier - mars 2024 : Rédaction du bilan du SDGC 2018-2024

Juin 2024 : Présentation du projet et validation par le Conseil d'Administration

Juillet 2024 : envoi du projet SDGC aux associations cynégétiques spécialisées, au groupement de lieutenants de louveterie, à la Chambre d'Agriculture, aux représentants de la Propriété Privée Rurale, aux représentants des intérêts forestiers privés : Centre Régional de la Propriété Forestière et Fransylva, et public : l'Office National des Forêts et à l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires

Octobre 2024 : Réunions avec les représentants agricoles, forestiers et associatifs

Novembre 2024 : Présentation des remarques et commentaires du SDGC pour validation en CA

23 décembre 2024 : Arrêté de prolongation du SDGC 2018-2024 de six mois

Mai 2025 : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour donner un avis au projet de SDGC 2025-2031

Juin 2025 : Approbation du SDGC 2025-2031 par Monsieur le Préfet du Cher pour application au 1er juillet 2025.

2.2 Le bilan 2018-2024 et le projet 2025-2031

Le document présente les politiques, actions, résolutions et programmes d'envergure départementale que la Fédération des Chasseurs du Cher entend poursuivre ou initier, dans le cadre de la gestion durable des espèces et des habitats, tout en favorisant l'intégration des activités cynégétiques dans l'environnement social des territoires.

Le bilan et le projet est composé de huit parties :

1) L'image de la chasse ;
2) Les chasseurs ;
3) La sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;
4) Le grand gibier ;
5) Le petit gibier sédentaire ;
6) Le petit gibier migrateur et le gibier d'eau ;
7) Les prédateurs et déprédateurs ;
8) La gestion des milieux naturels en faveur de la biodiversité.

Le projet départemental est défini pour chaque groupe d'espèces pour les parties IV à VII :

1) Une partie commune à toutes les espèces ;
2) Les projets spécifiques à chacune des espèces.

Pour chaque thème sont définis :

1) État des lieux : mesures ou constats existants aujourd'hui, d'initiative de la FDC18 ou des chasseurs ;
2) Enjeux : buts à court ou moyen terme sans obligation de résultat à la fin de la durée de validité du SDGC ;
3) Actions : mesures à prendre pour atteindre, autant que faire se peut, les enjeux définis ;
4) Moyens et évaluation : moyens techniques, financiers ou en personnel, mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour répondre aux orientations dégagées, moyen d'évaluer la réussite ou l'échec des orientations pour atteindre les enjeux du projet départemental.

La réalisation d'un bilan d'avancement des actions engagées du projet pourra être faite à mi-parcours.

I – LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT

I – 1 Organisation de la chasse dans le Cher

La chasse est une activité ancestrale qui a permis l'évolution de l'espèce humaine. L'homme a dû s'adapter à son environnement et progresser pour pouvoir se nourrir.

La chasse est d'autre part, un des droits que les citoyens ont récupérés depuis la Révolution française.

Aujourd'hui, un million d'hommes et femmes chassent en France. À travers leurs participations physique et pécuniaire, les chasseurs contribuent à la restauration et à la gestion des habitats et des espèces (gibiers, susceptibles d'être classées nuisibles et protégées) et indemnisent les agriculteurs, victimes des dégâts de grand gibier.

La chasse est attachée aux territoires, aux espèces et à l'Homme. Puisque « nous n'héritons pas de la Terre de nos ancêtres, mais nous l'empruntons à nos enfants », nous devons agir de façon à pérenniser les habitats, les espèces, les modes de chasse pour transmettre aux générations futures une chasse durable. De nombreuses actions sont déjà menées en ce sens, il convient donc de montrer l'action des chasseurs et de leur Fédération Départementale dans leur engagement à suivre et participer aux programmes de gestion et de protection de l'environnement (suivi du réseau Natura 2000, des réserves naturelles, des Espaces Naturels Sensibles, de la Stratégie de Création d'Aires Protégées, ...).

D'autre part, l'aspect culturel de la chasse n'est pas à négliger du point de vue littéraire, linguistique, pictural, musical et pour la sauvegarde, le maintien et l'amélioration des races canines.

I – 1.1 Le réseau des Fédérations

I-1.1.1 LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS

Instance représentative de tous les territoires, elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques au niveau national. Interlocuteur de référence auprès du gouvernement et des pouvoirs publics, la FNC est consultée par le ministre chargé de la chasse sur la mise en valeur du patrimoine cynégétique, la protection de la faune sauvage et de ses habitats ainsi que les conditions de l'exercice de la chasse.

Depuis 2013, elle bénéficie de l'habilitation du Ministère de la Transition écologique et solidaire pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, comme par exemple, le Conseil National de la Transition Écologique.

I-1.1.2 LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES CHASSEURS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

La Fédération régionale des chasseurs du Centre-Val de Loire assure la représentation des fédérations départementales des chasseurs de la région.

Elle conduit et coordonne des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats.

Elle mène, en concertation avec les fédérations départementales, des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elle organise la coopération entre les fédérations départementales des chasseurs et assure la coordination de leurs activités en liaison avec la Fédération nationale des chasseurs, notamment pour la gestion des dégâts de grand gibier.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération régionale.

I-1-1.3 LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CHER

Le fonctionnement de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher est fixé par ses statuts.

Elle a notamment pour objet :

- de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions,
- d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général,
- de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

3 000
Territoires de chasse
dont 150 en contrat de service

10 500
Chasseurs
dont 4,7 % de femmes

250
Lauréats
à l'examen du permis de chasser

16
Administrateurs
qui représentent les chasseurs, les sociétés de chasse communale, les chasses privées et tous les modes de chasse et de régulation

14
Salariés
qui assurent la gestion de la FDC18 au quotidien

100
ans
d'activité et d'accompagnement

Pyramide des âges des chasseurs 2023-2024

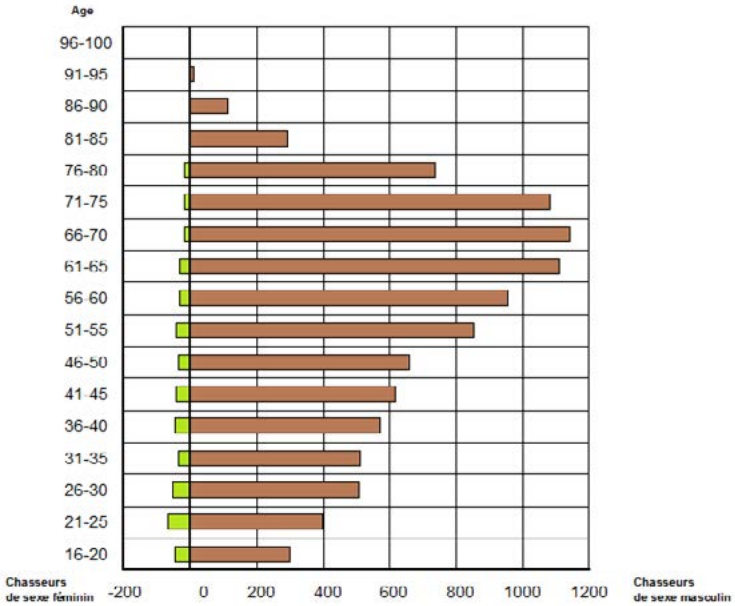

9 909 chasseurs de sexe masculin de 55.0 ans de moyenne d'âge

487 chasseurs de sexe féminin de 46.0 ans de moyenne d'âge

I – 1.2 Les Associations Cynégétiques Spécialisées

Les Associations cynégétiques spécialisées sont consultées et associées aux travaux de la Fédération selon leur domaine. Elles participent aux commissions de la Fédération et fournissent une aide précieuse pour leur conseil et l'organisation de formation et d'information auprès des chasseurs du département.

Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier du Cher (A.D.C.G.G.)

Association Départementale des Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs du Cher (A.D.COM.18)

Association des Groupements d'Intérêts Cynégétiques (G.I.C.) du Cher

Association des Jeunes Chasseurs du Cher (A.J.C.C.)

Association de Gestion et Régulation des Prédateurs du Cher (A.G.R.P.18)

Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant du Cher (A.F.A.C.C.C.)

Association Départementale des Déterreurs et des Equipages de Vénerie Sous Terre (A.D.D.E.V.S.T.)

Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé (A.R.G.G.B.)

Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (A.C.A.C.)

Association Départementale : « Chasses et Terroirs de Petit Gibier 18 » (C.T.P.G.18)

Association Départementale du Club National des Bécassiers (C.N.B.18)

Autres associations nationales avec une délégation départementale ou régionale :

Association des Équipages et Association des Veneurs

Association Chasseresses de France

Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge

I – 1.3 Les sociétés de chasse communales et territoires privées

Plusieurs chasseurs peuvent regrouper leurs territoires et créer une société de chasse. Les sociétés de chasse sont de deux types : 150 sociétés de chasse communales et 3 000 territoires de chasse privés.

I – 1.4 L'administration publique

I-1.4.1 LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Les services de la Préfecture et le bureau Forêt-Chasse-Nature du Service Environnement et Risques de la Direction départementale des Territoires du Cher veillent au respect de la réglementation et ont, entre autre, à leur charge :

- l'élaboration des actes réglementaires relatifs à l'exercice de la chasse : prélèvement ou introduction de gibier dans le milieu naturel, attestations de meute, entrainement de chiens de chasse, établissement de chasse à caractère commercial, élevages de gibier, arrêtés d'ouverture-clôture, arrêtés de suspension, chasse anticipée au sanglier...
- adjudication sur le domaine public fluvial,
- constitution ou abrogation des réserves de chasse et de faune sauvage,
- agrément des piégeurs,
- régulation des gibiers surabondants, des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, des grands cormorans,
- nomination et encadrement des lieutenants de louveterie.

I-1.4.2 L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

L'Office Français de la Biodiversité est un établissement public sous la double tutelle des Ministères chargés de l'Écologie et de l'Agriculture, l'OFB remplit cinq missions principales répondant aux axes majeurs de la dernière Conférence environnementale, dans la suite du Grenelle de l'Environnement :

- la surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse,
- des études et des recherches sur la faune sauvage et ses habitats,
- l'appui technique et le conseil aux administrations, collectivités territoriales, gestionnaires et aménageurs du territoire,
- l'évolution de la pratique de la chasse selon les principes du développement durable et la mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement,
- l'organisation de l'examen et la délivrance du permis de chasser.

Le service départemental de l'OFB est composé de 13 agents.

I-1.4.3 LE GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans, renouvelable. Il leur délivre une circonscription qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions.

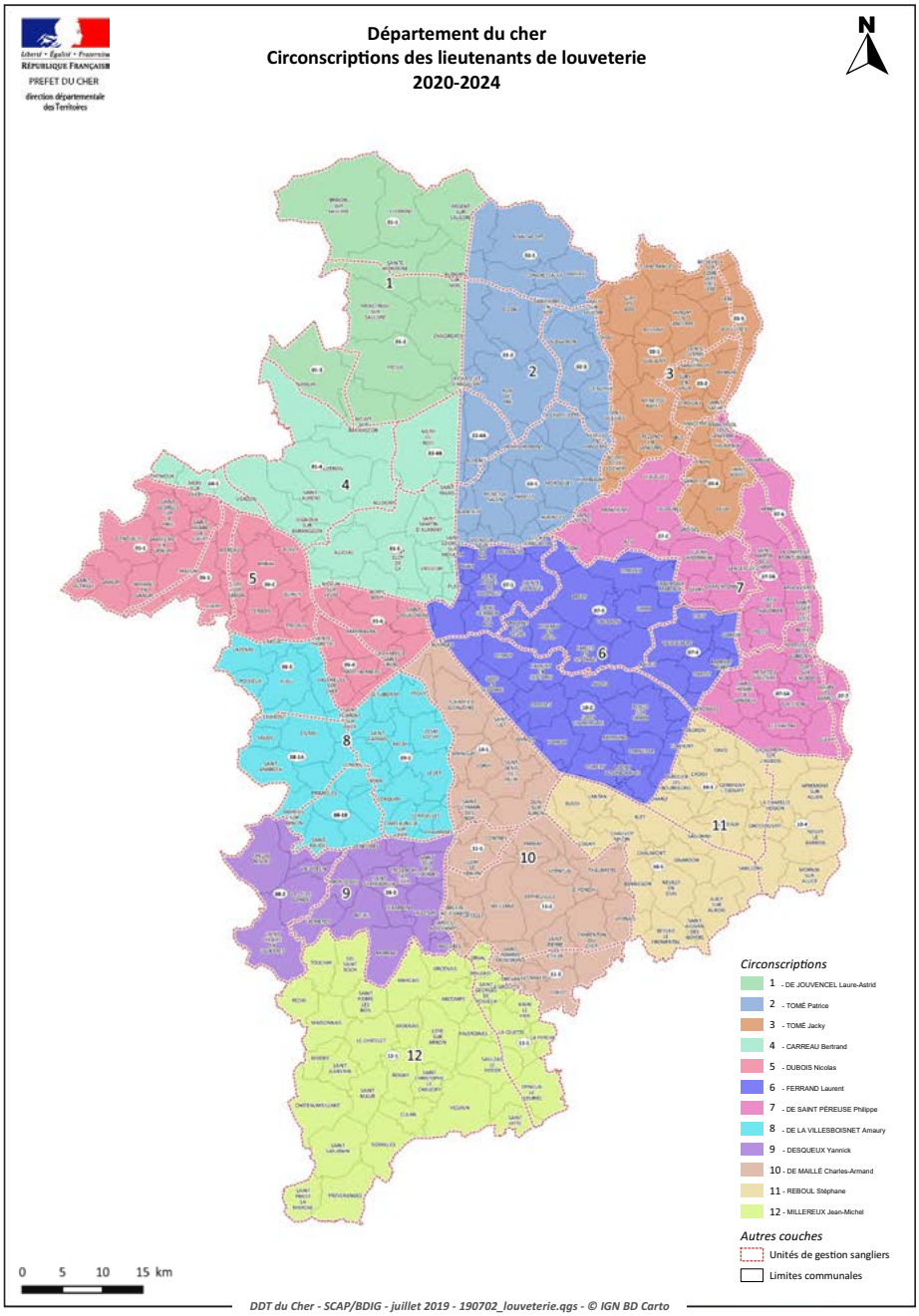

I – 1.5 Les Groupements d'Intérêt Cynégétique et Groupements d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique

LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE

3 GIC Chevreuils
178 000 ha

« GIC du Pays Fort et du Sancerrois »
38 000 ha dont 2 000 ha boisés

« GIC Le Brocard d'Etrechy »
60 000 ha dont 7 500 ha boisés

« GIC du Boischaut Marche »
80 000 ha dont 10 000 ha boisés

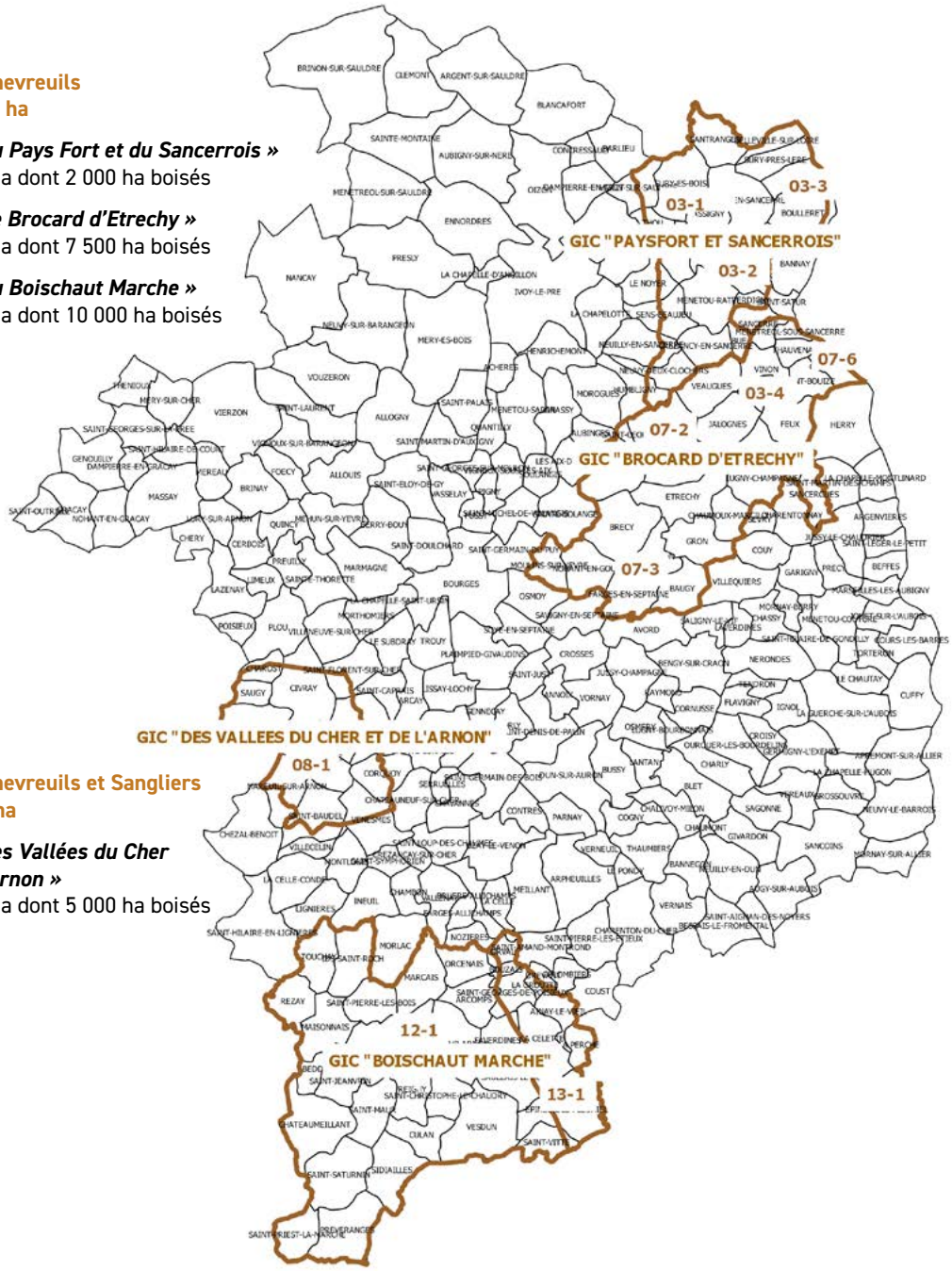

1 GIC Chevreuils et Sangliers
21 000 ha

« GIC des Vallées du Cher et de l'Arnon »
21 000 ha dont 5 000 ha boisés

LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

1 GIASC Chevreuils et Sangliers
21 000 ha :

« GIASC des Vallées du Cher et de l'Arnon »
21 000 ha dont 5 000 ha boisés

3 GIASC Sanglier
135 000 ha :

« GIASC du Centre France »
23 500 ha dont 4 300 ha boisés

« GIASC de Meillant »
41 500 ha dont 11 800 boisés

« GIASC du Brocard du Boischaut Marche »
70 000 ha dont 10 000 ha boisés

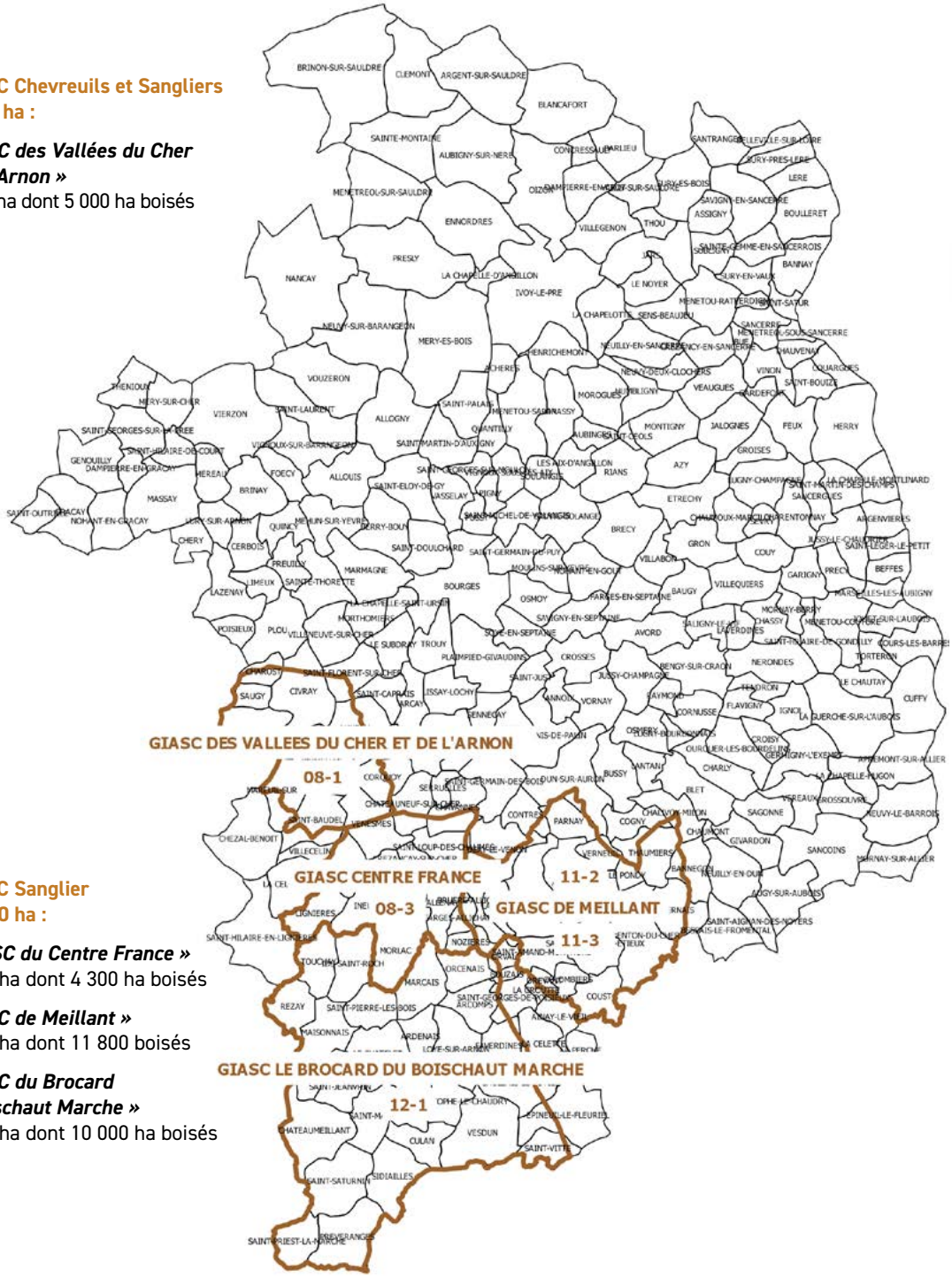

I – 2 Économie et utilité sociale de la chasse dans le département

I – 2.1 Les dépenses

Quelques chiffres de l'étude économique, environnementale et sociétale (étude Randea en collaboration avec Xerfi Spécific) :

963 571 **Chasseurs** dont 3,3 % de femmes	**37400** **ETP (équivalen temps plein)** d'emplois liés à l'activité cynégétique	**800 000** **Bénévoles** qui représentent 108 000 ETP (équivalent temps plein)
3 260 **euros** de dépenses par an par chasseur liées à la chasse	**3,6** **M€** de contribution au PIB	**55** **ans** moyenne d'âge nationale
90% **des chasseurs** souhaitent maintenir les périodes de chasse (dont le dimanche)	**88%** **des chasseurs** souhaitent communiquer pour mieux expliquer la chasse	**82%** **des chasseurs** souhaitent améliorer la sécurité

I – 2.2 Entretien et aménagement des territoires

Le maintien des espèces gibier ne peut se faire sans gestion, aménagement des territoires et régulation des prédateurs. La Fédération a participé financièrement en versant des subventions à certains de ses adhérents gestionnaires de territoires pour des opérations de :

- renforcement des populations de petit gibier
- création de dispositifs d'agrainage du petit gibier sédentaire
- création de haies ou buissons
- création de chemins
- culture faune sauvage, aménagement de territoires
- création de volières anglaises et garennes artificielles
- régulation des prédateurs
- protection des cultures

Le département du Cher compte actuellement 18 réserves homologuées pour 5861 hectares auxquelles s'ajoutent 6 réserves sur cours d'eau (40 km sur le Cher, 18 km sur la Loire et 15 km sur l'Allier). 56 réserves fédérales représentent 1 398 hectares.

D'autre part, depuis 1993, la Fédération a mis en place les Jachères Environnement Faune Sauvage pour laquelle la Fédération consacre un budget annuel.

Sur le site des Places à Morogues, La Fédération a signé un plan de gestion dans le cadre des Espaces naturels Sensibles et met en place un programme d'aménagement et de gestion des habitats avec le soutien financier du Conseil départemental.

Elle anime également l'opération « jachères et espaces fleuris et apicoles » en partenariat avec les Syndicats de Pays et le Conseil départemental.

I – 2.3 Les emplois

De nombreux emplois sont créés directement ou indirectement par l'activité de la chasse. Ainsi, des gardes particuliers ou professionnels sont employés par des propriétaires, sociétés ou associations diverses. De plus, les dépenses liées à l'activité de la chasse contribuent au maintien d'emplois (commerces de villages, armureries, élevage de gibier, personnel de service...).

I – 2.4 Caractère social de l'activité cynégétique

FORMATION AUPRÈS DES JEUNES :

Depuis le 15 mai 2001, la Fédération est agréée par le ministère de l'Education Nationale pour contribuer au développement de la recherche pédagogique et à la formation des autres membres de la communauté éducative. A ce titre, elle intervient auprès des jeunes pour la découverte de la faune et de la flore. Cette délégation est renouvelée tous les 5 ans.

FORMATION ET INFORMATION TOUT PUBLIC :

Le Centre de formation, d'information et de découverte de la nature à Morogues sur un territoire, remarquable de par sa biodiversité : Flore-Faune forestière, Flore-Faune de Plaine et Flore-Faune de Zone Humide, permet à la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher de concourir à l'amélioration des habitats de la faune sauvage et de ses habitats et ainsi de mieux remplir les objectifs fixés par ses statuts. En plus de la protection des habitats existants sur ce territoire, il représente une vitrine en conseils d'aménagement de territoires : de plaine, de forêt, de zones humides (étangs).

Ce site bénéficie du statut d'Espace Naturel Sensible : il y est aménagé deux sentiers de découverte des milieux humides et forestiers qui sont désormais ouverts au public en entrée libre les dimanches et jours fériés et en visite guidée par la FDC 18 pour les groupes de scolaires ou grand public.

De plus, un accord par convention a été établi entre la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher et la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique relatif à la pratique de l'activité pêche.

I – 3 Les statuts des espèces, les modes de chasse, les pratiques et l'éthique de la chasse

I – 3.1 Les statuts des espèces

LISTE DES ESPÈCES CHASSABLES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL À LA DATE DE VALIDATION DU SDGC :

Gibier sédentaire :

Oiseaux : Colin, Faisan de chasse, Gélinotte des bois, Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Perdrix rouge, Perdrix grise, Tétra lyre (coq maillé) et Tétra urogalle (coq maillé), Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Geai des chênes, Pie bavarde.

Mammifères : Blaireau, Belette, Cerf élaphe, Cerf sika, Chamois-isard, Chevreuil, Chien viverrin, Daim, Fouine, Hermine, Lapin de garenne, Lièvre brun, Lièvre variable, Marmotte, Martre, Mouflon, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Sanglier, Vison d'Amérique.

Gibier d'eau :

Barge rousse, Bécasseau maubèche, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Canard chipeau, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Eider à duvet, Foulque macroule, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Huîtrier pie, Macreuse brune, Macreuse noire, Nette rousse, Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Pluvier argenté, Pluvier doré, Poule d'eau, Râle d'eau, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver et Vanneau huppé. Bernache du Canada.

Oiseaux de passage :

Alouette des champs, Bécasse des bois, Caille des blés, Grive draine, Grive litorne, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir, Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier, Tourterelle des bois, Tourterelle turque et Vanneau huppé.

LISTE DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DANS LE CHER PAR ARRÊTÉS PRÉFECTORAL ET MINISTÉRIELS :

Il existe 3 listes d'espèces définies par :

- ***Groupe 1,*** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 : six espèces exotiques et envahissantes portant atteinte à la faune et la flore locale : Ragondin, Rat musqué, Chien viverrin, Vison d'Amérique, Bernache du Canada, Raton laveur.
- ***Groupe 2,*** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 valable jusqu'au 30 juin 2026 : sept espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux biens des particuliers, aux activités agricoles et à la faune sauvage : Fouine, Martre, Renard, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau Sansonnet, et Pie bavarde.
- ***Groupe 3,*** saison 2024/2025 : l'arrêté préfectoral annuel, si les particularités locales le nécessitent : Sanglier, Lapin de garenne dans certaines communes, et Pigeon ramier.

I – 3.2 Les modes de chasse

CHASSE À TIR

- La chasse devant soi avec chien d'arrêt

C'est la chasse de plaine par excellence, procurant de grandes émotions. La chasse avec chien d'arrêt concerne essentiellement le gibier à plumes (perdrix, bécasses, faisans, etc.). Le chien d'arrêt (Braques, Épagneuls, Pointers, Setters, Griffons, etc.) prend l'émanation du gibier, l'approche, le marque et l'arrête jusqu'à l'arrivée du chasseur.

- La chasse devant soi avec chiens leveurs

La chasse avec chiens « leveurs de gibier « se pratique avec des chiens très vifs et très ardents comme le Springer ou le Cocker. Ils trouvent le gibier (le lapin, le faisan, la bécasse...) mais ne l'arrêtent pas et le font partir sans le poursuivre. Ils peuvent travailler dans tous les types de milieux mais excellent dans les broussailles, fourrés, ronciers, etc.

- La chasse devant soi sans chien

La chasse devant soi sans chien : on chasse ainsi les alouettes, les grives, les pigeons, les merles, en parcourant les parcelles de cultures ou de vignes, en longeant les haies etc.

- La chasse au furet

On débusque le lapin de son terrier grâce à un furet. Le furet est un petit mustélidé, comparable au putois, élevé et dressé par le chasseur. Il est introduit dans les terriers de lapins.

- La chasse en battue

C'est une technique de chasse à tir qui consiste à faire battre une enceinte par des chasseurs ou traqueurs, pour lever un gibier et le rabattre vers une ligne de chasseurs postés. La battue se pratique sur tout terrain. Le succès de la battue est beaucoup fonction de son organisation. Le responsable de la chasse donne les consignes de traque, en particulier, il rappelle les consignes de sécurité, précise les sonneries de début et fin de traque et désigne, avant le début de la chasse, la qualité et la quantité d'animaux à prélever. Il place ou fait placer les tireurs par les chefs de ligne et détermine les lignes de rabat. Dans ce mode de chasse, les chasseurs utilisent le concours de chiens.

C'est le mode de chasse au grand gibier le plus répandu. Ces chiens peuvent être des chiens courants (Bruno du Jura, Grand Griffon vendéen, etc.) ou des chiens de « petit pied « (Fox, Teckel, etc.). Les seconds ont progressivement supplanté les premiers à cause de la diminution de la superficie des territoires.

- La chasse à l'affût

C'est un mode de chasse qui consiste, pour le chasseur dissimulé et généralement seul, à guetter le passage du gibier.

Pour le petit gibier, les alouettes, les grives, les pigeons et les vanneaux peuvent être, parmi d'autres comme le gibier d'eau et les limicoles (hormis la Bécasse des bois), chassés à l'affût sur les axes de passage ou les lieux de repos. Le chasseur, immobile, utilise souvent des appeaux (sifflets) ou appelants (vivants ou factices) pour les attirer. C'est une chasse sélective.

Pour le grand gibier, on se dissimule dans des secteurs fréquentés par les animaux. Ce mode de chasse permet l'identification précise de l'animal. Elle se pratique essentiellement au lever du jour ou au crépuscule, souvent du haut d'un affût (mirador). Les gibiers chassés sont : le cerf, le chevreuil, le sanglier, le renard.

- La chasse à l'approche

À la chasse à l'approche, le chasseur explore un territoire, seul, en silence et à bon vent, pour parvenir à portée de tir d'un gibier. L'usage de jumelles permet une bonne identification de l'animal avant le tir.

- La chasse au poste de tir

Le poste de tir est construit au sol ou en hauteur et dissimulé.

- La traque affût

La traque-affût consiste à positionner les postés non pas en ligne, sauf exception liée au relief, mais à proximité des coulées de fuite des animaux, que ce soit à l'intérieur des enceintes ou à l'écart de celles-ci. Les postés sont souvent très éloignés les uns des autres, et en hauteur. Ceci permet d'autoriser le tir à 360 degrés à très courte distance. La mise en œuvre peut se faire avec ou sans chien selon la taille des enceintes traquées et du contexte.

- La chasse à la botte

La chasse à la botte est pratiquée par le sauvaginier. Elle consiste à chasser devant soi, en parcourant les territoires à la recherche des oiseaux, avec ou sans chien.

On prospecte les zones humides en essayant de surprendre le gibier d'eau. C'est l'équivalent de la chasse devant soi en plaine. Le gibier roi est la bécassine, que l'on chasse au chien d'arrêt dans les marais et prairies humides.

- La chasse à la passée

Elle consiste à chasser des oiseaux, des canards notamment, en se postant sur leur passage habituel au début du jour ou en fin de journée. Tôt le matin ou le soir au crépuscule, le chasseur se dissimule à proximité du passage présumé des canards, entre leurs zones de repos et de gagnage. Immobilité et camouflage sont les atouts essentiels. Un chien de rapport (labrador) est souvent indispensable.

- La chasse à l'arc

Légalisée depuis février 1995, cette chasse à tir discrète et exigeante demande une connaissance parfaite du milieu et des animaux. C'est une chasse de contact : en effet, quelque soit le gibier, à l'affût, à l'approche ou devant soi, c'est à quelques mètres seulement qu'il faut se trouver pour décocher une flèche. Toutes les flèches doivent être marquées au numéro du permis de chasser.

En plein essor, souvent bien perçue par le grand public, la chasse à l'arc attire à tous les âges, quel que soit le passé cynégétique.

Sur le plan purement utilitaire, la chasse à l'arc est aussi adaptée dans les zones dans lesquelles la sécurité (urbanisation) ou la quiétude générale de la faune (réserves) sont des contraintes incontournables.

CHASSE À COURRE

Mode de chasse qui consiste, à l'aide d'une meute de chiens créancés, à poursuivre puis à forcer un animal déterminé.

- La petite vénerie

La petite vénerie est une chasse à courre du lièvre, du lapin et du renard qui se pratique à pied, à cheval ou à bicyclette.

- La grande vénerie

La grande vénerie se pratique traditionnellement à cheval, et concerne le grand gibier : chevreuil, cerf et sanglier.

CHASSE AU VOL

En fauconnerie, les chasseurs utilisent des oiseaux de haut vol (faucons) dressés qui piquent pour capturer leur proie, et des oiseaux de bas vol (autours, éperviers) qui remontent vers leur proie pour la capturer.

En 2010, la fauconnerie a été inscrite au patrimoine immatériel de l'UNESCO.

CHASSE EN BATEAU

Cette chasse se pratique dans une embarcation, sur une étendue d'eau fermée ou sur les rivières et la Loire.

VÉNERIE SOUS TERRE

C'est un mode de chasse rattaché à la vénerie qui se pratique dans la voie du blaireau, du renard, du ragondin, et qui consiste, à acculer l'animal dans son terrier à l'aide d'un chien. Les chasseurs utilisent des pelles et des pioches pour ouvrir le terrier afin de capturer l'animal de chasse avec des pinces. L'animal de chasse peut être soit relâché, soit mis à mort par les veneurs.

I – 3.3 Les modes de destruction

PIÉGEAGE

Le piégeage est une activité réalisée par des piégeurs agréés qui consiste à capturer à l'aide de pièges, certaines « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD). Le piégeage peut être réalisé, jour et nuit, toute l'année si besoin. Il est motivé par plusieurs facteurs, à savoir, la protection des biens des particuliers, la défense des activités agricoles, la protection de certaines espèces de la faune sauvage et la santé publique.

DESTRUCTION À TIR

La destruction à tir est une action menée en dehors de la période de chasse, de mars à juillet et en fonction des espèces classées ESOD, sur autorisation préfectorale. La motivation première est la protection des cultures agricoles au printemps.

I – 3.4 Les pratiques et l'éthique de la chasse

UTILISATION DES VÉHICULES À MOTEUR

Art L.424-4 : Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Art L.424-4 : Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.

RECHERCHE AU SANG

La recherche au sang n'est pas apparentée à un mode de chasse ; ainsi il n'est pas nécessaire d'être porteur d'un permis de chasser pour pratiquer.

Cette discipline permet de suivre la piste d'un gibier blessé avec un chien spécialisé.

Les chiens de Rouge sont capables de suivre une piste 48 heures après le tir et de retrouver l'animal mort ou blessé à plusieurs kilomètres de l'endroit où il a été tiré. Ces chiens de sang spécialement dressés, ou « chiens de rouge », sont essentiellement des Teckels, des Rouges de Hanovre et de Bavière, voire des Labradors ou des chiens d'arrêt.

Evolution des recherches de grand gibier blessé dans le Cher

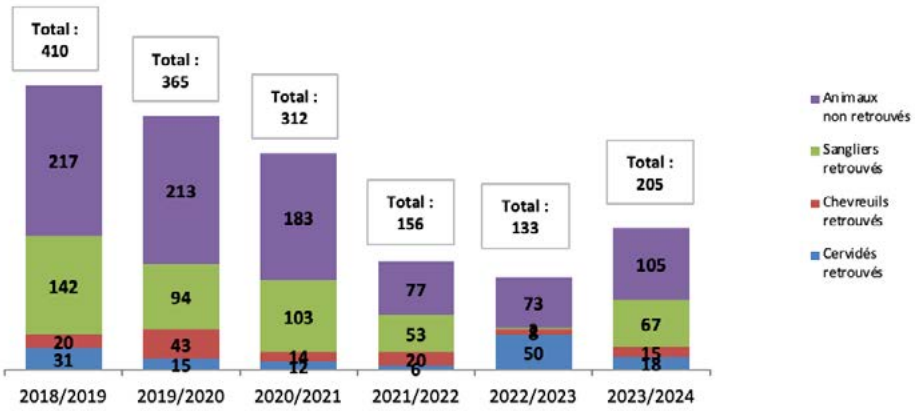

II – L'IMAGE DE LA CHASSE

Bilan 2018-2024

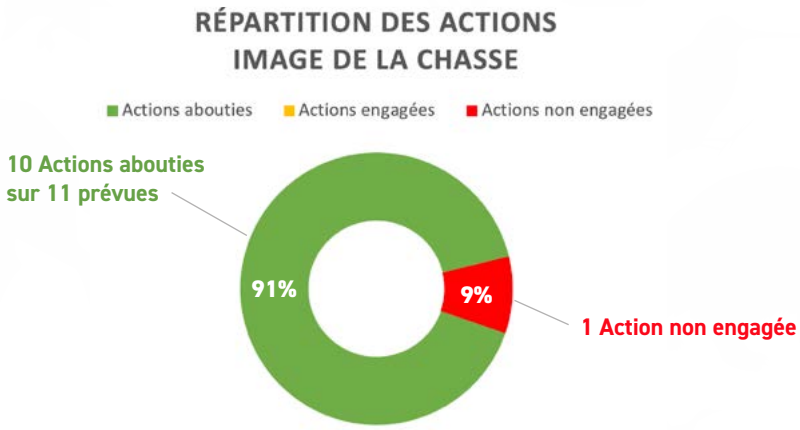

II – 1 À destination des chasseurs

2 actions abouties sur les 3 prévues

II-1 Faire comprendre aux chasseurs leur impact sur l'image de la chasse.

II-3 Promotion des bons comportements, développement de solutions techniques (Collecte de cartouches, déchet et venaison, sécurité, ...)

L'amélioration de l'image de la chasse passe inévitablement par le comportement des chasseurs dont on fait l'écho dans la revue avec de nombreux articles. La Fédération a mis en place déjà depuis plusieurs années la récupération des cartouches. Ainsi le volume de douilles recyclées a augmenté.

La revue quadrimestrielle « La Chasse en Région Centre Val de Loire – édition Cher »

- Diffusion d'informations par mail aux 7600 chasseurs qui disposent d'une adresse. Entre 15 et 20 mails sont envoyés chaque saison
- Réunions d'information sur des sujets précis.
- Mise à disposition d'informations sur le site Internet de la FDC

La Fédération communique beaucoup sur la sécurité à la chasse, la sécurité sanitaire.

Mise en place d'une plateforme de cession de gibier.

1 action non engagée

II-2 Communication sur l'impact de l'engrillagement, même partiel

L'action « Communication sur l'impact de l'engrillagement, même partiel » n'a pas fait l'objet d'un article dans la première période de ce SDGC. Il faut désormais se référer à la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

II – 2 Vis-à-vis de nos partenaires et des autres acteurs de la nature

8 actions abouties sur les 8 prévues

La communication envers le grand public et les partenaires est une des grandes missions de notre Fédération. Cela passe par Facebook, le site internet, les articles de presse, les campagnes d'affichage. Des opérations concrètes participent aussi à améliorer l'image des activités cynégétiques telles que l'opération Loire et Cher propres, les visites scolaires et grand public sur le site de l'ENS des Places à Morogues, l'opération Jachères et espaces fleuris et apicoles, la mise en place de couverts et de plantations de haies.

La Fédération s'attache à représenter et défendre les chasseurs dans les réunions avec les élus locaux, l'administration.

II-4 Valoriser l'image de la chasse et des chasseurs auprès du grand public

- Opération « J'aime la Loire propre » depuis 2012 : 4 points de collecte sur la Loire à Léré, Boulleret, Saint Satur et Cours les Barres ainsi qu'un point de collecte commun avec la Nièvre à la Charité sur Loire. Cette opération implique des chasseurs, des élus et des citoyens qui permettent de récupérer de 15 à 18 m^3 de déchets chaque année.
- Opération « J'aime le Cher propre » depuis 2015 avec 260 participants et 86 m^3 collectés cumulés sur 3 éditions.
- Articles de presse grand public dans la presse locale du département du Cher.

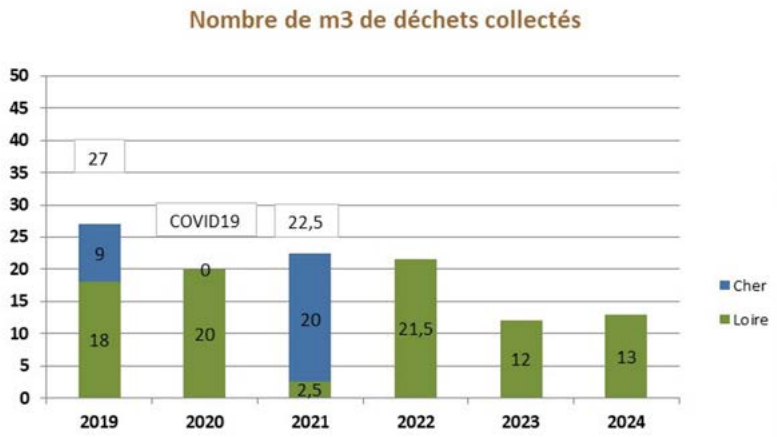

II-5 Renforcer l'image de la FDC en tant que gestionnaire des milieux naturels au travers d'une meilleure connaissance du site de Morogues
- Sorties grand public
- Sorties scolaires.

II-6 Valoriser les actions en faveur des espaces publics et agricoles
- Plantation de haies
- Implantation de couverts favorables à la faune sauvage

II-7 Faire connaitre l'action des chasseurs en faveur des pollinisateurs
- Opération « jachères et espaces fleuris et apicoles » en partenariat avec les Pays et le Conseil départemental du Cher et à destination des agriculteurs et des particuliers

II-8 Valoriser les actions d'appui technique aux opérations d'amélioration de la biodiversité
- Renouvellement de conventions sous ligne à HT et signature d'une nouvelle avec le Réseau de Transport Electrique (RTE).

II-9 Sensibilisation des scolaires à la connaissance et au respect de l'environnement
Poursuivre les interventions de sensibilisation en milieu scolaire
- Interventions dans le cadre du comité olympique et de projets pédagogiques liés à l'ENS des Places à Morogues
- Agrément de l'éducation nationale.

II-10 Améliorer l'efficacité de la promotion de la chasse.

II-11 Améliorer les relations entre les agriculteurs, forestiers et chasseurs
- veille quotidienne des dégâts de grand gibier
- création du réseau chasseurs vigilants, signature d'une convention avec la gendarmerie nationale.

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Constat de l'impact des chasseurs sur l'image de la chasse	II-1	Identifier et communiquer sur les bons et les mauvais comportements avec tous les utilisateurs de la nature	Communication à destination des chasseurs (AG, revue, e-mailing, espace adhérents, ...)	Nombre de publications
	II-2	Pérenniser les démarches écoresponsables, participations citoyennes	Collecte de cartouches	Volume de cartouches
			Communication sur les substituts au plomb	Nombre de publications
			Réseau Chasseurs vigilants	Nombre de déclarations
			Opération J'aime la Nature Propre	Volume de déchets Nombre de participants
	II-3	Ethique de la chasse	Rappel des conditions d'utilisation d'appareils de télécommunication et/ou localisation...	Nombre de parutions
			Information sur les contenus cynégétiques des réseaux sociaux de nos adhérents	Nombre de parutions
Besoin de communication vers les chasseurs sur les actions de gestion, de suivi des espèces et d'aménagements des habitats	II-4	Montrer aux chasseurs le potentiel de développement de certaines espèces de petit gibier	Mettre en place des visites de territoires engagés dans la gestion des espèces Communication à destination des chasseurs (AG, revue, e-mailing, espace adhérents, ...)	Nombre de participants aux visites organisées
	II-5	Communiquer et inciter à la réalisation des aménagements et la prévention des mauvaises pratiques		Nombre d'articles ou parutions dans les médias
Besoin de communication aux chasseurs sur les actions fédérales	**II-6**	**Faire connaitre aux chasseurs les actions fédérales et leurs résultats (suivi de populations, formations, ...)**	Communication à destination des chasseurs (site internet, réseaux sociaux, emailing, ...)	Nombre d'inscrits aux formations

Projet 2025-2031 (suite)

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Impact négatif des médias sur l'image de la chasse	**II-7**	**Valoriser l'image de la chasse et des chasseurs auprès du grand public**	Communication à destination du grand public (site internet, réseaux sociaux, Presse, ...)	Nombre d'articles ou parutions dans les médias
Méconnaissance du public de l'action des chasseurs pour la préservation de la biodiversité	**II-8**	**Renforcer l'image de la FDC en tant que gestionnaire des milieux naturels**	Visites scolaires et grand public, Elargissement et diversification des outils de communication de l'ENS des Places	Nombre de visiteurs, de communications
	II-9	**Valoriser les actions des chasseurs en faveur de la gestion des territoires**	Programme en relation avec les collectivités territoriales	Surfaces de couverts, linéaires/ superficies de bandes enherbées, de haies, convention RTE, ...
Fort engagement des établissements scolaires aux enjeux environnementaux	**II-10**	**Accroître les connaissances des scolaires à la biodiversité**	Développement des animations sur le site de Morogues	Nombre d'interventions sur l'ENS
			Développement des animations en milieux scolaires ou extra-scolaires	Nombre d'interventions en milieux scolaire ou extra-scolaire
Bonne relation avec nos partenaires	**II-11**	**Maintenir de bonnes relations avec nos partenaires (élus locaux, DDT, OFB, représentants agricoles et forestiers, ...)**	Multiplier les moments d'échanges	Nombre de réunions, CDCFS, AG ...

L'amélioration de l'image de la chasse nécessite une prise de conscience par les tous chasseurs de l'image qu'ils renvoient aux autres utilisateurs de la nature au travers de leur comportement, de leurs pratiques de chasse et de leurs actions cynégétiques participant à la préservation de la biodiversité.

III – LES CHASSEURS ET LES PIÉGEURS

Bilan 2018-2024

Les chasseurs en région Centre-Val de Loire
Pour la saison 2023-2024,
le nombre de chasseurs en région Centre-Val de Loire
était de 78 000 dont 13 % dans le Cher.

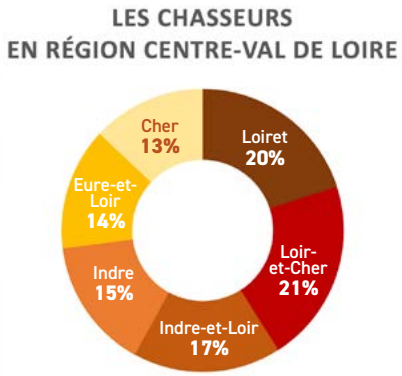

III – 1 Les chasseurs

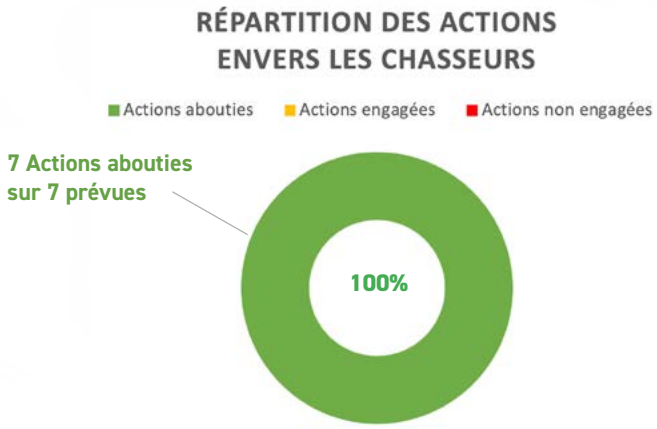

7 Actions abouties sur les 7 prévues au SDGC 2018-2024

- **III-1** Recruter parmi les non chasseurs.
- **III-2** Favoriser l'accès des nouveaux chasseurs aux territoires de chasse.
- **III-3** Mettre en relation les associations cynégétiques et les nouveaux chasseurs pour découvrir les différents modes de chasse.
- **III-4** Rendre la chasse financièrement accessible aux nouveaux chasseurs la 1ère saison.
- **III-5, III-6, III-7** Fidéliser les chasseurs existants.

La majorité des actions en faveur des chasseurs sont déjà mises en place *grâce au stage de découverte, à la formule d'examen du permis de chasser à 0€, la Bourse aux territoires, la réforme du « permis national à 200 € » et l'aide financière pour l'intégration des nouveaux chasseurs dans les groupes de chasse.*

L'action « Utiliser des médias touchant les jeunes » *n'est pas engagée au sens strict. En effet, l'évolution des différents réseaux sociaux est beaucoup trop rapide pour les gérer ensuite sur le long terme. Cependant, les informations du site internet sont aussi à destination des plus jeunes. La validation en ligne, l'application Chassadapt, la demande en ligne du plan de chasse et les campagnes d'emailing ou de sms participent à l'évolution numérique de l'activité cynégétique.*

III – 1.1 VALIDATIONS ANNUELLES

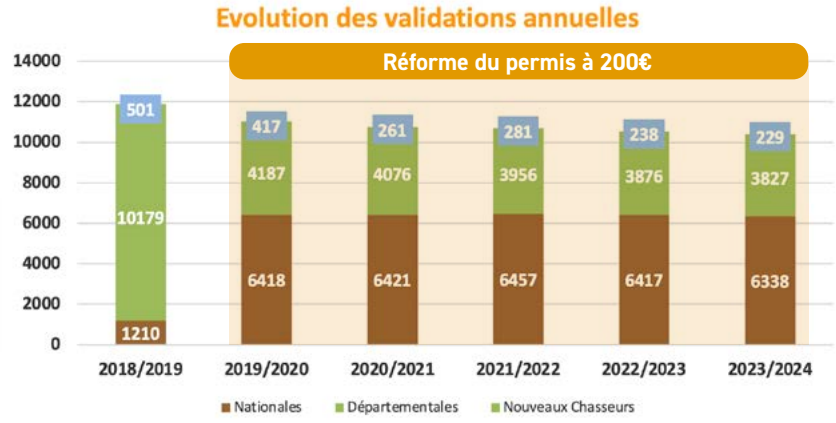

Le nombre de chasseurs ne cesse de baisser dans le département avec une perte de 1500 validations annuelles en 6 saisons de chasse. Le nombre de chasseurs du département est d'environ 10 500. Il est à noter que certains chasseurs prenant un permis national viennent d'autres départements pour chasser dans le Cher. Ce cas est assez fréquent en Sologne.

Depuis la saison 2009/2010, la validation nationale est fixée avec une cotisation nationale et une cotisation grand gibier, à tarif unique partout en France. La réforme du « permis nationale à 200 € » est applicable depuis la saison 2019/2020, avec la disparition des validations bi départementales et du principe des communes limitrophes.

Depuis la saison 2009/2010, les tarifs des cotisations fédérales et des redevances de l'OFB sont de moitié pour les nouveaux chasseurs.

Depuis la saison 2012/2013, la e-validation a été mise en place pour que les chasseurs qui valident en ligne puissent imprimer directement de chez eux leur validation de permis de chasser.

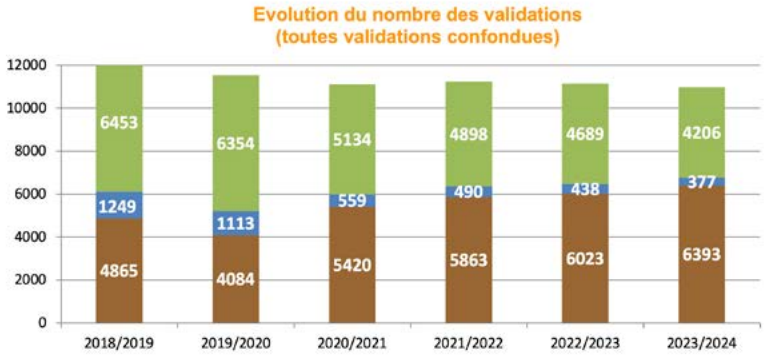

D'autre part, de 2017 à 2019, une « Opération permis à 0€ » a été lancée pour doubler le nombre de candidats à l'examen du permis de chasser soit 600 candidats par an. Cette opération permet à toute personne de plus de 15 ans et résidente dans la Cher d'être formée et de passer l'examen du permis de chasser gratuitement. La première validation avec l'assurance Responsabilité civile chasseur est également offerte

ainsi qu'un guide sur la chasse dans le département avec des contacts de territoires pouvant les accueillir gratuitement et des promotions sur l'équipement.

De 2020 à 2022, l'opération s'est poursuivie sur le même principe, l'inscription à l'examen est toujours offerte mais pas la validation qui était à 50 %.

Fin de l'opération en 2023.

III – 1.2 VALIDATIONS TEMPORAIRES

Depuis la saison 2006/2007, une validation temporaire de 3 jours consécutifs a été instaurée. Elle permet aux chasseurs de venir chasser à moindre coût pendant quelques jours. Cette formule plait beaucoup et diminue le nombre de validation annuelle pour partie.

En 2019, Mise en place de la réforme de la chasse avec le permis national à 200 €, diminution des validations 3 jours au profit de validations nationales.

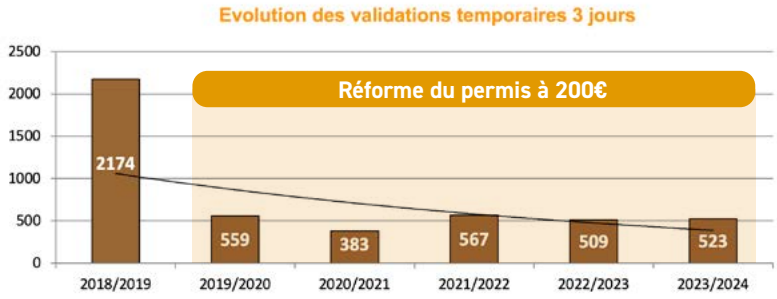

III – 2 Les piégeurs

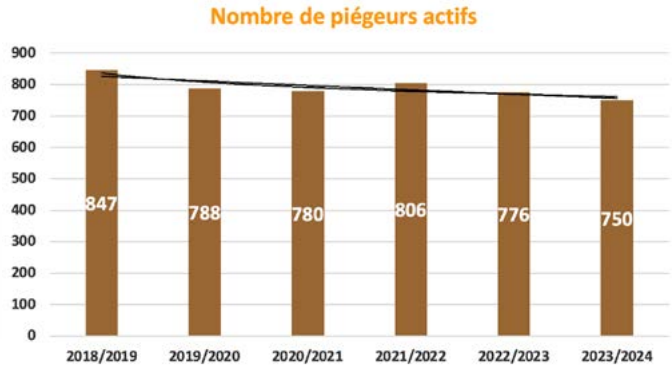

La régulation des espèces classées nuisibles est nécessaire à la fois pour l'équilibre entre les espèces, et ainsi le maintien de la biodiversité mais aussi face aux risques de dégradations du milieu (digues d'étang, digue de Loire, bords de route...), aux risques liés à la santé humaine et aux dégâts agricoles. Il faut noter que certains piégeurs ne sont pas chasseurs.

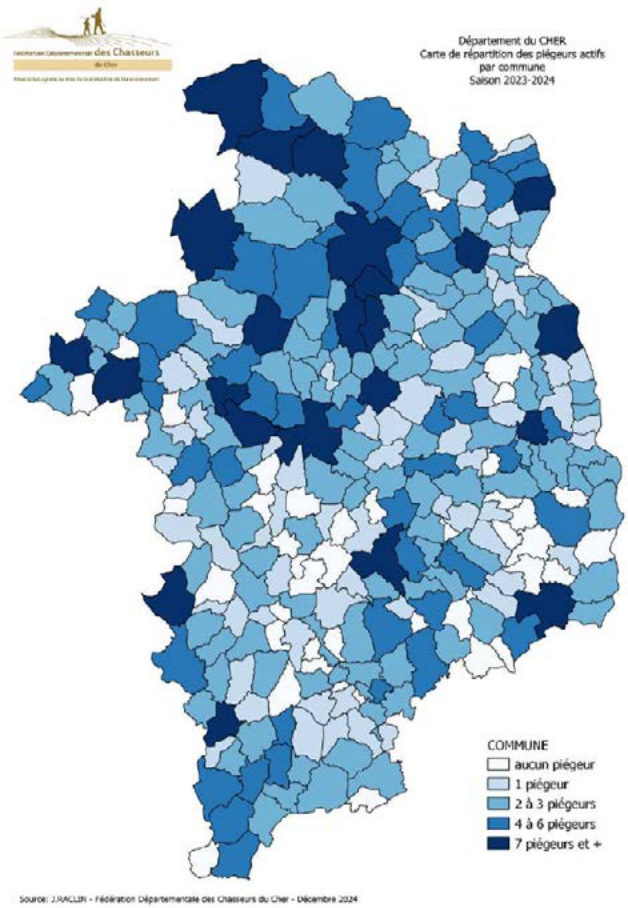

III – 3 Les formations de la Fédération

III – 3.1 LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Les candidats à l'examen du permis de chasser

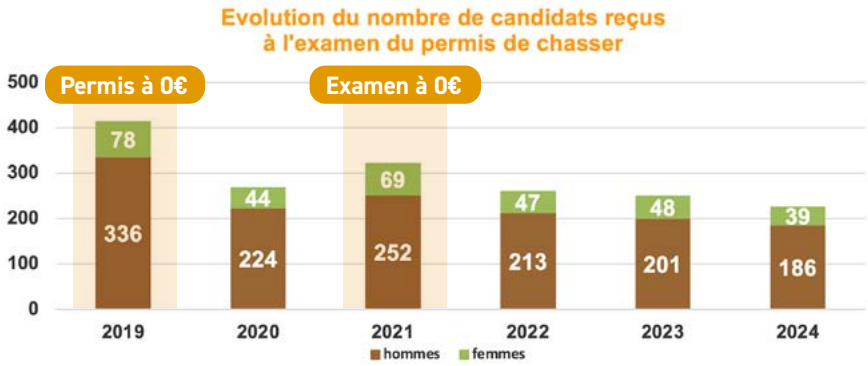

Depuis 2003, l'examen pratique est obligatoire et éliminatoire. Le nombre de candidats reçus à l'examen du permis de chasser est de 250 candidats reçus.

Malgré l'augmentation de la difficulté de l'obtention du permis de chasser qui se produit depuis

plusieurs années, le taux de réussite est assez stable. Le taux de réussite en 2023 est de 76 % pour l'examen unique.

Les délivrances de chasse accompagnée

Depuis 2005, la chasse accompagnée a été organisée. A l'âge de 14,5 ans il est possible de suivre la formation pour chasser dès 15 ans aux côtés d'un ou plusieurs parrain(s), pendant 1 an, avec une arme pour deux. La formation pratique élémentaire et obligatoire est dispensée par la Fédération.

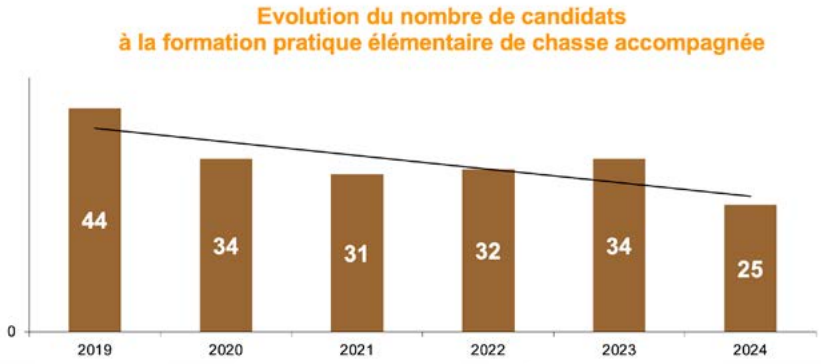

Les chasseurs à l'arc

Le nombre de chasseurs à l'arc ne cesse d'augmenter. On note cependant une diminution du nombre de chasseurs formés. Ce mode de chasse ancestral est de nouveau réhabilité depuis la parution de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Les jeunes chasseurs sont très intéressés par la formation de chasse à l'arc.

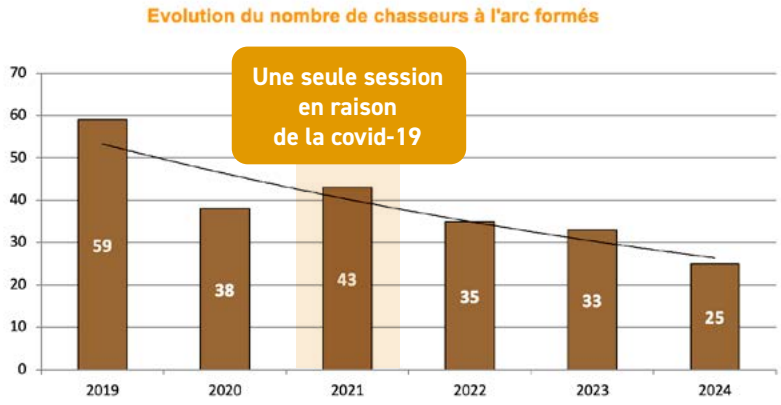

La formation de piégeur

La formation de piégeur est composée d'une formation théorique et pratique durant deux jours (16 heures). Chasseurs et non-chasseurs s'inscrivent aux formations pour obtenir leur agrément de piégeage.

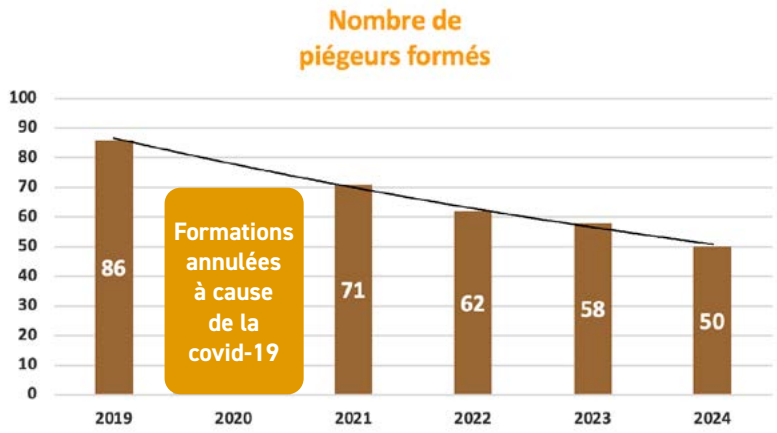

La formation de piégeage sanglier

La fédération dispense une formation de piégeage du sanglier depuis septembre 2022. Tous les piégeurs agréés depuis avril 2023 ont la formation inclus dans la formation de piégeage.

Grand gibier : hygiène et venaison

L'examen initial de la venaison est obligatoire pour les chasseurs :

- qui commercialisent leur gibier sur le marché local,
- qui commercialisent leur gibier à des négociants ou ateliers de traitements,
- qui cèdent le gibier pour un repas de chasse ou un repas associatif.

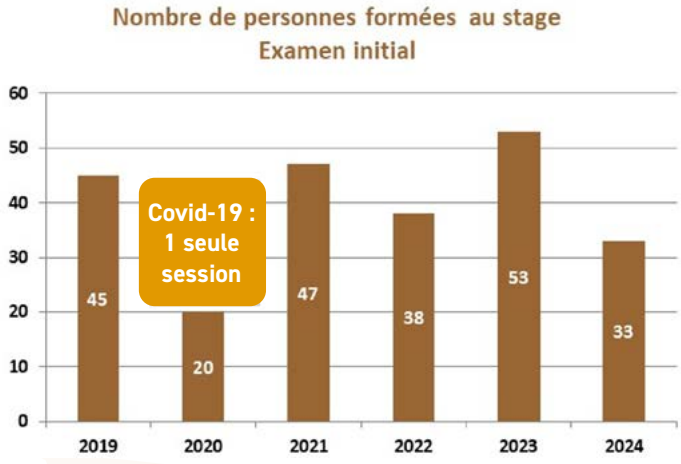

À ce jour 1088 personnes sont formées à l'examen initial.

Formation Garde particulier

La formation est désormais obligatoire pour être garde assermenté. La formation est dispensée sur 3 jours (18 heures minimum). Elle est réalisée par la fédération en partenariat avec le service de l'OFB.

Elle est composée de 2 modules (Module 1et 2) qui traitent des notions juridiques de base, du droits et devoirs du garde particulier, de la déontologie et des notions d'écologie appliquée à la gestion et la protection du patrimoine faunique, de la règlementation de la chasse, des connaissances cynégétiques, des conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

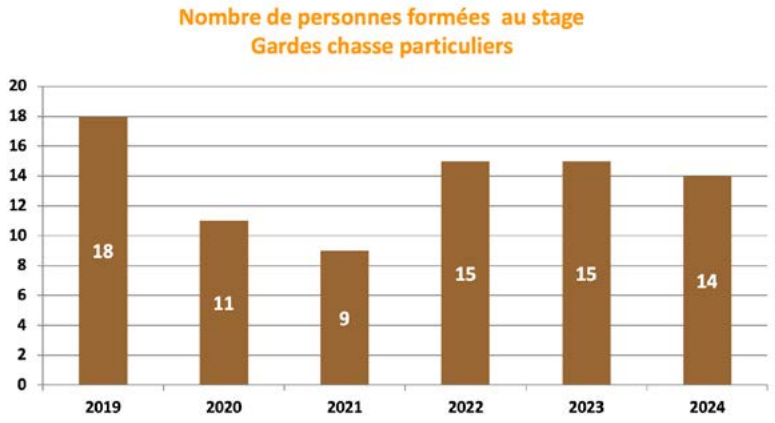

Formation Garde forestier

La formation (Module 4) est assurée par le CRPF, elle se déroule sur 1 journée et demi. Elle a pour thèmes : les notions d'écologie appliquée à la gestion de la forêt, la réglementation forestière, les connaissances techniques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde des bois particuliers et les connaissances halieutiques et cynégétiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde des bois particulier.

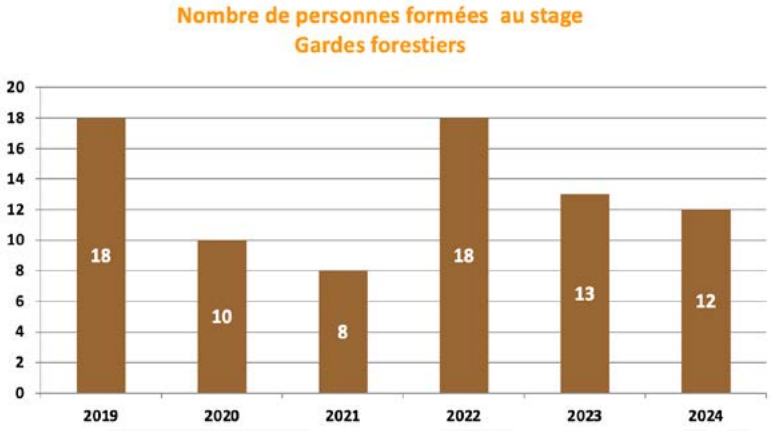

III – 3.2 LES FORMATIONS FACULTATIVES

Formations proposées par les Associations Départementales Cynégétiques Spécialisées.

Bécasse : identifier l'âge et le sexe d'un oiseau prélevé par le CNB18

La pérennité de la chasse de la bécasse passe par une bonne connaissance de l'oiseau, de ses effectifs et de ses prélèvements. Cette formation permet à tous les chasseurs de bécasse de mieux la connaître et en particulier d'apprendre à déterminer l'âge et le sexe des oiseaux prélevés.

Brevet Grand Gibier par l'ANCGG18

Tous les ans, certains chasseurs de grand gibier tentent d'obtenir ce brevet qui gratifie les chasseurs sur leur qualité de connaissance théorique et sur l'épreuve pratique. Cette formation est organisée par l'Association des Chasseurs de Grand Gibier du Cher.

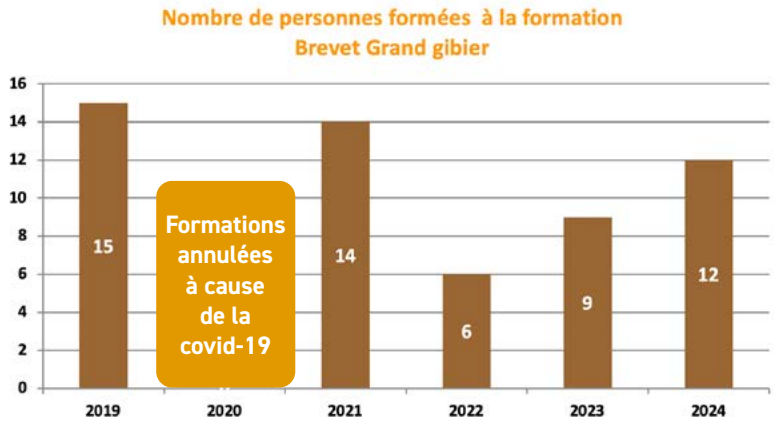

Rencontres Saint Hubert par CTPG18

Chaque année sont organisées les Journées Saint Hubert qui font participer les chasseurs à montrer le travail de leur chien d'arrêt et son comportement à la chasse dans une situation de terrain. Depuis 2023, les Journées sont organisées par l'association CTPG18 sous la tutelle de la Fédération.

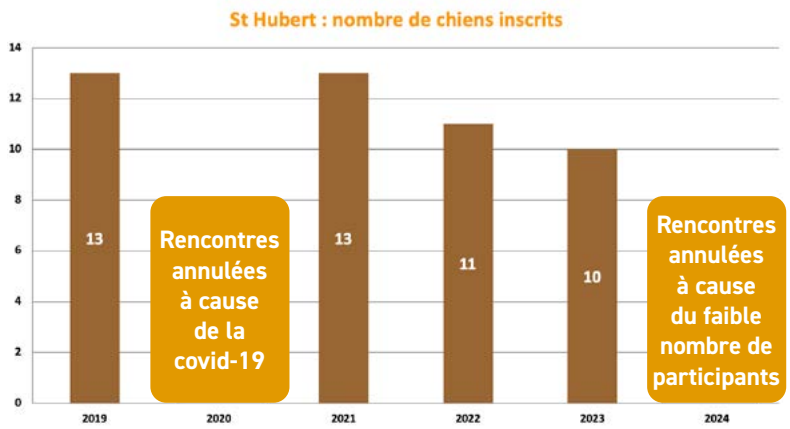

Recherche du grand gibier blessé par ARGGB et UNUCR

Ce stage permet d'apprendre les techniques de recherche du grand gibier blessé et d'informer les chasseurs sur la conduite à tenir.

Dressage au chien d'arrêt et spaniel par CTPG18

Afin d'améliorer l'utilisation du chien d'arrêt ou spaniel, ce stage permet de bénéficier de conseils d'un dresseur professionnel.

Maîtrise du tir par ADCGG18

L'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier du Cher organise des entrainements au tir au sanglier courant et réglage des armes. Elle permet de vérifier la performance des armes avant le début de saison.

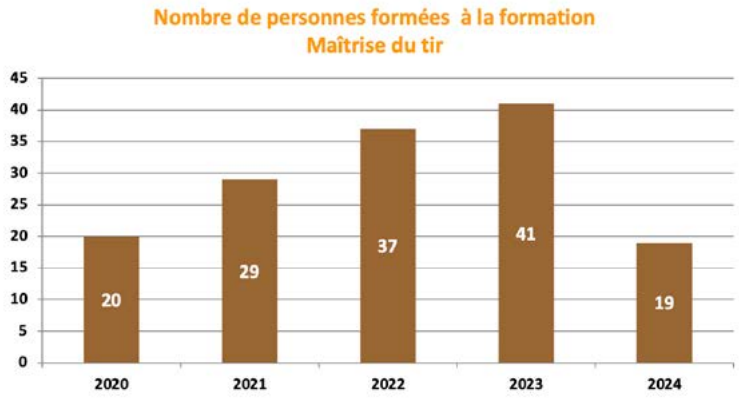

Equilibre Forêt – Gibier par l'ADCGG18

Cette formation a été développée conjointement par l'ANCGG, le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) et l'Irstea (ex-Cemagref). Elle a pour but de familiariser les chasseurs sur l'équilibre forêt gibier, et pour objectif d'aider les chasseurs à détecter les éventuels problèmes sur leur propre territoire, de leur présenter les types de solutions possibles et de faciliter le dialogue entre les chasseurs et forestiers en vue d'action communes ou concertées.

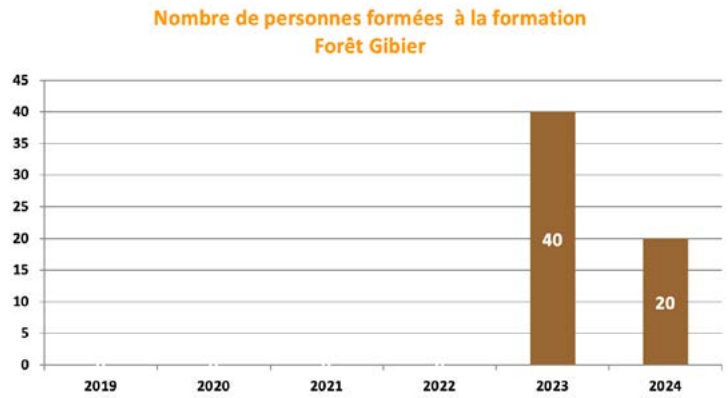

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Diminution du nombre de chasseurs	III-1	Recrutement de nouveaux chasseurs	Maintenir la formation gratuite pour les résidents du Cher	Nombre de candidats formés
			Pérenniser le nombre de places d'examen	Nombre de places d'examen Nombre de lauréats
			Validations Nouveau Chasseur à 1/2 prix	Nombre de validations Nouveau Chasseur
			Promouvoir la mise en place d'un permis de chasser sans arme à feu	Nombre et type de communication
	III-2	Fidéliser les chasseurs existants	Maintenir les cotisations départementales et individuelles attractives	Evolution des prix des cotisations
			Contenir les cotisations territoriales par une maitrise des populations de grands gibiers et des dégâts occasionnés	Evolution des prix des cotisations
	III-3	Favoriser l'accès des chasseurs aux territoires de chasse	Maintenir le partenariat avec les plateformes d'offres de chasse	Nombre de territoires dans le Cher
			Faire vivre la bourse aux territoires	Nombre de territoires
Contribution à la formation continue des chasseurs	III-4	Assurer le formation continue des chasseurs	Pérenniser l'offre de formations obligatoires et facultatives en partenariat avec les associations cynégétiques spécialisées	Nombre de formations Nombre de participants
			Faire évoluer l'offre de formation avec de nouveaux thèmes (Premiers secours des humains, premiers secours des chiens, ...) et proposer les formations du CRPF sur les Indices de consommation par le grand gibier	Nombre de formations Nombre de participants
Diminution du nombre de piégeurs	III-5	Formation de nouveaux piégeurs	Pérenniser les formations piégeage	Nombre de formations Nombre de participants Nombre de piégeurs actifs
Remise en cause de plusieurs modes de chasse	III-6	Permettre l'exercice de la chasse dans sa diversité	Maintenir les différents types de chasse et de régulation existants (modes, périodes, ...)	Nombre de modes de chasse et de régulation Conditions d'exercice

Enjeux majeurs de la chasse d'aujourd'hui, le maintien du nombre de chasseurs est une action prioritaire de la Fédération en recrutant de nouveaux adeptes et en limitant la perte des chasseurs actuels.

IV – LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

Bilan 2018-2024

IV – 1 Sécurité à la chasse

SÉCURITÉ DU TIR ET DU MANIEMENT DE L'ARME

6 Actions abouties sur 8 prévues

- **IV-1** Obtenir de chaque chasseur de ne plus accepter de mauvais comportements de la part de ses collègues de chasse

Sensibiliser et informer les différents acteurs

- **IV-2** Améliorer l'organisation des chasses en matière de sécurité.
- **IV-5** Tendre vers une généralisation de la formation des responsables de chasse à la sécurité.
- **IV-6** Former les nouveaux chasseurs à la sécurité du tir.
- **IV-7** Améliorer la sécurité pour la réalisation du plan de chasse et le risque de chasse sur autrui et infraction aux prescriptions du plan de chasse.
- **IV-8** Améliorer les connaissances des chasseurs sur la Sécurité du tir.

De nombreuses communications sont faites sur la sécurité à travers, la Revue, le site internet, les réunions. Les formations à l'examen du permis et en chasse accompagnée ont permis de faire baisser

le nombreux et la gravité des accidents de chasse.

2 actions engagées mais non abouties

IV-3, IV-4 Obtenir une plus forte participation à la sécurité des organisateurs de chasse et des chasseurs

La Fédération avait mis en place des stages volontaires à la sécurité *mais ils ont été annulés faute de candidat. Le stage de sécurité décennale devient une obligation dans 10 ans et donc tous les chasseurs auront une formation de 4 modules avec des exemples d'accidents reconstitués pour mettre en avant les erreurs commises. Cette mission a été mise en application la saison 2021-2022.*

SÉCURITÉ PUBLIQUE

IV-9 Améliorer la connaissance de la réglementation existante sur le tir afin d'éviter les incidents et accidents

Le SDGC rappelle l'application de l'arrêté de sécurité publique.

LA SÉCURITÉ À LA CHASSE

4 Actions abouties sur 5 prévues

IV-10 Réduire les risques liés à l'utilisation d'armes à feu lors des chasses collectives ou individuelles

IV-11 Améliorer la connaissance sur l'utilisation de la carabine 22 LR

IV-13 Améliorer la communication entre chasseurs durant l'action de chasse

IV-14 Améliorer la sécurité à la chasse.
Limiter les éclatements de territoires et favoriser les regroupements.
Favoriser le suivi cartographique des territoires pour le plan de chasse Grand Gibier.

La sécurité à la chasse est un des enjeux majeurs de la Fédération. *Elle passe par le port d'éléments fluorescents pour une bonne visibilité, par l'utilisation sous conditions de la 22 Long Rifle et par la cohérence des territoires de chasse en n'acceptant plus les ilots trop petits et trop éloignés du territoire principal que l'enquête cartographique a mis en évidence. L'utilisation des talkies walkies est de plus en plus fréquente et sert à signaler le bon fonctionnement des chasses.*

1 action non engagée

IV-12 Améliorer l'efficacité des équipes de chasse tout en améliorant la sécurité des chasseurs et des tiers

L'action « Tendre vers une recommandation des sonneries de trompe ANCGG » *n'a pas été mise en place mais même si les sonneries peuvent différer selon les territoires de chasse, cela ne pose pas de problème majeur tant qu'elles sont rappelées en début de chasse.*

[1]Une action de chasse ou de destruction est considérée « comme collective » dès lors qu'au moins 2 personnes participent à l'action (y compris les accompagnateurs non-chasseurs). Cependant, le port de vêtements fluorescents reste obligatoire lorsqu'un territoire contigu est en action de chasse collective au grand gibier.

Évolution du nombre d'accidents en France :

Évolution du nombre d'accidents mortels en France :

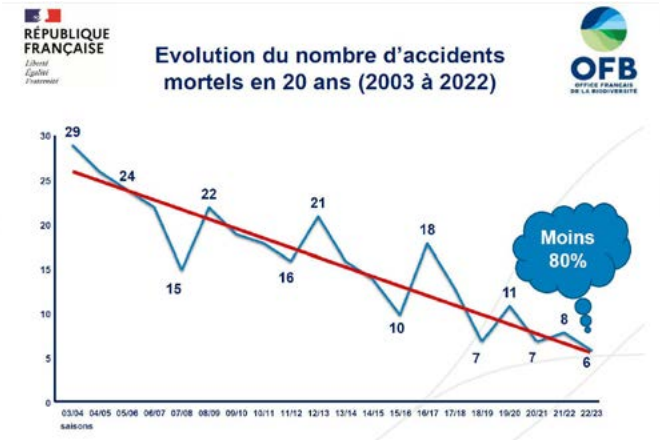

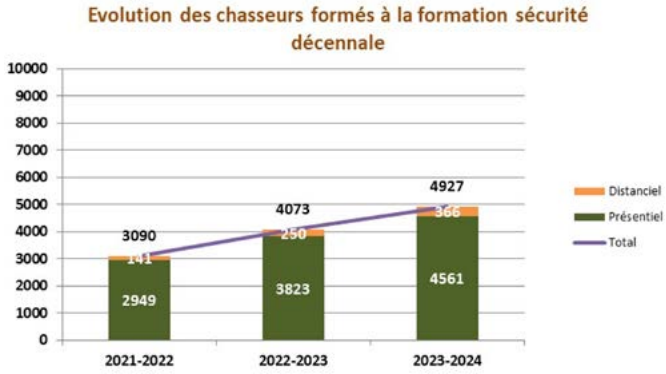

Depuis 3 saisons, la Fédération propose des sessions en groupes restreints pour la formation sécurité décennale en délocalisé dans tous le département. La formation est aussi accessible en ligne avec 4 modules à valider.

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité d'améliorer sans cesse les conditions de sécurité dans les organisations de chasse	**IV-1**	**Améliorer l'organisation des actions de chasse en matière de sécurité**	Opération d'achat groupé de miradors	Nombre de miradors commandés
			Conseil technique sur les territoires	Nombre de visites de territoires
			Développer une formation pour les responsables de chasse	Nombre de formations Nombre de participants
			Accord préalable écrit du détenteur de droit chasse voisin avec autorisation de tir jusqu'à 50 m maximum sur le territoire voisin et marquage des animaux avec les bracelets du fonds d'origine	Cartographie des territoires
			Inciter au regroupement des petits territoires pour limiter le morcellement	
			Arrêté de sécurité publique (cf. annexe 1 : arrêté de sécurité publique) 1- Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, des voies et chemins affectés à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne, placée à portée de fusil des lieux indiqués au premier alinéa du présent article, de tirer dans leur direction et au-dessus. 2- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. 3- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations en particulier (y compris les caravanes, remises et abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction. Cette réglementation s'applique à toutes les armes de chasse (fusil, carabine, arc)	
			Vente de panneaux chasse en cours à la Fédération (cf. annexe 2 : arrêté ministériel)	Nombre de panneaux vendus
			Faciliter les prélèvements en demandant l'utilisation de chevrotine	Arrêté d'utilisation de la chevrotine

Projet 2025-2031 (suite)

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité d'améliorer sans cesse les conditions de sécurité dans les organisations de chasse	**IV-2**	**Réduire les risques liés à l'utilisation d'armes à feu lors des chasses collectives ou individuelles**	Lors de l'action collective[1] de chasse ou de destruction, le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluo est obligatoire pour les chasseurs et pour les accompagnateurs sur l'ensemble du département. Sauf pour : -la grande et petite vènerie -la vènerie sous terre -la chasse au vol -la chasse du gibier d'eau -la chasse du gibier de passage à poste fixe -la chasse et la destruction des oiseaux, classés ESOD à poste fixe -l'approche et l'affut	
			Dans les autres modes de chasse, le port d'effets fluorescents est **fortement** recommandé en actions de chasse au petit gibier	
			Obligation pour les actions collectives[1] de chasses ou destructions au grand gibier et renard de faire un rappel des consignes sur les règles de sécurité au début de chaque jour de chasse en présence de tous les chasseurs.	
			Tenue du registre de battue obligatoire pour les actions collectives[1] de chasses ou destructions au grand gibier et renard avec les mentions obligatoires : NOM, Prénom, N° permis, assurance, date de chasse, signature	
			Faire respecter le tir fichant	
			Préconiser l'interdiction de tir des traqueurs hors situation de mise à mort d'un animal	
			Préconisation de marquage de l'angle de 30° à l'aide de dispositifs fixes ou amovibles orange fluo	Nombre de piquets vendus ou distribués
			Distribution gratuite de dispositifs de marquage des angles de 30° aux formations de permis et aux formations décennales	
			Vente de piquets de marquage à la Fédération	

IV – 2 Sécurité sanitaire

Bilan 2018-2024

6 Actions abouties sur 8 prévues

- **IV-15** Sensibiliser, former et informer les chasseurs sur l'aspect sanitaire de la viande de gibier

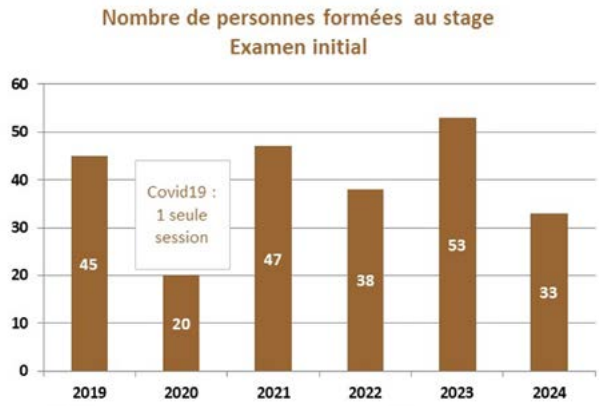

- **IV-16** Assurer la poursuite de l'action de veille de certaines zoonoses, des maladies du gibier ou des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- **IV-17** Favoriser la mise en place d'une filière de collecte des déchets de venaison
- **IV-18** Assurer la meilleure information en termes de Sécurité Sanitaire
- **IV-21** Limiter la propagation des maladies par la mise en place de mesures adaptées.
  Connaître l'impact des diverses maladies concernées
  Eviter le classement du Cher en « zone de surveillance programmée et renforcée »
- **IV-22** Stopper le développement de ces maladies.

Eviter le classement du Cher en « zone de surveillance programmée »

La Fédération suit de très près les maladies liées au gibier. Ainsi, des stages de formation à l'examen de l'aspect sanitaire de la viande de gibier sont organisés 2 fois par an. Nous participons également au Réseau SAGIR en analysant les animaux dont la mort est suspecte. Nous communiquons dès que cela est nécessaire sur les risques encourus par les chasseurs concernant le gibier et les mesures de protections ou de précautions à avoir.

Une réflexion est menée sur les déchets de venaison et son devenir. Des bacs d'équarrissage sont déposés dans plusieurs territoires

2 actions non engagées

⊗ **IV-19, IV-20** Améliorer les connaissances sur les risques sanitaires pour certaines maladies communes à la Faune sauvage et la Faune domestique
Optimiser les recherches effectuées et minimiser les frais engagés par les Fédérations

L'Action : « Participation, au côté de la FRCCVL, à des actions dans le cadre du prochain SRMDS (Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires) » : *aucune action n'a été menée au niveau régional par rapport au Schéma Régional des Risques de Dangers Sanitaires.*

L'Action « Optimiser les recherches effectuées et minimiser les frais engagés par les Fédérations » : *aucune action de participation financière avec les partenaires : groupement de défense sanitaire/ DDETSPP/ Laboratoire départemental d'analyses.*

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité de responsabiliser en continu des règles élémentaires d'hygiène	**IV-3**	**Limiter la diffusion de zoonoses**	Communiquer sur le port de gants, masques, désinfection en cas de coupures ou blessures	Nombre de publications
Nécessité de suivi des activités du réseau SAGIR	**IV-4**	**Assurer la veille sanitaire sur le département**	Encourager à ce qu'il y ait au moins 1 chasseur formé à l'examen initial dans tous les groupes de chasse	Nombre de chasseurs formés à l'examen initial
			Actions du Réseau SAGIR	Nombre d'analyses SAGIR
			Autres actions ponctuelles avec Groupement de défense sanitaire/ DDETSPP/Laboratoire départemental d'analyses)	
			Informer en continu par rapport aux risques liés à l'actualité	Nombre de publications
			Mise en œuvre des mesures spécifiques en « gestion de crise » (ex : grippe aviaire, peste porcine)	Nombre de publications
Nécessité d'une collecte des déchets de venaison inexistante	**IV-5**	**Favoriser la mise en place d'une filière de collecte des déchets de venaison**	Mettre à disposition des bacs d'équarrissage	Nombre de bacs d'équarrissage mis à disposition

Parce qu'elle est un impondérable de l'activité cynégétique, la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs fait l'objet d'actions continues de la part de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher. La prise de conscience des chasseurs de la l'importance de certains comportements, de la nécessité absolue de respecter la réglementation et les recommandations en matière de sécurité qu'elles soient en action de chasse, routières ou sanitaires sont primordiales.

V – LE GRAND GIBIER

V – 1. Grand Gibier
Bilan 2018-2024

V-1.1 PRÉVENTION DES DÉGÂTS

3 Actions abouties sur 6 prévues

- **V-1, V-2, V-3** Tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique, faciliter la prévention des dégâts agricoles et forestiers
- **V-4** Baisser les dégâts aux cultures agricoles
- **V-5** Diminuer les dégâts, diminuer le coût des dégâts pour les chasseurs, réduire localement l'impact de la PFDT

L'agrainage est utilisé pour prévenir les dégâts de gibier agricoles et forestiers sous conditions de convention selon la couleur des unités de gestion par rapport au Plan de National de Maitrise du Sanglier.

Une veille des dégâts avec localisation géographique est entreprise au quotidien pour une meilleure réactivité face à la situation.

2 actions engagées mais non abouties

- Une convention clôture est en réflexion.

L'agrainage a été interdit localement sur l'unité de gestion 02-2 conformément à la ligne de conduite du sanglier.

1 Action non engagée

- **V-6** Améliorer la prévention, faciliter la stabilité règlementaire pour les responsables de chasse (Eviter des changements annuels de règlementation

L'action « Instauration de «zones figées» pour l'obligation par convention sur 3 ans reconductible

d'agrainer sur certaines UG jusqu'à baisse durable des dégâts agricoles » : aucune zone figée sur 3 ans n'a été fixée pour faciliter la stabilité de la réglementation et éviter le passage en zone blanche ou orange une seule année et retour en zone rouge ou noire.

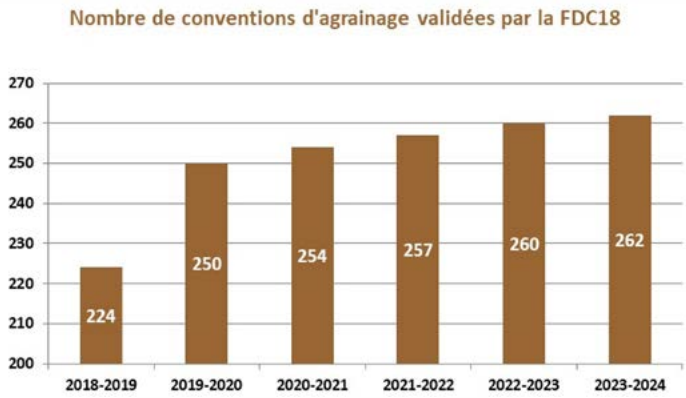

V-1.2 CHASSE ET GESTION

6 Actions abouties sur 8 prévues

- **V-7** Adapter au mieux les outils de gestion des populations
  Renforcer les informations transmises aux Commissions d'Objectifs annuelles
- **V-8** Assurer une meilleure gestion des populations et une meilleure prévention des dégâts agricoles et forestiers
- **V-9** Amélioration de l'éthique de la chasse du grand gibier
  Recherche des animaux blessés
- **V-10** Assurer une meilleure gestion des populations et une meilleure prévention des dégâts agricoles et forestiers, tout en limitant les inégalités entre territoires au sein d'une même Unité de Gestion
  Améliorer la gestion des populations interdépartementales
- **V-11** Améliorer la sécurité à la chasse
  Limiter les éclatements de territoires et favoriser les regroupements
  Favoriser le suivi cartographique des territoires pour le plan de chasse Grand Gibier
- **V-12** Favoriser le tir et la limitation des populations

Les rencontres adhérents ont donné lieu à de fructueux échanges avec les agriculteurs, forestiers et chasseurs des territoires.

La Fédération préconise toujours l'appel à un bénévole de la recherche au sang pour retrouver le gibier blessé et un bracelet de remplacement peut être demandé.

Pour les plans de chasse interdépartementaux, il n'y a pas de concertation selon l'attribution mais un arrêté commun pour le territoire.

L'enquête cartographique a mis en évidence des territoires morcelés qui ne sont plus acceptés dans les nouvelles demandes de plan de chasse, afin d'obtenir des territoires cohérents et inciter au regroupement de petits territoires.

Une étude régionale a été conduite sur l'écoulement de la venaison mais aucun débouché n'y a vu

le jour. Une réflexion au niveau départemental est en cours.

2 actions engagées mais non abouties

- Une recherche de nouveaux outils de déclaration des prélèvements est réalisée sur via l'Espace Adhérents du site internet.
- L'action « Etude de la faisabilité du plan de chasse triennal » n'a pas été entreprise mais un nouveau bracelet CES a été mis en place sur certaines unités de gestion pour la saison 2021-2022.

V-1.3 AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

5 Actions abouties sur 7 prévues

- **V-13** Favoriser la lutte contre les dégâts agricoles et Forestiers
  Améliorer la biodiversité sur le territoire
  Améliorer la sécurité au tir
- **V-14** Limiter l'engrillagement systématique pour :
  - Limiter l'impact négatif sur le domaine vital des populations et leur libre circulation,
  - Les surdensités locales que cela occasionne
  - L'augmentation des risques de collision liés à certaines clôtures,
  - La non-appropriation du gibier qui est de droit *res nulius*
  - Les risques de fuites de gibier et ses conséquences (Sanitaires/Dégâts)
  - La mauvaise image que les grillages véhiculent
- **V-15** Diminution des collisions
- **V-16** Amélioration de l'état physiologique du Grand gibier
  Amélioration de l'état physiologique du Grand gibier
- **V-17** Prévention des dégâts agricoles

La Fédération a renouvelé 2 conventions de gestion sous lignes à Haute Tension et signé une nouvelle.

Des Jachères Environnement Faune Sauvage sont mises en place dans le département pour améliorer l'état physiologique du grand gibier et pour prévenir les dégâts agricoles et forestiers.

1 action engagée mais non aboutie

- La Fédération enregistre les données de collisions qui peuvent être en notre connaissance mais il n'y a pas de suivi avec les partenaires de la sécurité routière.

1 Action non engagée :

- L'action « Limiter l'engrillagement systématique » n'a pas été mise en place. Il n'y pas de politique pour limiter l'engrillagement des territoires.

V-1.4 FINANCEMENT DES DÉGÂTS

1 Action engagée :

V-18 Diminution des dégâts
Responsabilisation plus ciblée des détenteurs de droit de chasse

Tendre vers un «ciblage» par territoire/commune, par espèce ou par efforts produits (protection, pression de chasse...)

Depuis la saison 2022-2023, la pression de chasse a été annoncée comme élément pouvant attribuer un abattement au financement des dégâts de grand gibier et depuis la saison 2023-2024, le calcul de la PFDT peut être majorée suivant la localisation à moins d'un kilomètre de dégâts aux cultures agricoles.

1 Action non engagée

V-19 Simplifier la compréhension pour tous les chasseurs et Responsables de chasse

L'Action « Chercher à Intégrer les données de PFDT au calcul du PNMS afin d'obtenir une carte départementale unique. » n'ont pas été engagées.

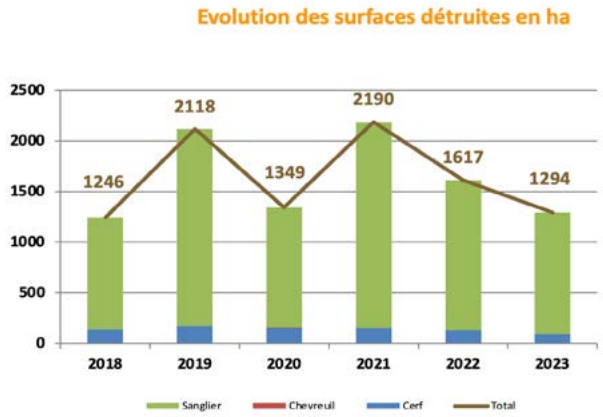

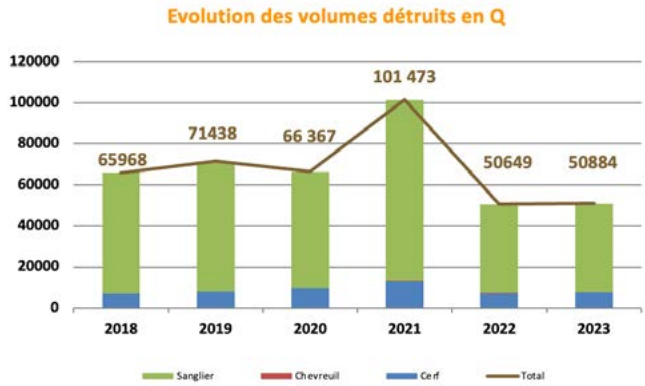

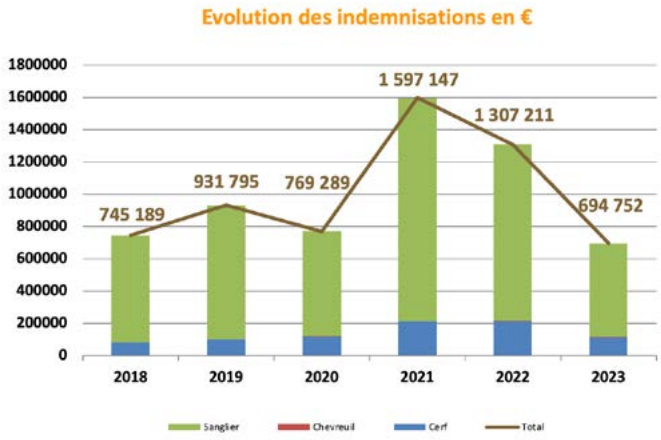

V-1.5 COMMUNICATION, FORMATION, INFORMATION

5 Actions abouties sur 5 prévues

V-20 Faciliter le travail par FDC/DDT/OFB/etc.

Faciliter l'information auprès des chasseurs

Un document unique du plan de chasse a été élaboré pour simplifier la compréhension.

V-21 Améliorer les connaissances sur le grand Gibier

V-22 Amélioration de la connaissance de l'état sanitaire

Une veille sanitaire des maladies du grand gibier est toujours active en particulier concernant la peste porcine.

V-23 Développer et vulgariser les méthodes de suivis

Les méthodes de suivi des cervidés sous forme d'indice kilométrique Voiture sont effectuées sur plusieurs unités de gestion par des bénévoles. Ils contribuent au projet d'écocontribution pour maintenir l'équilibre agro sylvo cynégétique.

V-24 Développer les connaissances générales sur le grand Gibier

Projet écocontribution ICE18

La Fédération communique tous les ans sur l'inscription au brevet grand gibier et laisse à disposition une salle pour son organisation. L'ADCGG organise le brevet grand gibier pour permettre aux chasseurs d'améliorer leurs connaissances.

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité d'améliorer la connaissance des tendances d'évolutions des populations de Grand Gibier	**V-1**	**Adapter au mieux les outils de gestion des populations**	Développer le principe des rencontres adhérents par la multiplication de réunions locales associant l'ensemble des responsables de chasse et des partenaires.	Nombre de réunions Nombre de participants
Nécessité de connaître les prélèvements	**V-2**	**Assurer une meilleure gestion des populations et une meilleure prévention des dégâts agricoles et forestiers**	Développer tous les moyens y compris les nouvelles technologies	Outils développés (Espace adhérents, application, QR code sur bracelet, ...)
Recherche au sang insuffisamment mise en œuvre	**V-3**	**Formation de nouveaux piégeurs**	Pérenniser les formations piégeage	Nombre de formations Nombre de participants Nombre de piégeurs actifs
		Recherche des animaux blessés	Maintien d'un bracelet de remplacement	Nombre d'interventions des conducteurs
Nécessité de favoriser l'écoulement de la venaison	**V-4**	**Valorisation de la venaison**	Développer l'écoulement de la venaison	Plateforme « Gibier pour tous », autres filières
Nécessité de favoriser l'écoulement des déchets de venaison	**V-5**	**Sécurité sanitaire liée aux déchets de venaison**	Favoriser la collecte par la mise à disposition de bacs d'équarrissage	Nombre de bacs d'équarrissage Volume de déchets collectés
			Favoriser la collecte par le regroupement de territoires	Nombre de territoires en convention

Projet 2025-2031 (suite)

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité de définir les règles d'agrainage du Grand Gibier	**V-6**	**Prévenir les dégâts agricoles et forestiers**	L' «agrainage» est défini comme un apport de nourriture d'origine végétale non transformée. L'agrainage est interdit sur tout le département, sauf pour les signataires de la convention d'agrainage prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique (cf annexe 3) Les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives respectent les conditions suivantes : La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération qui peut s'y opposer. Elle est obligatoirement signataire de la convention d'agrainage cosignée par la fédération (cf.annexe 4) L'agrainage est linéaire et dispersé, manuel ou mécanique et réalisé à la volée La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés (soit 0,5 kg par hectare boisé) par semaine **quel que soit le produit de l'agrainage** Sur tout le département, seul l'agrainage à base de céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves est autorisé Est interdit tout autre aliment transformé ou non d'origine carnée, y compris le poisson, les déchets de restauration. Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles...). L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine. Pour tout le grand gibier, l'agrainage est interdit toute l'année à poste et point fixes (emplacement constant) (1), quelle que soit la quantité distribuée, sur l'ensemble du département du Cher.	Nombre de conventions signées

Projet 2025-2031 (suite)

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité de définir les règles d'agrainage du Grand Gibier	**V-6**	**Prévenir les dégâts agricoles et forestiers**	[1] La distribution à poste fixe est néanmoins possible pour l'apport de fourrage (foin, paille, luzerne). L'agrainage est interdit toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles [2] sauf si la denrée utilisée est enterrée. Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales, nationales et ferroviaires). L'utilisation de tout produit attractif (goudron, crud, etc.) n'est pas soumise à convention mais est proscrite à moins de 100 mètres des infrastructures routières et ferroviaires et des lisières agricoles [2] [2] par zone agricole, on entend l'ensemble des parcelles agricoles susceptibles de bénéficier d'indemnisations au titre des dégâts de gibier. Possibilité d'interdiction de l'agrainage localement en accompagnement d'autres mesures.	Nombre de conventions signées
			Encourager le dialogue entre les propriétaires forestiers et les responsables de territoire pour que les circuits d'agrainage soient suffisamment éloignés des parcelles en renouvellement	

Projet 2025-2031 (suite)

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité de définir les conditions d'agrainage et d'affouragement dans les espaces clos	**V-7**	**Application du décret 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques (cf. annexe 5)**	Agrainage et affouragement autorisés dans les cas suivants : - en cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime - dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche - en cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien être des animaux présents dans l'enclos	Nombre de dérogations
Dégâts de grand gibier agricoles et forestiers	**V-8**	**Connaître le niveau et l'évolution des dégâts de grand gibier à l'échelle du département**	Encourager le regroupement des petits territoires	Surfaces, volumes, indemnisations des dégâts
			Suivre les principaux indicateurs de dégâts forestiers	Indicateurs de pression sur la flore
Dégâts de grand gibier localement importants	**V-9**	**Prévenir et diminuer les dégâts agricoles**	Mise à disposition de matériel de prévention à prix coutant	Chiffre d'affaires du matériel
			Inciter tous les acteurs du territoire à protéger les **semis** de cultures avec une clôture électrique	Nombre de publications
			Définition d'une méthodologie pour établir la liste des territoires du département où les dégâts de grand gibier aux cultures sont significativement les plus importants (cf Annexe 6)	Nombre de territoires Mesures prises

Projet 2025-2031 (suite)

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité d'optimiser la prévention des dégâts	**V-10**	**Prévenir et diminuer les dégâts agricoles**	Assurer une veille cartographique des dégâts à l'échelle du département partagée avec les responsables de territoires	Mise à jour de la cartographie des dégâts sur l'espace adhérents
			Assurer une information par sms des responsables de territoires et des lieutenants de louveterie dès l'apparition des dégâts	Nombre de sms envoyés
			Utiliser le drone équipé d'une caméra thermique	Nombre de sorties drone
			Rechercher les propriétaires des territoires non chassés	Nombre de courriers d'informations envoyés
			Demander des actions administratives	Nombre et bilan d'actions administratives
Nécessité de connaître les territoires de chasse du grand gibier	**V-11**	**Maintenir la connaissance de la cartographie des territoires de chasse du grand gibier**	Mettre à jour la cartographie des territoires	Mise à jour de la cartographie des territoires
		Limiter les éclatements de territoires et favoriser les regroupements	Encourager le regroupement des petits territoires	
		Favoriser le suivi cartographique des territoires pour le plan de chasse	Application d'une surface minimale d'un seul tenant de la demande de plan de chasse et d'un éloignement maximal entre ilots.	Mise à jour de la cartographie des territoires
Besoin d'outils de facilitation des prélèvements	**V-12**	**Lutte contre les dégâts aux cultures agricoles**	Demander le renouvellement de l'arrêté préfectoral permettant l'usage de la banderole lors de la chasse au grand gibier	Arrêté préfectoral
Nécessité d'encadrer les lâchers de grand gibier	**V-13**	**Contrôler et connaître les introductions de grand gibier**	Application de l''article R427-26 (cf Annexe 7)	Nombre d'arrêtés préfectoraux
		Éradiquer les espèces exogènes chassables en milieu ouvert	Demande d'attribution accordée systématiquement après constat	Nombre de bracelets et prélèvements

V – 2 Cerf

BILAN 2018-2024

Fédération Départementale des Chasseurs du Cher

ZONAGE DE GESTION POUR LES GRANDS CERVIDES
A PARTIR DE LA SAISON 2024-2025

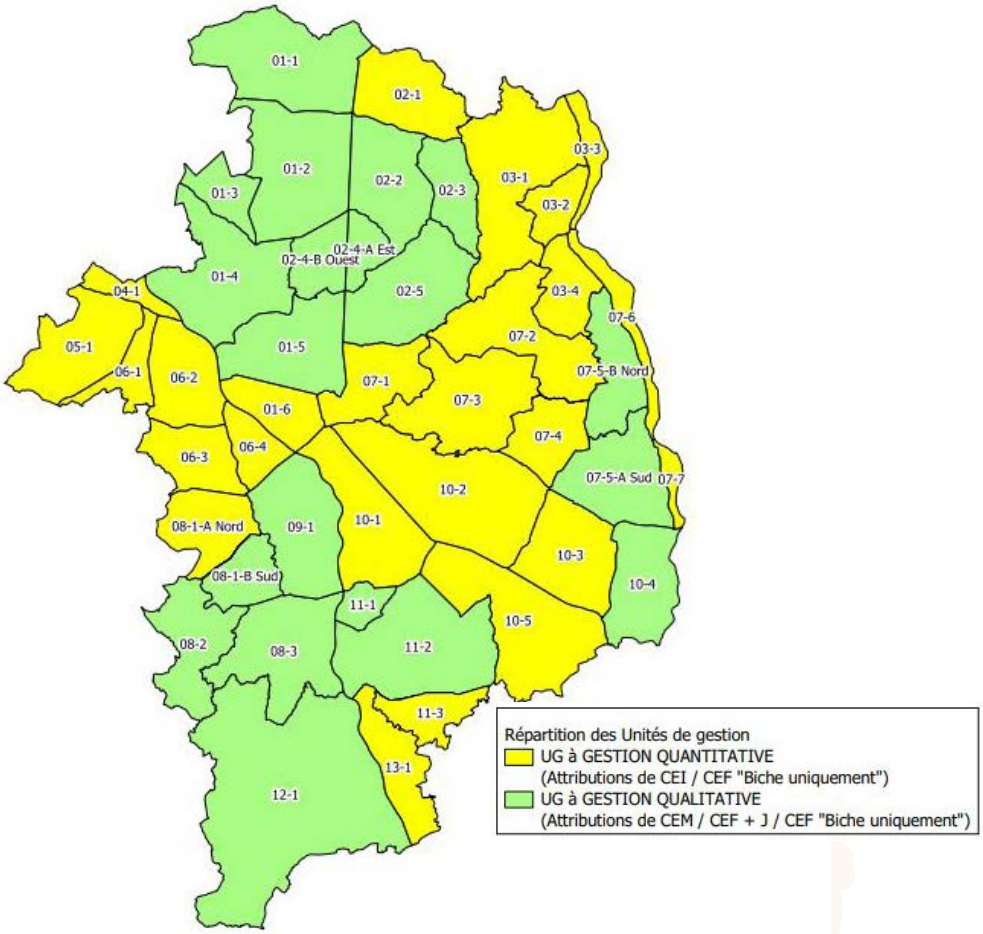

CARTE DES DEGATS AGRICOLES DE CERF 2023

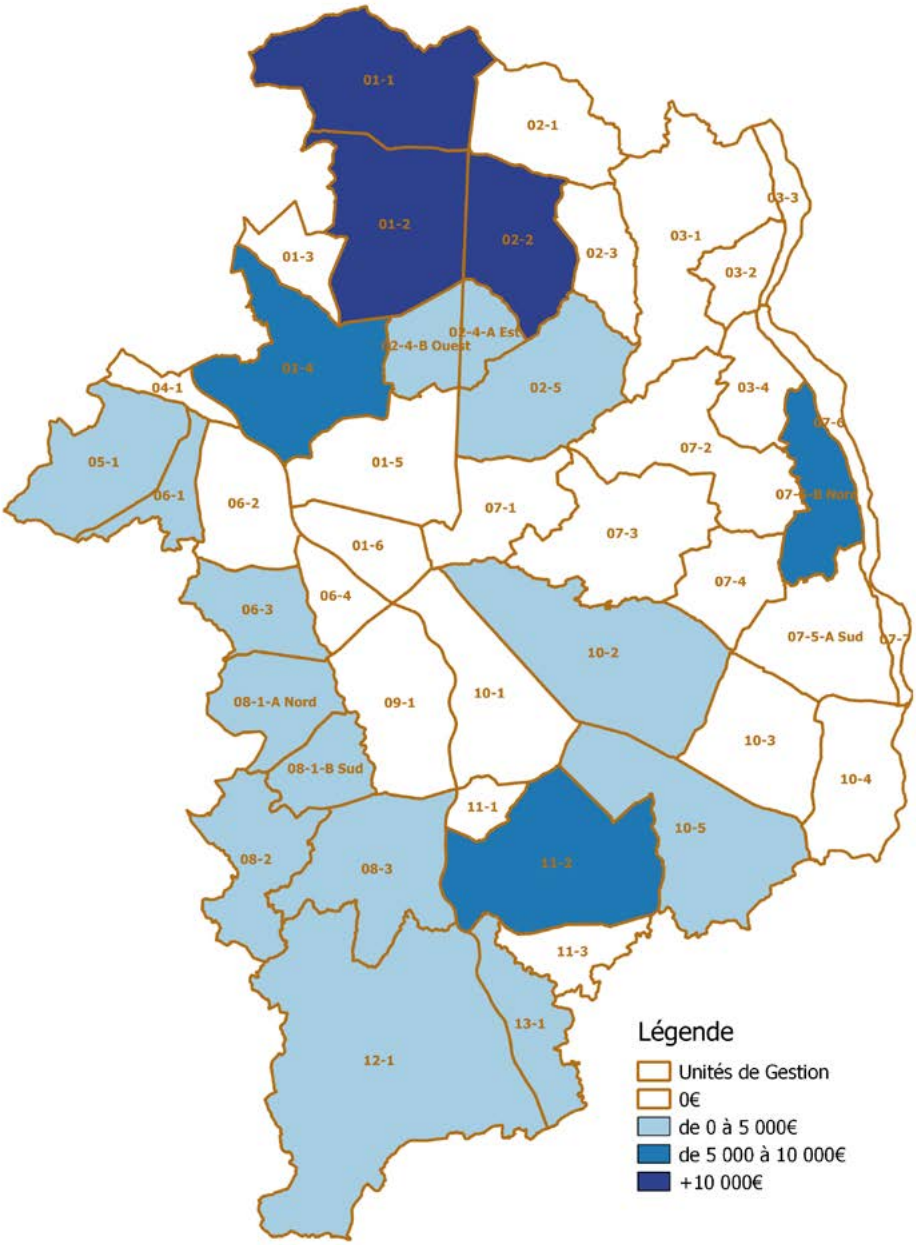

6 Actions abouties sur 7 prévues

- **V-25, V-26** Définir des objectifs par Unité de Gestion
  Assurer un Equilibre agro-sylvo-cynégétique
- **V-27** Rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique
- **V-28** Amélioration de la gestion quantitative et qualitative interdépartementale
  Mise en cohérence de la gestion quantitative et qualitative avec les autres départements
- **V-29** Favoriser la réalisation du plan de chasse sur tout territoire
  à cheval sur plusieurs départements
  Faciliter l'organisation des chasses sur les territoires limitrophes à 2 départements
- **V-30** Développer la connaissance de nos populations
  Limiter les dégâts agricoles et forestiers
  Adapter les prélèvements par le Plan de Chasse
- **V-31** Assurer une meilleure gestion quantitative et qualitative des populations
  et une meilleure prévention des dégâts agricoles et forestiers

Le maintien des populations de grands cervidés dans des proportions acceptables est conditionné aux suivis des attributions/réalisations du plan de chasse, des indemnisations de dégâts de gibier aux cultures. Des objectifs pour chaque unité de gestion sont décidés après les rencontres adhérents. Des ICE sont poursuivis et ont été multipliés grâce au projet d'écocontribution (Indice Kilométrique Voiture, Suivi de mâchoires).

Un groupe de travail a été mis en place pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et trouver des solutions pour l'unité de gestion 01-4.

La déclaration des prélèvements de grands cervidés sur l'espace adhérents est obligatoire dans les 12h suivant le jour de chasse.

1 Action non engagée :

- ***L'action « Tendre vers une concertation avec les autres Fédérations en limites départementales »*** *n'est pas entreprise.*

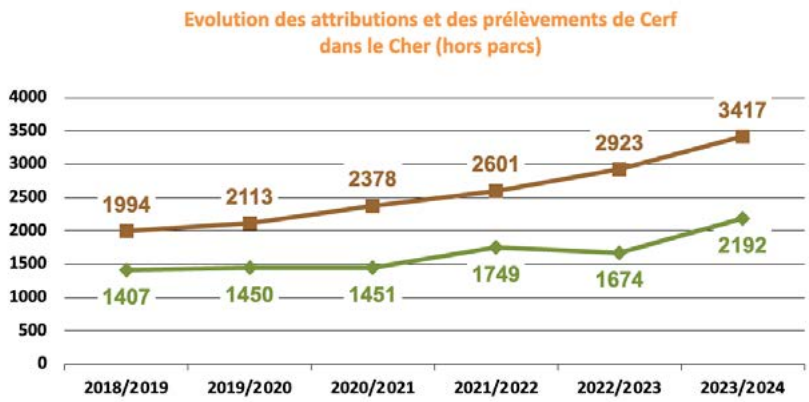

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité d'améliorer la connaissance des tendances d'évolutions des populations de Cerf	**V-14**	**Assurer une meilleure gestion quantitative et qualitative des populations**	Développer et pérenniser les méthodes de suivis à l'échelle du département	Nombre de Circuits Evolution des suivis
Nécessité de connaître les prélèvements			Etendre la récolte obligatoire des mâchoires de Cerf, biche et jeune, en partenariat avec les bénévoles (ADCGG, autres) Présentation des trophées de cerf obligatoire	Nombre de mâchoires analysées Nombre de trophées présentés
			Déclarer les prélèvements des cerfs, biches et jeunes dans les 48h suivant le jour de chasse sur l'espace adhérent «territoire» accessible depuis le site internet de la fédération	Nombre de déclarations de prélèvements
Application du plan de chasse	**V-15**	**Maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**	Adapter le plan de chasse qualitatif/quantitatif à l'évolution des populations	Evolution des populations
			Définir des objectifs de gestion par UG en concertation entre agriculteurs, forestiers publics et privés et les chasseurs	Cartographie
			Faciliter les prélèvements en simplifiant les catégories de bracelets	Nombre de catégories de bracelets
Territoires à forte concentration	**V-16**	**Rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**	Définir un comité sous égide de la DDT avec acteurs et propriétaires locaux (FDC concernées, ADCGG, CRPF, ONF, OFB, propriétaires publics et privés, représentants agricoles)	Nombre de réunions Nombre de territoires concernés

V – 2. Chevreuil

Le département est découpé en 79 Unités de gestion chevreuil pour la gestion de l'espèce

Bilan 2018-2024

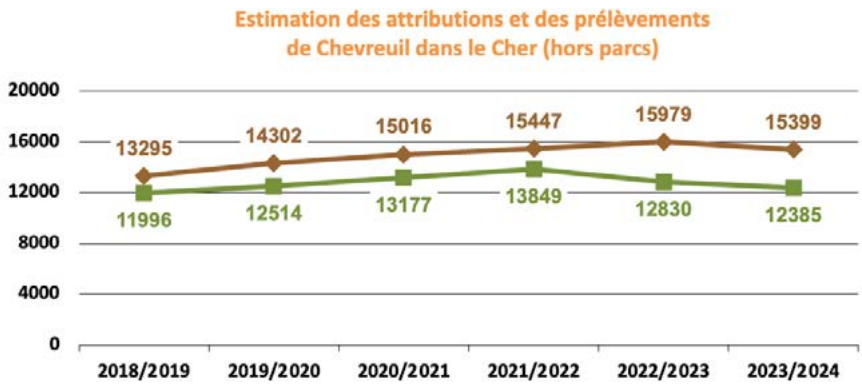

6 Actions abouties sur 8 prévues

- **V-32** Gestion globale du Chevreuil
  Généralisation des structures associatives type GIC
- **V-33, V-34** Définir des objectifs par Unité de Gestion
  Assurer un Equilibre agro-sylvo-cynégétique
- **V-35** Favoriser la réalisation du plan de chasse sur tout territoire à cheval sur plusieurs départements
  Faciliter l'organisation des chasses sur les territoires limitrophes à 2 départements
- **V-36, V-37** Maintien du taux d'accroissement
- **V-38** Diminution des noyades
- **V-39** Diminution des nuisances par les chevreuils dans les zones non chassées

Le maintien des populations de chevreuils dans des proportions acceptables est conditionné aux suivis des attributions/réalisations du plan de chasse, des indemnisations de dégâts de gibier aux cultures. Des objectifs pour chaque unité de gestion sont décidés après les rencontres adhérents. Des ICE sont poursuivis et ont été multipliés grâce au projet d'écocontribution (Indice Kilométrique Voiture, mesures de poids).

Il y a un suivi des noyades sur le canal latéral à la Loire, des aménagements sont opérés par Voies Navigables de France à l'occasion de travaux sur le canal.

Les contrats JEFS prévoit une période plus tardive de broyage des jachères.

2 Actions non engagées :

- ***L'Action « Développer l'utilisation de dispositif d'effarouchement »*** *n'est pas engagée pour la lutte contre la mortalité des faons lors des récoltes.*
- ***L'action « Apporter un soutien administratif et technique à l'organisation de la Reprise chez les particuliers »*** *Aucune reprise de chevreuil n'est faite puisqu'il n'y a pas de demande.*

CARTE DES DEGATS AGRICOLES DE CHEVREUIL 2023

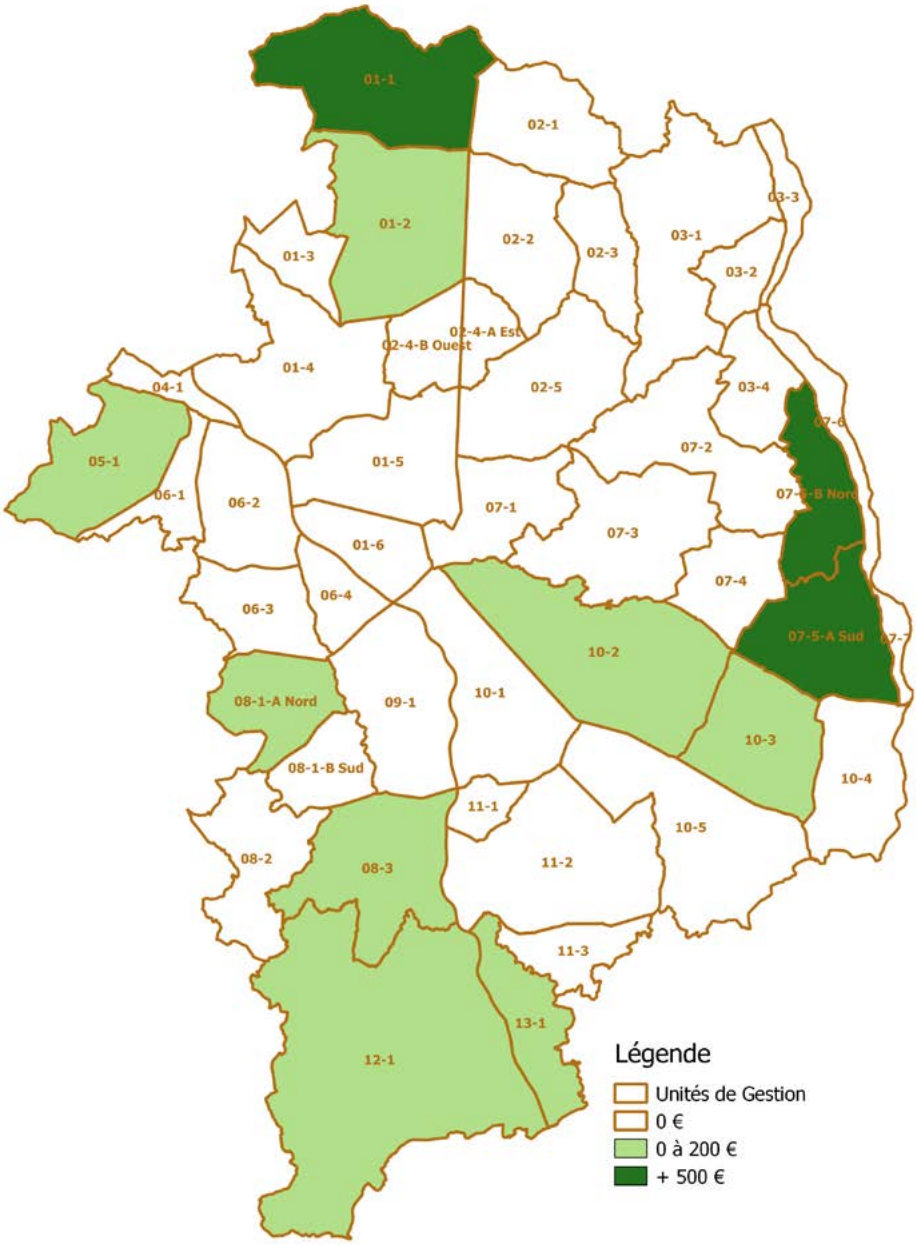

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité d'améliorer la connaissance des tendances d'évolutions des populations de Chevreuil	**V-17**	**Assurer une meilleure gestion quantitative et qualitative des populations**	Développer et pérenniser les méthodes de suivis à l'échelle du département	Nombre de Circuits Evolution des suivis
Nécessité de connaître les prélèvements			Encourager la déclaration sur l'espace adhérents du site internet de la FDC18 les prélèvements de chevreuils dans les 48h suivant le jour de chasse	Nombre de déclarations de prélèvements
Application du plan de chasse	**V-18**	**Maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**	Adapter le plan de chasse quantitatif à l'évolution des populations	Evolution des populations
			Définir des objectifs de gestion par UG en concertation entre agriculteurs, forestiers publics et privés et les chasseurs	Cartographie
			Soutien technique aux GIC, comités locaux	Nombre de GIC, de commissions locales
Territoires à forte concentration	**V-19**	**Rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**	Définir un comité sous égide de la DDT avec acteurs et propriétaires locaux (FDC concernées, ADCGG, CRPF, ONF, OFB, propriétaires publics et privés, représentants agricoles)	Nombre de réunions Nombre de territoires concernés
Mortalités par noyade dans les canaux	**V-20**	**Limitation des noyades**	Soutien technique aux systèmes de protection et recherche de solutions locales adaptées	Evolution de la mortalité par noyades dans les canaux

V – 3. Sanglier

BILAN 2018-2024

Le département est découpé en 45 Unités de gestion Sanglier

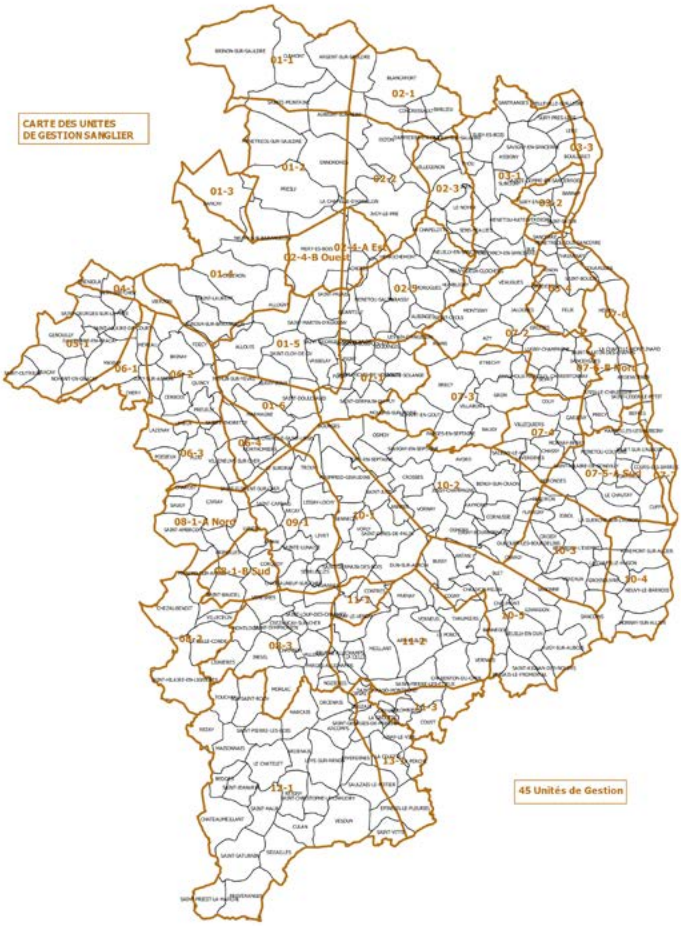

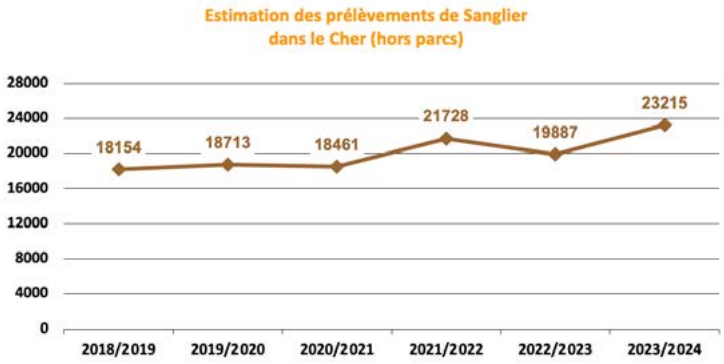

CARTE DES DEGATS AGRICOLES DE SANGLIER 2023

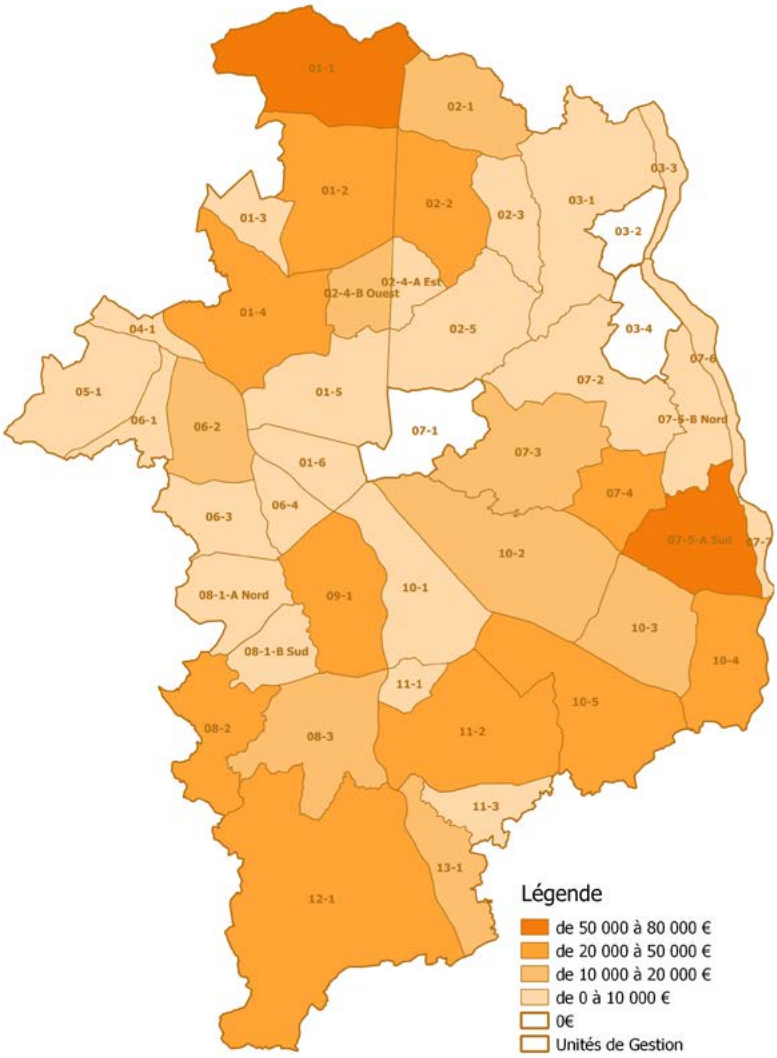

6 Actions abouties sur 9 prévues

V-3.1 CHASSE ET GESTION DU SANGLIER

- **V-40** Maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- **V-41** Atteindre un équilibre agro sylvo cynégétique
  Favoriser la diminution de la population et des risques encourus (Sanitaires/Dégâts/Collisions)
- **V-42** Maintien des structures associatives en place
  Gestion globale du Sanglier
- **V-43** Améliorer la qualité génétique des sangliers
- **V-44** Réduire les territoires refuges en zone périurbaine
  Limiter localement les dégâts à proximité de ces zones

V-3.2 PRÉVENTION DES DÉGÂTS

- **V-45** Réduire les dégâts
- **V-46** Faciliter la chasse du sanglier dans les cultures
  Intégrer les nouveaux chasseurs
- **V-47** Améliorer l'efficacité des chasses particulières
  Réduire les dégâts sur les cultures

V-3.3 FINANCEMENT DES DÉGÂTS PAR LE SANGLIER

- **V-48** Contribuer au financement des dégâts de gibier
  Permettre une traçabilité du gibier en cas de vente ou cession dans certains cas

La réduction des populations de sangliers est un enjeu majeur. La ligne de conduite du SDGC est appliquée. Les GIASC ont supprimé toutes leurs mesures restrictives. Le bracelet sanglier n'est plus à mettre sur les petits individus. Le piégeage dans les zones non chassables est envisageable.

Un plan de gestion sanglier hors du plan de chasse est en place pour autoriser les prélèvements et limiter les dégâts agricoles.

2 actions engagées mais non abouties

Premières mises en place de « bandes de tir » dans quelques mois pour permettre des battues plus efficaces en été.

Le tir en période de semis est autorisé sur toutes les parcelles de l'exploitation.

1 Action non engagée :

L'Action « Promouvoir l'intégration des nouveaux permis dans la lutte contre les dégâts ». L'intégration de nouveaux chasseurs se fait d'une manière globale dans les groupes de chasse mais pas uniquement le cadre de la diminution des dégâts dans les cultures

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité de connaître les prélèvements	**V-21**	**Maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**	Poursuivre l'analyse des tableaux de chasse	Evolution des prélèvements
Territoires à forte concentration	**V-22**	**Rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**	Application de la boite à outils concernant la gestion du Sanglier (cf. annexe 8)	Nombre de territoires concernés
Apparition de sangliers en zone périurbaine	**V-23**	**Réduire les territoires refuges en zone périurbaine**	Rechercher les outils adaptés à chaque cas particulier dans un souci d'efficacité et de sécurité (Tir de nuit par personne habilitée ; Débroussaillage ; Battue ; Affût ; Chasse à l'arc ; piégeage, utilisation du drone, autre...) Demander la possibilité d'utiliser la chevrotine dans les conditions fixées par arrêté ministériel	Nombre et bilan des actions administratives
		Limiter localement les dégâts à proximité de ces zones		Evolution des dégâts sur ces zones
Nécessité de connaître les territoires de chasse du sanglier	**V-24**	**Favoriser le suivi cartographique des territoires**	Un plan de gestion sanglier est obligatoire sur le département conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse.	Mise à jour de la cartographie des territoires
		Adhésion à la fédération		
Besoin de pression de chasse constant	**V-25**	**Lutte contre les dégâts aux cultures agricoles**	Réaliser au minimum une battue avant le 31 juillet sur les cultures susceptibles de faire l'objet d'une demande d'indemnisation de dégâts	Bilans des battues au grand gibier
			Réaliser au minimum une battue toutes les 3 semaines à partir du 1er août sur les cultures susceptibles de faire l'objet d'une demande d'indemnisation de dégâts jusqu'à la date de récolte	Bilans des battues au grand gibier
			Réaliser au minimum une battue, une fois par mois, du 1er octobre au 31 mars sur tout autre territoire	Bilans des battues u grand gibier

Projet 2025-2031 (suite)

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Besoin de prévention des dégâts	**V-26**	**Lutte contre les dégâts aux cultures agricoles**	Demander tous les ans le renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant le tir de nuit du sanglier au printemps par les lieutenants de louveterie	rrêté préfectoral
			Demander tous les ans le renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant le tir de nuit du sanglier au printemps par les particuliers	rrêté préfectoral
			Envoyer des courriers ciblés aux propriétés non déclarées à la FDC (sans plan de chasse, sans plan de gestion) et situées à proximité de dégâts agricoles	Nombre de courriers envoyées
Obligation de financer les dégâts aux cultures agricoles	**V-27**	**Responsabilisation financière des territoires de chasse face au financement des dégâts**	PFDT sanglier : établissement d'une cotisation territoriale obligatoire destinée au financement des dégâts de sangliers prenant en compte les indemnisations et le coût des vacations des estimations. Application du principe, à l'échelle de l'unité de gestion sanglier, 1€ de dégâts de sanglier (indemnisations et vacations) = 1€ de PFDT sanglier	Evolution de la PFDT Sanglier
			Déterminer les surfaces de cultures et intercultures (imposées par la PAC) qui doivent être prises en compte en équivalent bois dans le calcul de la PFDT Sanglier	Liste des cultures à surface équivalent bois
			Possibilité de prise en compte des surfaces de cultures de printemps avec dégâts de sanglier comme surface équivalent bois	
			Majoration de la PFDT sanglier selon les règles fixées par l'Assemblée générale	Nombre de territoires concernés

Projet 2025-2031 (suite)

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Densité de populations trop importante	**V-28**	**Lutte contre les dégâts aux cultures agricoles**	Proposer et encourager les chasses en battue simultanées	Nombre de chasses simultanées organisées
			L'utilisation de la chevrotine reste interdite dans le département du Cher. Par déclaration à la fédération, un responsable de chasse pourra autoriser la chevrotine sur son territoire pour la chasse du sanglier exclusivement, dans les conditions définies par le formulaire de la fédération. (cf. Annexe 9)	Nombre de bilans
			Toutes consignes de tir concernant le sexe, le poids, l'âge du sanglier sont interdites.	
Besoin de pression de chasse constant			Déclarer les battues au grand gibier dans les 48h qui suivent le jour de la battue (même si le prélèvement est de 0) sur l'espace adhérent «territoire» accessible depuis le site internet de la fédération. La FDC18 se réserve le droit de solliciter le registre de battues pour contrôler l'existence des battues déclarées	Bilans des battues au grand gibier
			Déclarer les prélèvements de sangliers dans les 48h qui suivent le jour du prélèvement quelque soit le mode de chasse sur l'espace adhérent «territoire» accessible depuis le site internet de la fédération	Nombre de prélèvement sangliers

Le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est une autre priorité fédérale qui oriente les politiques de gestion des populations de grand gibier par les chasseurs. Ces politiques doivent être conduites et engagées en concertation avec les partenaires de la Fédération.

VI – LE PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

Bilan 2018-2024

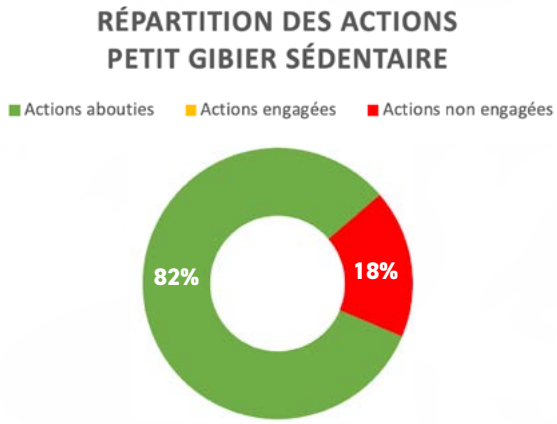

7 Actions abouties sur 9 prévues

- **VI-1** Assurer des ressources alimentaires suffisantes
  Inciter à la pratique de l'agrainage
- **VI-2** Développer les moyens de régulation
- **VI-3** Incitation au déterrage
- **VI-4** Poursuivre la progression du mode de chasse tir d'été du renard
- **VI-7** Montrer aux chasseurs le potentiel de développement
  de certaines espèces de petit gibier
- **VI-8** Communiquer et inciter à la réalisation des aménagements
  et la prévention des mauvaises pratiques
- **VI-9** Connaissance des prélèvements
  Améliorer la procédure de collecte et la fiabilité de l'analyse des tableaux de chasse

L'agrainage est soutenu par une aide financière aux territoires en gestion dans le canevas d'indemnités compensatoires.

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé.

La Fédération avec son conseil technique et son soutien financier aux aménagements du territoire permet un maintien des habitats favorables.

L'analyse des tableaux de chasse contribue à connaitre les prélèvements.

Des visites de territoires, des articles dans la revue ou sur le site internet invitent les adhérents à mettre en œuvre des opérations de gestion pour le petit gibier.

2 Actions non engagées :

⊗ **VI-5** Augmentation des battues spécifiques de régulation

⊗ **VI-6** Valorisation du mode de chasse du renard au saut

L'Action « Demande d'interventions administratives (battues, tir de nuit, ...) pour augmenter les battues spécifiques de régulation du renard » : les tirs de nuit du renard en été sont suspendus.

L'Action « Communiquer sur le mode de chasse du renard au saut » : il n'y a pas de communication spécifique sur ce mode de chasse

Projet 2025-2031

	Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Faisan, Perdrix	Manque d'alimentation naturelle et de ressource en eau à certaines périodes de l'année	VI-1	Assurer des ressources alimentaires suffisantes	L'agrainage spécifique du petit gibier sera - soit protégé de manière à être inaccessible pour le sanglier, - soit réalisé avec des seaux d'une contenance maximum de 30 litres sans utilisation de maïs Favoriser les installations d'agrainage et leur entretien L'agrainage à la volée sans utilisation de maïs est autorisé	Nombre d'agrainoirs et d'abreuvoirs vendus et indemnisés
				Installation d'abreuvoirs	
Faisan, perdrix, lapin, lièvre	Sensibilité importante du petit gibier à la prédation	VI-2	Développer les moyens de régulation	Piégeage, soutien de la FDC	Bilan de piégeage indemnités à AGRP18 indemnités compensatoires (pièges et piégeage)
				Développer les modes de chasse des prédateurs	Bilan des tableaux de chasse Bilan de déterrage du renard
				Demande d'interventions administratives (battues, tir de nuit, ...)	Résultat des interventions

Projet 2025-2031 (suite)

	Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Faisan, perdrix, lapin, lièvre	**Prélèvements à la chasse**	**VI-3**	**Nécessité de connaitre les prélèvements pour une gestion raisonnée**	Retour et analyse des tableaux de chasse	% de retour des tableaux nombre de prélèvements par espèce
Faisan, Perdrix	**Pratique des lâchers de gibier de tir**	**VI-4**	**Limiter la pratique des lâchers de tir**	Inciter au renforcement des populations par des oiseaux de qualité hors période de chasse Pas d'aide financière pour les oiseaux lâchés en période de chasse	Nombre d'oiseaux de repeuplement lâchés
Faisan, perdrix, lièvre	**Destruction par machinisme agricole**	**VI-5**	**Réduire les pertes d'individus**	Favoriser la pose de systèmes d'effarouchement sur les moissonneuses et faucheuses	Nombre d'exploitants qui utilisent le matériel
				Sensibilisation aux pratiques agricoles respectueuses de la petite faune	Nombre et types d'intervention
Faisan, perdrix		**VI-6**	**Limitation de la destruction des nids**	Sauvetage des nids	Recensement des nids sauvés

VI – 1. Faisan commun

Bilan 2018-2024

9 Actions abouties sur 9 prévues

- **VI-10** Limiter ces pratiques. Inciter au renforcement des populations par des oiseaux de qualité hors période de chasse
- **VI-11** Suivi des lâchers des chasses commerciales
- **VI-12** Maintien/augmentation des populations naturelles ou semi-naturelles de faisans
  Développer les opérations de gestion
- **VI-13** Améliorer le succès de la reproduction et maintien des populations
  Lutter contre la destruction des jeunes, épargner les adultes
- **VI-14** Amélioration de l'habitat
  Promouvoir la création de JEFS et Cultures faune sauvage, CIPAN, plantations de haies, bandes enherbées et couverts permanents
- **VI-15** Augmenter la disponibilité alimentaire en particulier au printemps
- **VI-16** Montrer aux chasseurs le potentiel de développement de l'espèce
- **VI-17** Connaissance des populations naturelles
- **VI-18** Améliorer la précision des suivis des populations au printemps et la connaissance des données de prélèvement sur les zones de gestion

126 communes du département sont en non tir de la poule faisane. Des opérations de lâchers d'été sont organisées. Un comptage des mâles chanteurs au printemps et des échantillonnages en été permettent un suivi des populations.

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé.

Le soutien aux aménagements (JEFS, CIPAN, PIR, JEFA, Haies) est programmé à travers plusieurs dispositifs.

Plusieurs secteurs sont des vitrines des bonnes pratiques et montrés en exemple lors de visites de territoires ou d'articles dans la revue ou sur le site internet.

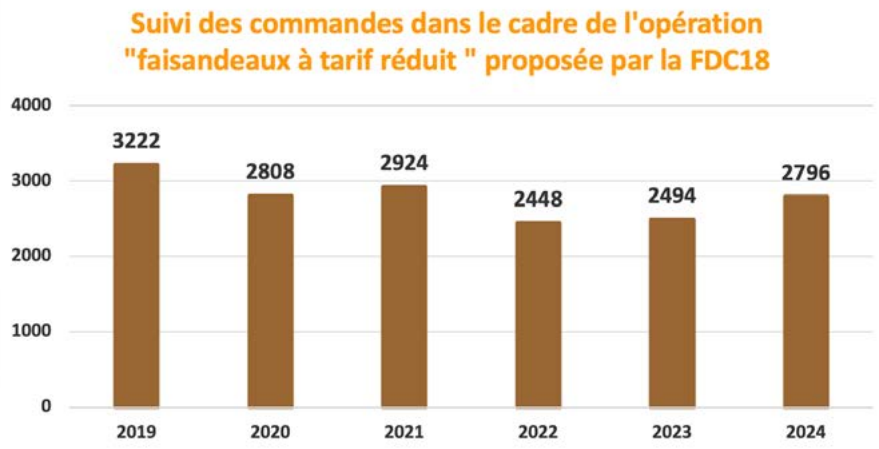

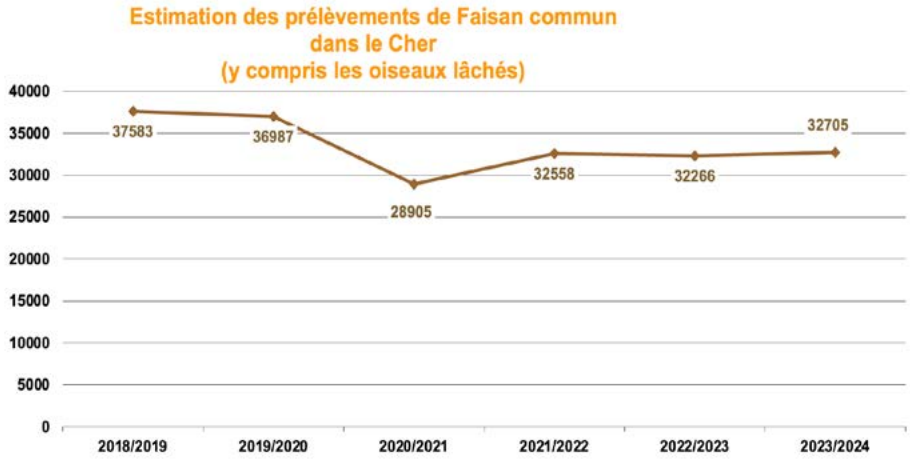

Suivi de la reproduction par échantillonnage de compagnies en été

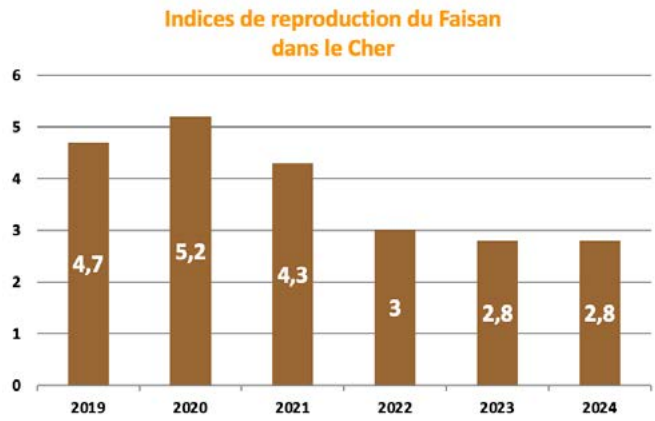

Suivi du Sexe ratio sur les territoires de référence en non tir de la poule faisane

Comptages des coqs chanteurs sur l'ensemble des zones de gestion

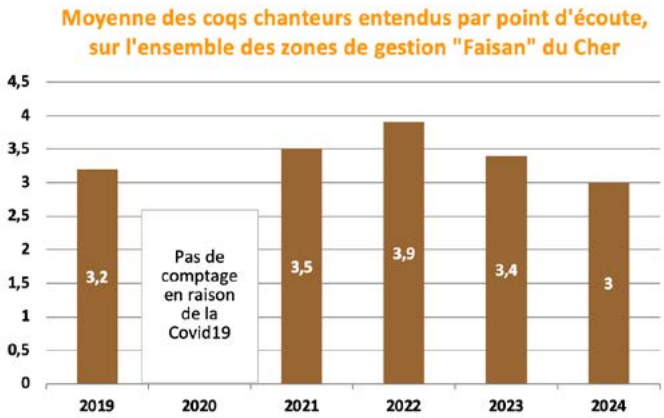

CARTE DES COMMUNES DE NON TIR DE LA POULE FAISANE
SAISON 2024-2025

128 communes

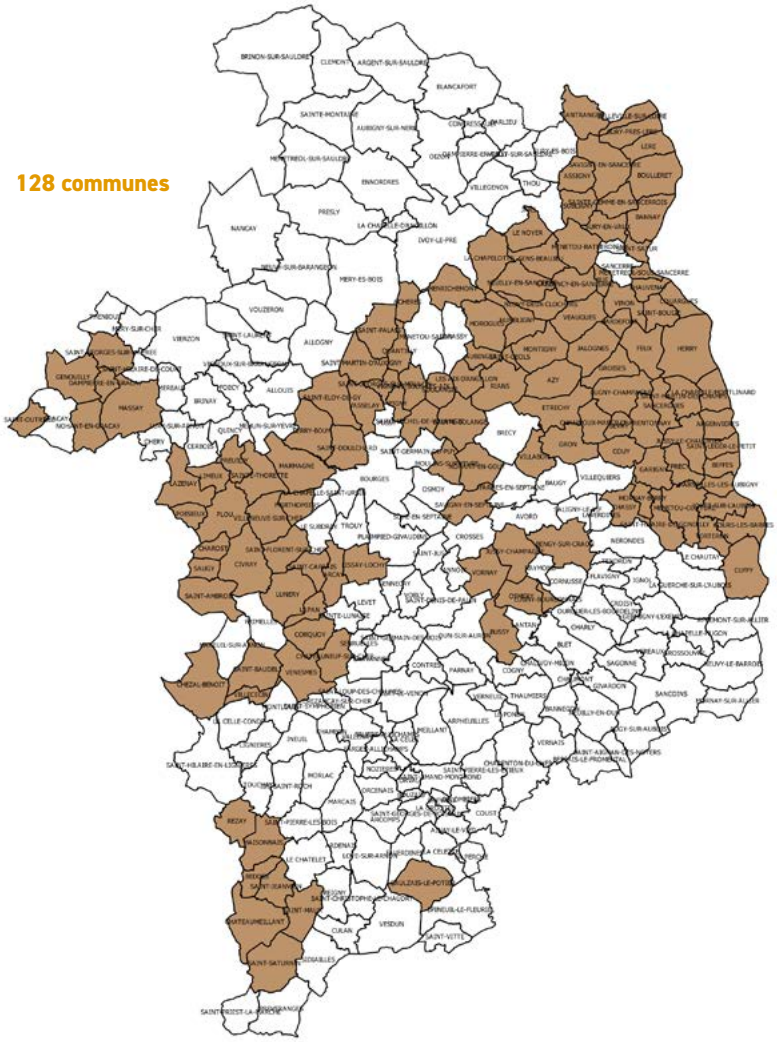

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Connaissance insuffisante de l'état et de l'évolution des populations	**VI-7**	**Connaissance des populations pour une gestion raisonnée**	Poursuivre et développer les opérations de suivi	Nombre de suivis Résultat des comptages
Non tir de la poule faisane sur 128 communes	**VI-8**	**Maintien ou augmentation du nombre de communes concernées**	Promotion et mise en place du non tir de la poule faisane par arrêté préfectoral	Nombre de communes concernées
Densité de populations hétérogènes à l'échelle du département	**VI-9**	**Maintien/ augmentation des populations naturelles ou semi-naturelles de faisans**	Maintenir et développer les opérations de gestion (réduction de la période de chasse, suspension temporaire de la chasse, densité minimum de lâchers de repeuplement avec oiseaux issus de souche sauvage)	Nombre d'opérations Nombre d'oiseaux de repeuplement lâchés Surfaces concernées

VI – 2. Perdrix grise et rouge

Bilan 2018-2024

15 Actions abouties sur 16 prévues

- **VI-19** Suivi des lâchers des chasses commerciales
- **VI-20** Maintien/augmentation des populations de perdrix naturelles
- **VI-21** Conserver des populations chassables de perdrix par un renforcement avec des jeunes issus d'élevages de qualité
- **VI-22** Réduire les pertes sur les perdrix adultes
- **VI-23** Réduire les pertes sur les jeunes,
- **VI-24** Favoriser la reproduction et améliorer la capacité d'accueil des territoires
- **VI-25** Compenser les faibles reproductions par un renforcement des populations en été dans les opérations de gestion mixtes
- **VI-26** Assurer des ressources alimentaires suffisantes

Maintenir l'agrainage toute l'année

- **VI-27** Améliorer la survie des jeunes en développant les couverts d'été ou pérennes avec une bonne répartition sur les territoires

- **VI-29** Limitation de l'impact de la prédation. Inciter fortement à piéger
- **VI-30** Réduire les pertes dues à la prédation par le développement de tous les modes de chasse et de régulation des prédateurs
- **VI-31** Rassembler les résultats des opérations de gestion des populations mixtes ou naturelles et les diffuser
- **VI-32** Poursuivre le suivi des effectifs de printemps et la reproduction sur les territoires en gestion des populations mixtes ou naturelles
- **VI-33** Connaître l'impact des repeuplements sur les populations reproductrices en fonction des méthodes d'élevage et de lâcher
- **VI-34** Connaissance des prélèvements
  Améliorer l'analyse des tableaux de chasse

Des opérations de lâchers d'été sont organisées. Un comptage au printemps et des échantillonnages en été permettent un suivi des populations.

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé

Le soutien aux aménagements (JEFS, CIPAN, PIR, JEFA, Haies) est programmé à travers plusieurs dispositifs.

Quelques secteurs sont des vitrines des bonnes pratiques et montrés en exemple lors de visites de territoires ou d'articles dans la revue ou sur le site internet.

L'analyse des tableaux de chasse est faite mais il n'y a pas de distinction des prélèvements suite aux lâchers de tir ou non.

1 Action non engagée :

- **VI-28** Diversifier les cultures dans l'assolement

L'Action « Diversifier les cultures dans l'assolement » n'est pas expérimentée.

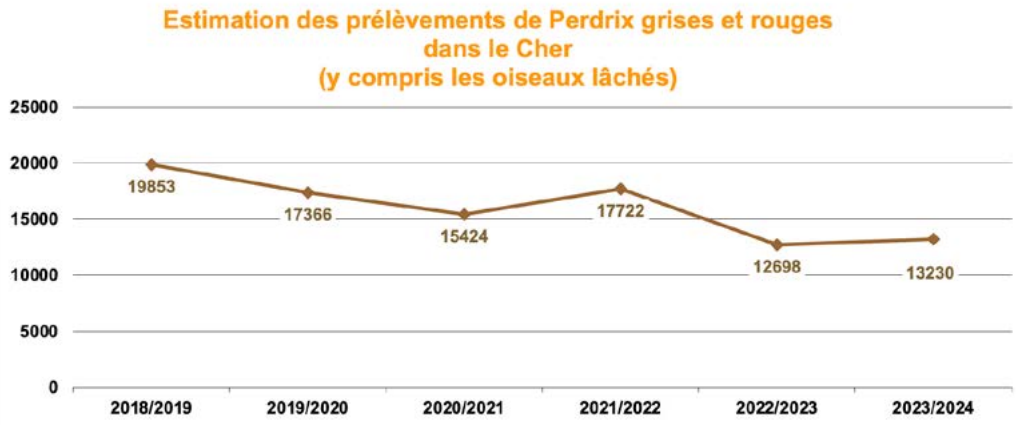

Evolution des densités de Perdrix grise et rouge :

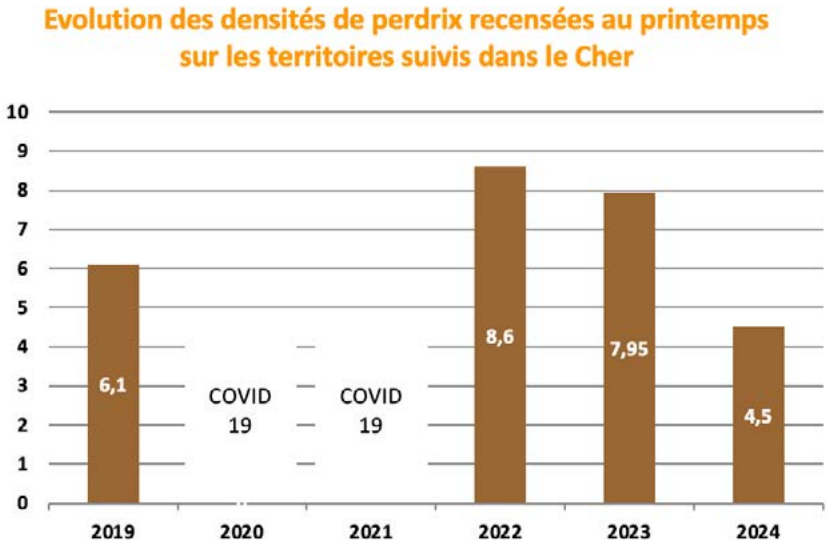

Evolution de l'indice de reproduction sur différents territoires dans le département :

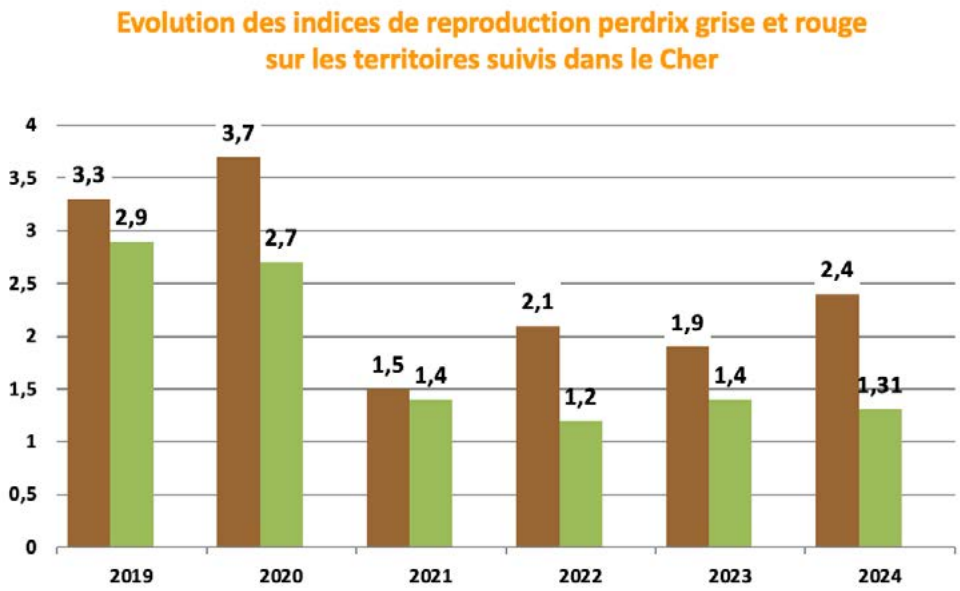

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Densité de populations naturelles faible	VI-10	Connaissance des populations pour une gestion raisonnée	Poursuivre et développer les opérations de suivis	Nombre de suivis Résultat des comptages et échantillonnages
	VI-11	Conservation des populations chassables de perdrix	Maintenir les opérations de gestion mixtes subventionnées par la FDC avec renforcement des populations	Suivi du nombre de territoires engagés en gestion mixte et des résultats obtenus
			Développer les conseils de prélèvements pour les populations naturelles	Suivi du nombre de territoires et des résultats obtenus
Densité de populations hétérogènes à l'échelle du département	VI-12	Maintien/ augmentation des populations naturelles ou semi-naturelles de perdrix	Maintenir et développer les opérations de gestion (réduction de la période de chasse, suspension temporaire de la chasse, densité minimum de lâchers de repeuplement)	Nombre d'opérations Nombre d'oiseaux de repeuplement lâchés Surfaces concernées

VI – 3. Lapin de garenne

Bilan 2018-2024

5 Actions abouties sur 12 prévues

- **VI-35** Augmentation des populations
  Installer des populations naturelles
- **VI-37** Inciter fortement à la limitation des prédateurs
- **VI-38** Limitation des dégâts
  Maitrise des populations à problème
- **VI-39** Adapter avec pertinence le classement des communes concernées
- **VI-40** Favoriser la création de garennes

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé. Par endroits, les dégâts occasionnés sont aussi enregistrés. Dans le cas de problématique, des reprises peuvent avoir lieu pour repeupler d'autres secteurs.

Le soutien aux aménagements (JEFS, CIPAN, PIR, JEFA, Haies) est programmé à travers plusieurs dispositifs. Une aide technique à la création de garennes est prévue mais non utilisée.

7 Actions non engagées :

- **VI-36** Développer la lutte contre les épizooties
- **VI-41** Création de haies sur talus
- **VI-42** Favoriser le recépage des haies et bordures de boqueteaux

- ⊗ **VI-43** Plantation de genêtières…
- ⊗ **VI-44** Favoriser un couvert apportant de la nourriture
- ⊗ **VI-45** Amélioration de la connaissance des problèmes de mortalités
- ⊗ **VI-46** Amélioration de l'estimation des populations sur les zones de gestion

L'Action « Encourager un protocole de vaccination efficace » n'est pas mise en place.

Les Actions d'aménagements spécifiques pour le lapin : « Création de haies sur talus », « Favoriser le recépage des haies et bordures de boqueteaux », «plantation de genêtières » et « Favoriser un couvert apportant de la nourriture » ne sont pas faites.

L'Action « Amélioration de la connaissance des problèmes de mortalités » n'a pas été suivi d'une étude particulière.

L'Action « Développer les comptages par les chasseurs sur les zones de gestion, site de Morogues en particulier » n'est réalisée que sur le site de Morogues.

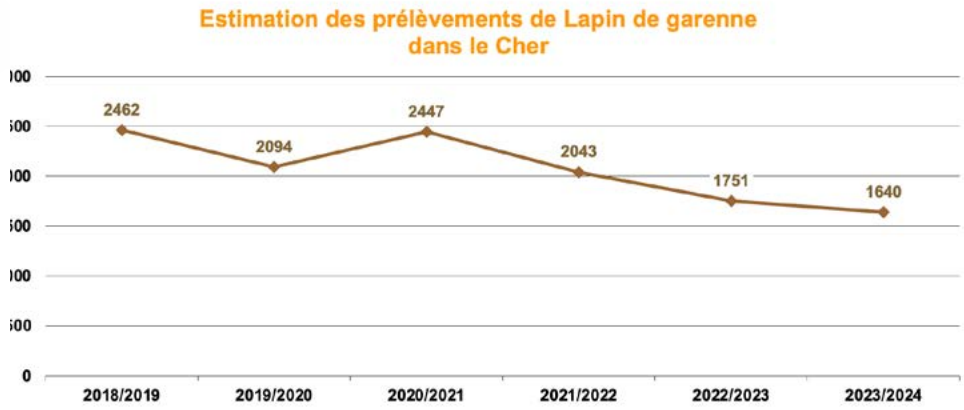

CARTE DES COMMUNES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESOD
SAISON 2024-2025

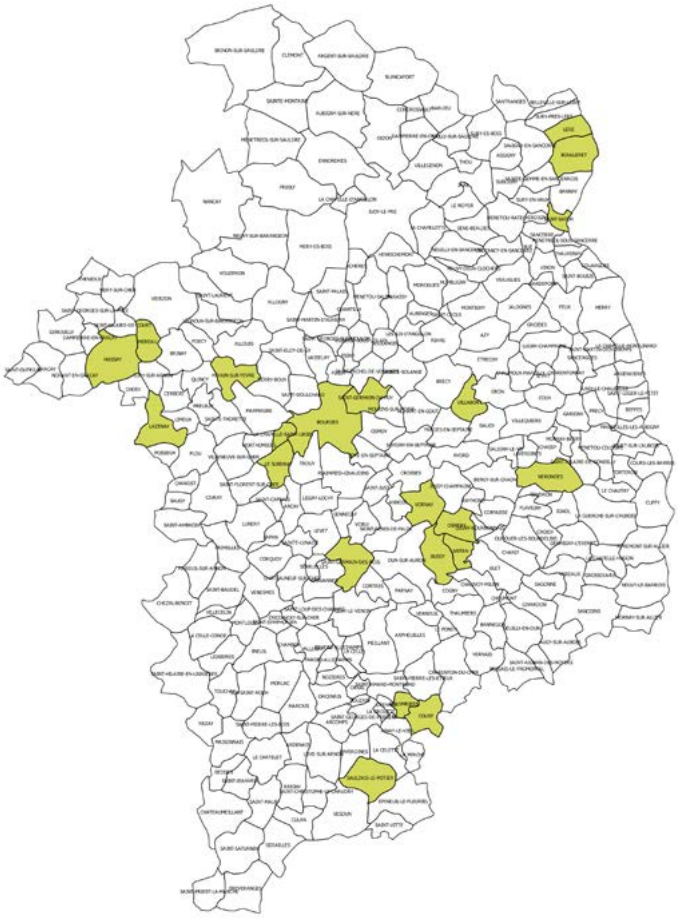

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Densité de populations faibles à l'échelle du département à quelques exceptions près	VI-13	Augmentation des densités de populations pour redynamiser la chasse de l'espèce	Installer des populations naturelles et maintenir les populations existantes	Nombre d'arrêté de reprises
	VI-14	Lutte et prévention contre les maladies	Favoriser la création de garennes	Nombre de garennes créées
			Veille sanitaire	Nombre de publications

VI – 4. Lièvre d'Europe

VI-4.1 GESTION CYNÉGÉTIQUE DE L'ESPÈCE

Bilan 2018-2024

8 Actions abouties sur 9 prévues

- **VI-47** Etudier et mettre en place des mesures de gestion en vue d'une augmentation des populations de Lièvre d'Europe
- **VI-48** Mieux connaître la dynamique de ces populations, améliorer la survie des jeunes et limiter les prélèvements si nécessaire
- **VI-49** Evaluer l'importance des principales causes de mortalité (prédation, travaux agricoles, maladies,...) et agir sur les principaux facteurs de mortalité
- **VI-50** Diminuer le facteur prédation par une limitation accrue des prédateurs sur les zones de gestion
- **VI-51** Réduire les pertes dues à la prédation par le développement de tous les modes de chasse et de régulation des prédateurs
- **VI-52** Amélioration de l'habitat
  Promouvoir la création de JEFS et Cultures faune sauvage en été/automne
- **VI-54, VI-55** Améliorer nos connaissances sur la relation entre les IKA /EPP, l'âge ratio et les prélèvements cynégétiques

Il existe un PMA lièvre sur 11 communes du département. Une étude des cristallins, d'utérus est menée dans le cadre du Réseau et du projet d'Ecocontribution Ecolièvre ainsi qu'un suivi de la mortalité des levrauts.

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé.

Le soutien aux aménagements (JEFS, CIPAN, PIR, JEFA) est programmé à travers plusieurs dispositifs.

Les IKA /EPP, l'âge ratio et les prélèvements cynégétiques permettent un suivi des prélèvements et des populations.

1 Action non engagée :

⊗ **VI-53** Mettre en œuvre les opérations de gestion afin de les promouvoir

L'Action « Mettre en œuvre les opérations de gestion afin de les promouvoir » n'est pas engagée spécifiquement pour le lièvre.

CARTE DES COMMUNES EN PMA LIEVRE
SAISON 2024-2025

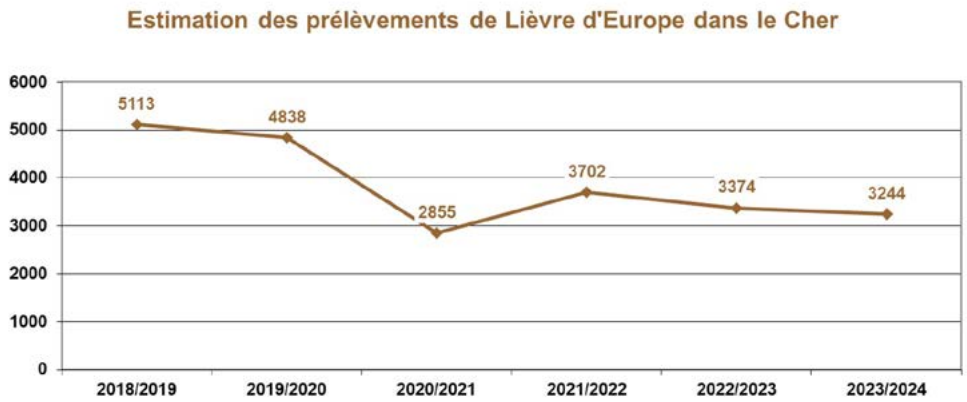

EVOLUTION DES VALEURS D'IKA LIEVRES ENTRE 3 ANNEES DE REFERENCE

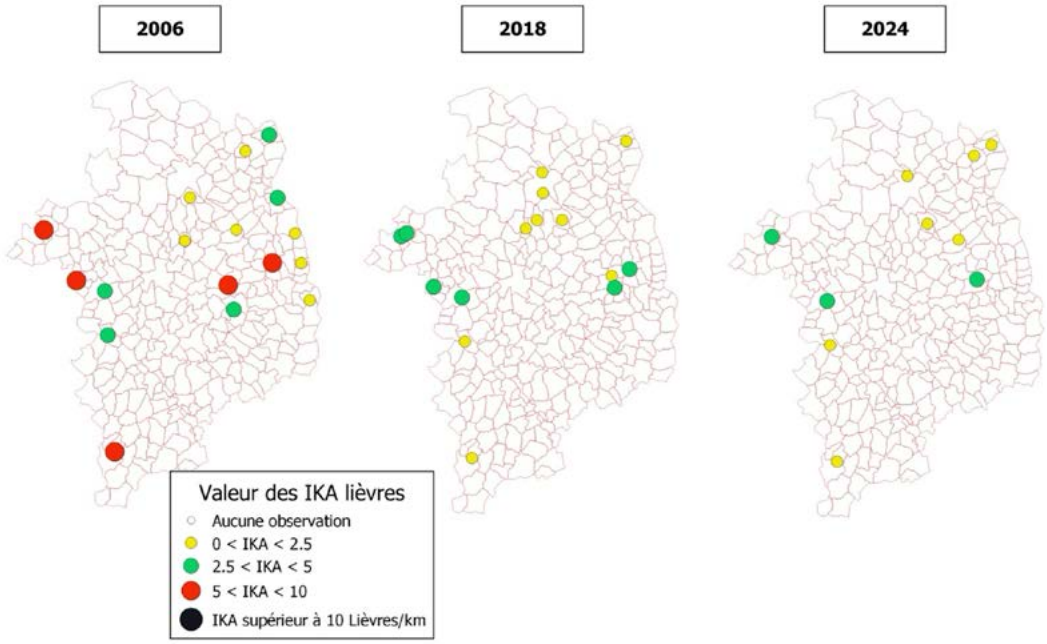

Zone de suivi Réseau Lièvre: Evolution des EPP, IKA et Prélèvements/100 ha

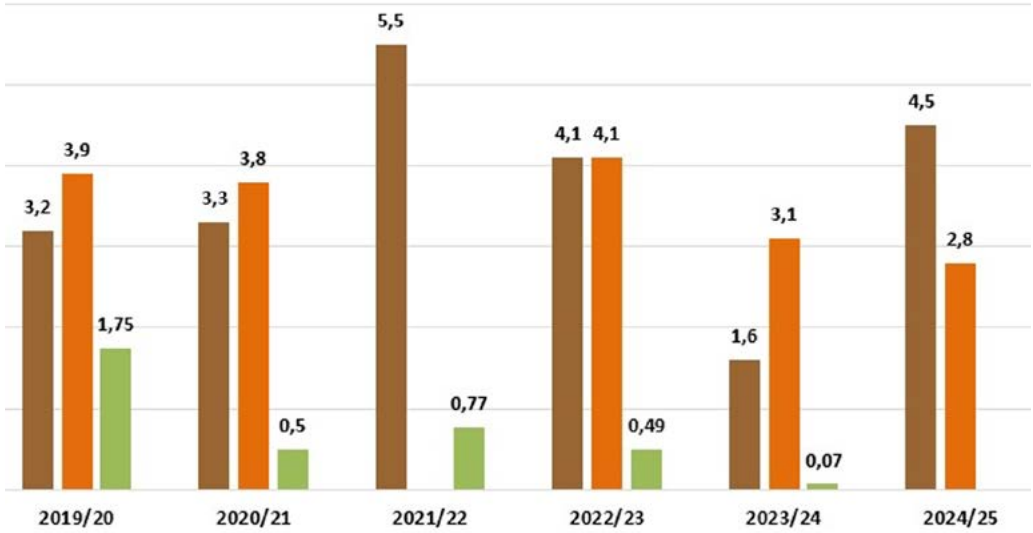

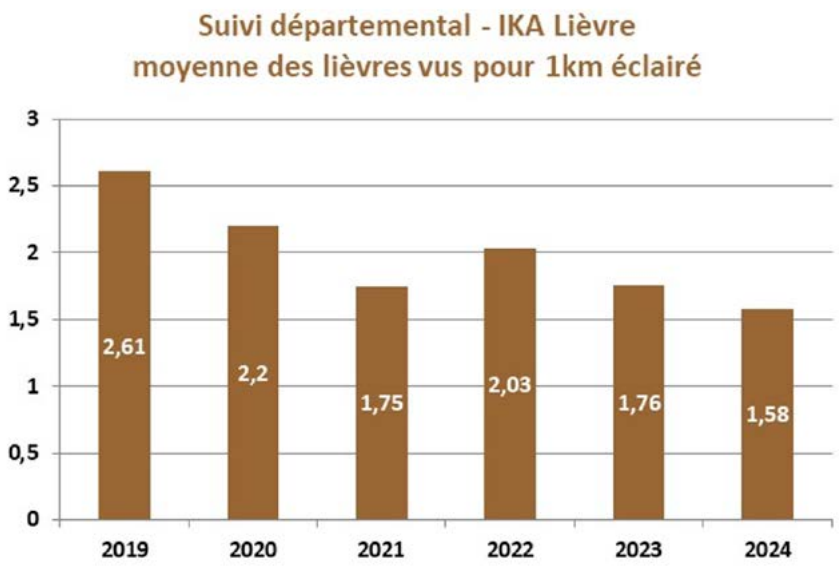

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Densité de populations hétérogènes à l'échelle du département	**VI-15**	**Augmentation des densités de populations**	Développer les opérations de gestion	Nombre d'opérations Surfaces concernées
			Adapter les périodes de chasse (dates décalées d'ouverture et fermeture de la chasse, suspension temporaire de la chasse)	Arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse
	VI-16	**Limitation des prélèvements**	Prélèvement Maximum Autorisé du lièvre sur certaines communes	Nombre de communes concernées
Connaissance insuffisante de l'état et de l'évolution des populations	**VI-17**	**Connaissance des populations pour une gestion raisonnée**	Poursuivre et développer les opérations de suivi	Evolution des IKA, EPP, âge ratio obtenu par analyse des cristallins

L'amélioration et le maintien de la capacité d'accueil des habitats, le suivi et le développement des opérations de gestion des populations couplés à la chasse des prédateurs sont des éléments indispensables à la réussite des actions réalisées en faveur du petit gibier sédentaire de plaine.

VII – LE PETIT GIBIER MIGRATEUR ET GIBIER D'EAU

Bilan 2018-2024

2 Actions abouties sur 2 prévues

VII-1 Assurer des ressources alimentaires suffisantes
Autoriser et maintenir l'agrainage toute l'année
Assurer des ressources alimentaires suffisantes
Autoriser et maintenir l'agrainage toute l'année

VII-2 Conserver un outil de gestion des situations de gel prolongé par la poursuite des protocoles établis dans ce cadre en vue de périodes de suspension de la chasse ou de réduction des prélèvements (PMA)
L'agrainage permet d'assurer les ressources alimentaires suffisantes toute l'année
Le protocole de gel prolongé est opérationnel selon les conditions climatiques difficiles en hiver

VII - 1 Bécasse des bois

9 Actions abouties sur 10 prévues

- **VII-3** Maintien ou adaptation si nécessaire des quotas
- **VII-4** Conserver un outil de gestion des situations de gel prolongé en vue de périodes de suspension de la chasse ou de réduction des prélèvements (PMA)
- **VII-5** Permettre la diminution des quotas du PMA en cas de situation exceptionnelle : Période suivant une suspension de la chasse (gel prolongé) ou abondance/âge–ratio significativement inférieurs à la moyenne
- **VII-6** Diminuer le facteur prédation par une limitation accrue des prédateurs sur les zones de gestion
- **VII-7** Réduire les pertes dues à la prédation par le développement de tous les modes de chasse et de régulation des prédateurs
- **VII-9** Formation annuelle d'1/2 journée l'espèce et communication sur l'espèce et sa gestion
- **VII-10, VII-11** Assurer une exploitation quantitative et qualitative des données pour affiner les données de gestion
- **VII-12** Maintenir ces suivis réalisés dans le cadre du Réseau Bécasse et renouveler le recensement global sur le massif Vierzon Vouzeron
- **VII-13** Poursuivre et renforcer le suivi

- des effectifs (Indice Abondance Nocturne du Réseau Bécasse et Indice Cynégétique d'Abondance du CNB

- de l'âge ratio lors du baguage (Réseau Bécasse) et par analyse des ailes de bécasses prélevées à la chasse (CNB)

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé.

La Fédération avec son conseil technique et son soutien financier aux aménagements du territoire permet un maintien des habitats favorables.

Depuis de nombreuses années, la Fédération (dans le cadre du Réseau Bécasse) et CNB18 font un suivi des bécasses avec une enquête croule et un suivi des populations hivernantes (baguage, analyse

des prélèvements à la chasse). De plus, l'analyse des carnets bécasse permet de suivre les prélèvements

En cas de météorologie défavorable à l'espèce un protocole de gel prolongé peut être mis en place.

Chaque année, un stage de lecture d'ailes permet aux passionnés de mieux connaître cet oiseau migrateur.

Une conférence sur la bécasse des bois a été organisée par le CNB18.

1 Action non engagée :

⊗ **VII-8** Amélioration de la capacité d'accueil, Maintien des espaces prairiaux, Lutte contre la déprise agricole

L'Action « Amélioration de la capacité d'accueil, maintien des systèmes prairiaux, lutte contre la déprise agricole » n'est pas entreprise.

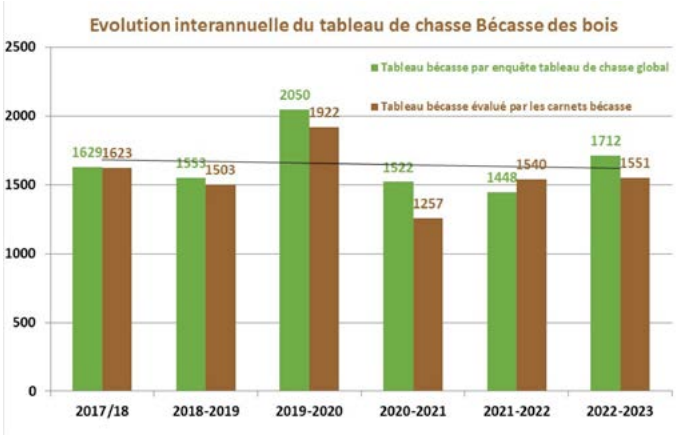

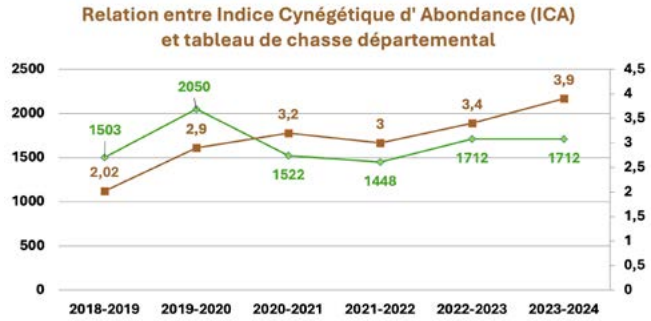

VII.2 Bécassines

3 Actions abouties sur 5 prévues

- **VII-14** Diminuer le facteur prédation par une limitation accrue des prédateurs sur les zones de gestion
- **VII-15** Réduire les pertes dues à la prédation par le développement de tous les modes de chasse et de régulation des prédateurs
- **VII-18** Connaissance des prélèvements, Améliorer l'analyse des tableaux de chasse

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé

La Fédération avec son conseil technique et son soutien financier aux aménagements du territoire permet un maintien des habitats favorables.

2 Actions non engagées :

- **VII-16** Amélioration de la capacité d'accueil, Maintien des prairies humides, Gestion des bords d'étangs
  Information Formation
- **VII-17** Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés à l'espèce

L'Action « Amélioration de la capacité d'accueil, maintien des zones humides, gestion des bords d'étangs » : aucun aménagement spécifique aux bécassines n'a été fait.

L'Action « Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés à l'espèce » : Aucun stage de formation et d'information d'une journée sur les bécassines n'a été entrepris.

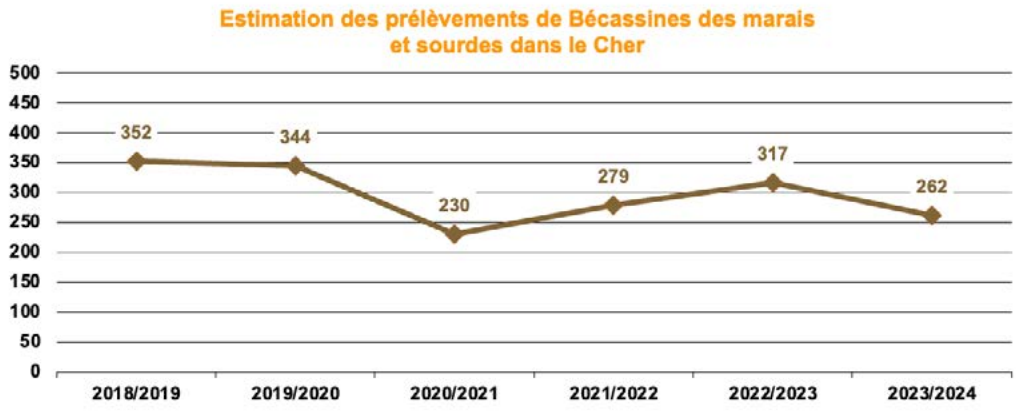

VII - 3 Caille

5 Actions abouties sur 6 prévues

VII-19 Amélioration de la capacité d'accueil
Promouvoir la création de JEFS et Cultures faune sauvage en îlots

VII-20 Assurer un milieu refuge
Conserver un couvert végétal

VII-21 Diminuer le facteur prédation par une limitation accrue des prédateurs sur les zones de gestion

VII-22 Réduire les pertes dues à la prédation par le développement de tous les modes de chasse et de régulation des prédateurs

VII-24 Connaissance des prélèvements, Améliorer l'analyse des tableaux de chasse

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé

La Fédération avec son conseil technique et son soutien financier aux aménagements du territoire permet un maintien des habitats favorables.

1 Action non engagée :

VII-23 Information Formation, Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés à l'espèce

L'Action « Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés à l'espèce » Aucun stage de formation et d'information d'une journée sur la caille n'a été entrepris.

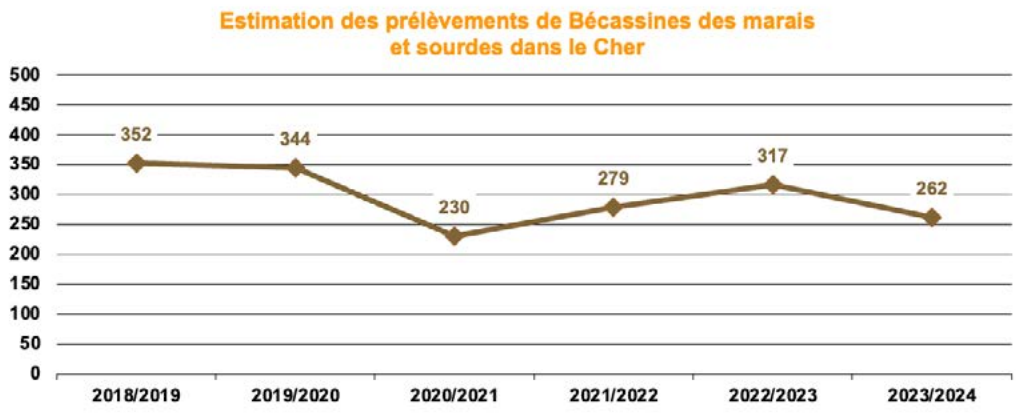

VII - 4 Canards

4 Actions abouties sur 11 prévues

- **VII-27** Conserver un outil de gestion des situations de gel prolongé par la poursuite des protocoles établis dans ce cadre en vue de périodes de suspension de la chasse ou de réduction des prélèvements (PMA)
- **VII-31** Diminuer le facteur prédation par une limitation accrue des prédateurs sur les zones de gestion
- **VII-32** Réduire les pertes dues à la prédation par le développement de tous les modes de chasse et de régulation des prédateurs
- **VII-34** Connaissance des prélèvements. Améliorer l'analyse des tableaux de chasse
- **VII-35** Veille sanitaire

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé

La Fédération avec son conseil technique et son soutien financier aux aménagements du territoire permet un maintien des habitats favorables.

Le protocole de gel prolongé est applicable mais n'a pas été mis en place durant les 3 dernières années.

7 Actions non engagées :

- **VII-25, VI-26** Limiter la pollution génétique de l'espèce, Tir des individus non caractéristiques de l'espèce
- **VII-28** Evaluer l'importance des lâchers
- **VII-29** Conserver les milieux favorables aux espèces de gibier d'eau Conseils en aménagement

⊗ **VII-30** Inciter à conserver les prairies humides

⊗ **VII-33** Information Formation
Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés à l'espèce

⊗ **VII-35** Améliorer la connaissance des effectifs. Evaluation des effectifs.

Les Actions « Limiter la pollution génétique » et « Tir des individus non caractéristiques » ne sont pas engagées

L'Action « Evaluer l'importance des lâchers » : pas d'étude sur ce sujet de faite.

Les Actions « Aménagements des milieux humides » et « Conserver les milieux humides » ne sont pas concrètement mises en place.

L'Action « Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés aux espèces » Aucun stage de formation et d'information d'une journée sur les canards n'a été entrepris.

L'Action « Amélioration de la connaissance des effectifs » : il n'y a pas de suivi organisé

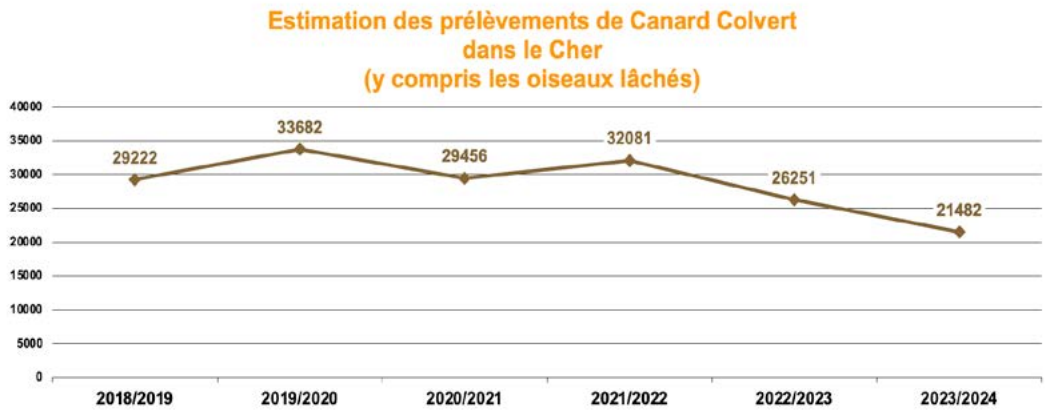

VII - 5 Grives et merles

6 Actions abouties sur 7 prévues

- **VII-36** Conserver un outil de gestion des situations de gel prolongé par la poursuite des protocoles établis dans ce cadre en vue de périodes de suspension de la chasse ou de réduction des prélèvements (PMA)
- **VII-37** Améliorer la capacité d'accueil des territoires. Poursuivre les opérations en faveur de la replantation des haies
- **VII-38** Amélioration de la capacité d'accueil des territoires. Favoriser un couvert et apport de nourriture
- **VII-39** Diminuer le facteur prédation par une limitation accrue des prédateurs sur les zones de gestion
- **VII-40** Réduire les pertes dues à la prédation par le développement de tous les modes de chasse et de régulation des prédateurs
- **VII-42** Connaissance des prélèvements. Améliorer l'analyse des tableaux de chasse

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé

La Fédération avec son conseil technique et son soutien financier aux aménagements du territoire permet un maintien des habitats favorables. Chaque année, la Fédération s'engage dans des projets de plantations de haies à travers l'opération Sainte Catherine ou dans le cadre de l'Ecocontribution.

1 Action non engagée :

⊗ **VII-41** Information Formation. Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés à l'espèce

L'Action « Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés aux espèces » Aucun stage de formation et d'information d'une journée sur les grives et merles n'a été entrepris.

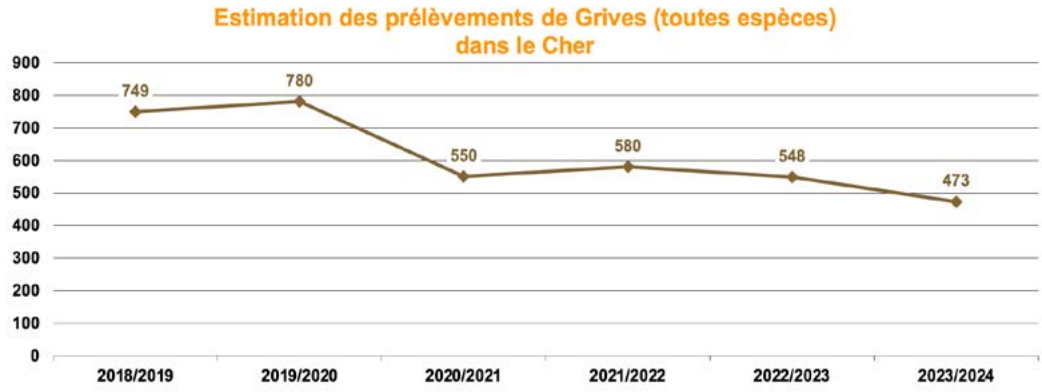

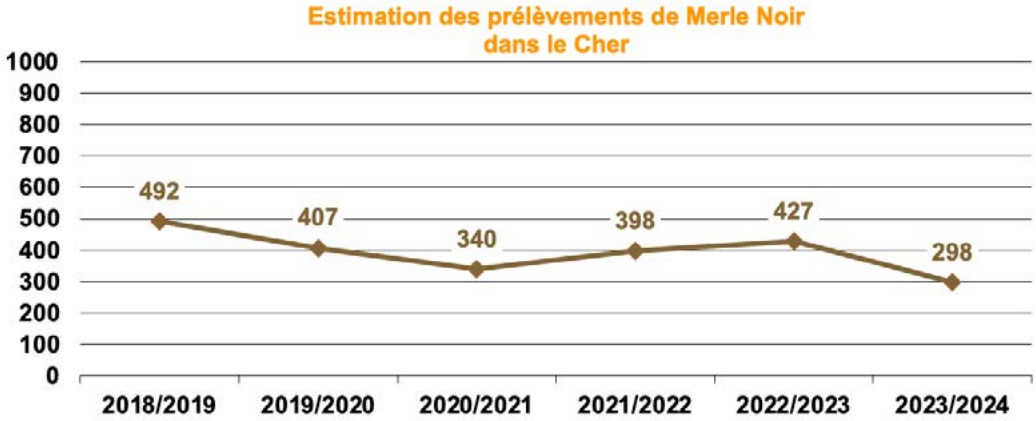

VII - 6 Pigeons

6 Actions abouties sur 9 prévues

- **VII-43** Limitation de l'impact sur la période de reproduction. Limiter la destruction aux zones à risques
- **VII-45** Amélioration de la capacité d'accueil des territoires. Conservation des arbres têtards dans les haies
- **VII-46** Amélioration de l'habitat. Promouvoir la création de JEFS et Cultures faune sauvage en îlots
- **VII-47** Limitation des prédateurs. Incitation au piégeage
- **VII-50** Connaissance des prélèvements. Améliorer l'analyse des tableaux de chasse
- **VII-51** Amélioration de la connaissance des effectifs

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé

La Fédération avec son conseil technique et son soutien financier aux aménagements du territoire permet un maintien des habitats favorables.

3 Actions non engagées :

- **VII-44** Conservation d'effectifs des populations suffisants pour leur maintien. Limiter des abus de prélèvements
- **VII-48** Information Formation. Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés à l'espèce
- **VII-49** Définition des zones favorables pour les aménagements. Récupération de données et information sur les différentes espèces de pigeons pour les distinguer

L'Action « Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés aux espèces » : aucun stage de formation et d'information d'une journée sur les pigeons n'a été entrepris.

L'Action « Récupération de données et information sur les différentes espèces de pigeons pour les distinguer » : pas de données sur pigeon colombin.

L'action « Conservation d'effectifs des populations suffisants pour leur maintien, Limiter des abus de prélèvements » : pas de mesures mises en application.

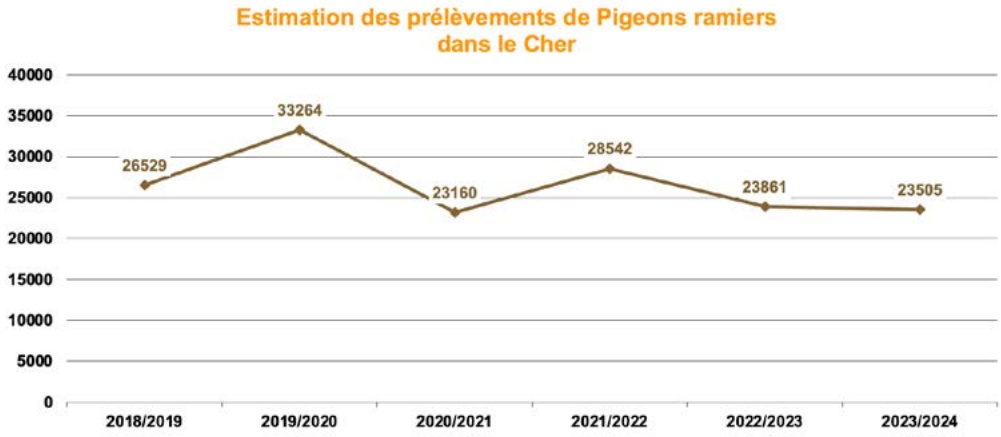

VII.7 Tourterelles

6 Actions abouties sur 7 prévues

- ✓ **VII-52** Conservation d'effectifs des populations suffisants pour leur maintien
- ✓ **VII-53** Amélioration de la capacité d'accueil des territoires. Conservation des haies
- ✓ **VII-54** Amélioration de l'habitat. Promouvoir la création de JEFS et Cultures faune sauvage en îlots
- ✓ **VII-55** Limitation des prédateurs. Incitation au piégeage
- ✓ **VII-57** Définition des zones favorables pour les aménagements. Récupération de données et information sur les différentes espèces de tourterelles pour les distinguer
- ✓ **VII-58** Connaissance des prélèvements. Améliorer l'analyse des tableaux de chasse

Tous les modes de régulation des prédateurs participent à un maintien des populations. La Fédération et l'AGRP18 indemnisent les prélèvements, l'achat de pièges et le piégeage groupé.

La Fédération avec son conseil technique et son soutien financier aux aménagements du territoire permet un maintien des habitats favorables.

L'Action « Récupération de données et information sur les différentes espèces de tourterelles pour les distinguer » Il a été établi un quota de prélèvement des tourterelles des bois pour la saison 2019-2020 et depuis les quotas sont à 0. Il y eu en 2019, une étude d'ailes de Tourterelles des bois.

1 Action non engagée :

✗ **VII-56** Information Formation. Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés à l'espèce

L'Action « Stages de formation et d'information d'une journée sur tous les thèmes liés aux espèces » : aucun stage de formation et d'information d'une journée sur les tourterelles n'a été entrepris.

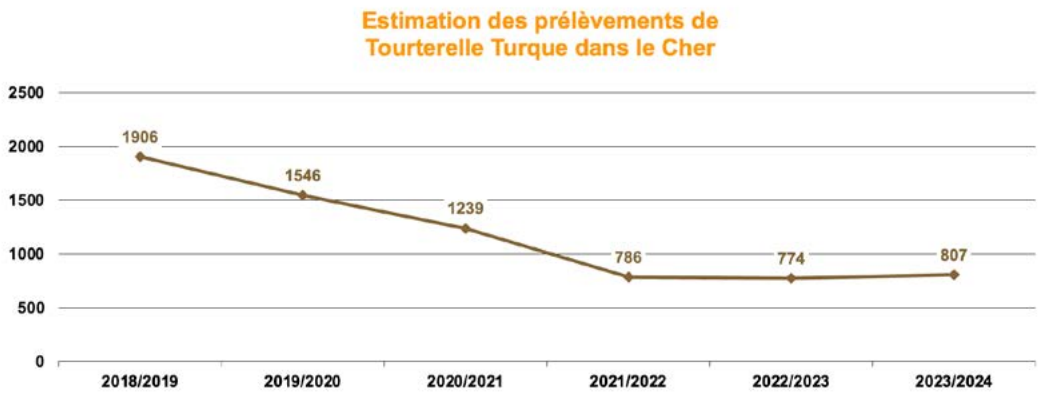

Projet 2025-2031
pour toutes espèces de migrateurs et de gibiers d'eau

	Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Gibier d'eau	Manque d'alimentation naturelle à certaines périodes de l'année	VII-1	Assurer des ressources alimentaires suffisantes Autoriser et maintenir l'agrainage toute l'année	Agrainoirs à la volée	Nombre de dispositifs d'agrainage
				L'agrainage doit être sélectif et inaccessible aux sangliers (agrainage dans l'eau, agrainoirs protégés...).	
Gibier d'eau et les migrateurs	Conditions climatiques exceptionnellement défavorables à certaines périodes de l'année	VII-2	Préserver la survie des oiseaux pendant la période exceptionnellement défavorable	Activation de la cellule « gel prolongé »	Nombre d'activation de la cellule (nombre de réunions, ...)
				Déployer les protocoles de suivis d'espèces	Résultats des suivis
				Demande de la suspension de la chasse des espèces concernées	Mesures administratives prises
	Sensibilité importante du gibier d'eau et des migrateurs à la prédation	VII-3	Développer les moyens de régulation	Piégeage, soutien de la FDC	Bilan de piégeage indemnités à AGRP18 indemnités compensatoires (pièges et piégeage)
				Développer les modes de chasse des prédateurs	Bilan des tableaux de chasse Bilan de déterrage du renard
				Demande d'interventions administratives (battues, tir de nuit,...)	Résultat des interventions
	Prélèvements à la chasse	VII-4	Nécessité de connaitre les prélèvements pour une gestion raisonnée	Retour et analyse des tableaux de chasse	% de retour des tableaux nombre de prélèvements par espèce
	Besoin de connaître l'état de la population	VII-5	Suivi de l'état des populations	Encourager les suivis faits par les associations de chasse spécialisées	Résultats des suivis

Projet 2025-2031 pour la Bécasse des bois

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Concentration de populations sur certaines périodes	VII-6	Préservation des populations	Application du Prélèvement Maximum Autorisé national annuel	Résultats de l'analyse des carnets de prélèvements (carnets papier et chassadapt)
			Application du Prélèvement Maximum Autorisé départemental de 2 bécasses par jour et 3 par semaine	
Conditions climatiques exceptionnellement défavorables à certaines périodes de l'année	VII-7	Préserver la survie des oiseaux pendant la période exceptionnelle-ment défavorable	Poursuivre les comptages réalisés dans le cadre de l'Observatoire Gel Prolongé du CNB (territoires de référence sur remises diurnes) et du Réseau Bécasse (territoire de référence sur remises nocturnes)	Résultats des suivis
			Permettre une diminution du PMA départemental après une période de suspension de la chasse	Mesures administratives prises
Constat d'un age ratio défavorable	VII-8	Préservation des populations	Permettre la diminution des quotas du PMA en cas de situation exceptionnelle (abondance/âge –ratio, ...)	Mesures administra-tives prises Circulaire ministé-rielle du 8 mars 2013 -Art I.2.2.1
Suivi des prélèvements par analyse des carnets de prélèvement	VII-9	Nécessité de connaitre les prélèvements pour une gestion raisonnée	Analyse des données des CPB18 et de l'application Chassadapt	Résultats de l'analyse des carnets de prélèvements
Besoin de connaître l'état de la population sédentaire	VII-10	Suivi de l'état de la population sédentaire	Organisation d'un comptage croûle global sur les Massifs forestiers de Vierzon et Vouzeron	Nombre et fréquence de points de comptage Résultat du suivi de comptage
			Participation à l'enquête croûle dans le cadre du Réseau Bécasse	
Besoin de connaître l'état de la population	VII-11	Suivi de l'état de la population	Poursuivre et renforcer le suivi des effectifs (Indice Abondance Nocturne du Réseau Bécasse et Indice Cynégé-tique d'Abondance) du CNB	Suivi de la valeur de l'IAN et ICA Nombre de bagues posées
			Poursuivre et renforcer le suivi de l'âge ratio lors du baguage (Réseau Bécasse) et par analyse des ailes de bécasses prélevées à la chasse (CNB)	Nombre de bagues posées

La contribution de la Fédération et des chasseurs au suivi des espèces migratrices doit permettre une gestion globale sur l'étendue de l'aire de répartition des espèces le cas échéant, de répondre localement et ponctuellement à des événements climatiques exceptionnels par une chasse proportionnée et raisonnée.

VIII – LES PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts sont également classées gibier pendant la période de chasse. Ainsi, les tableaux suivants prennent en compte les différents statuts des espèces en fonction du temps.

Bilan 2018-2024

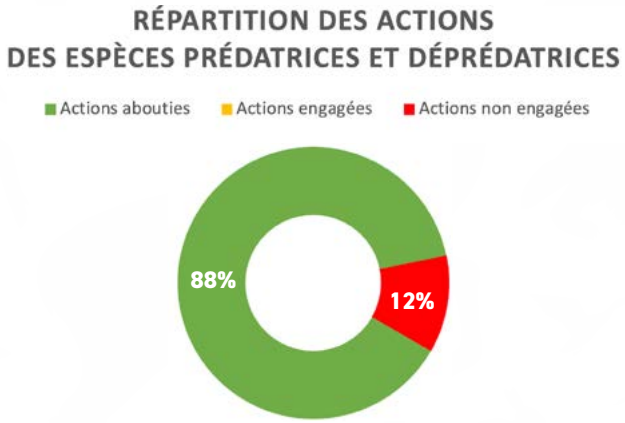

Projet 2025-2031

	Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Espèces prédatrices et déprédatrices	Groupe 1 : 6 espèces Groupe 2 : 9 espèces Groupe 3 : 3 espèces	VIII-1	Justification du classement des espèces en ESOD	Enquêter les victimes des dégâts	Déclarations des dégâts occasionnés Autres plaintes
				Recueillir et analyser les tableaux de chasse à tir	% de retour nombre de prélèvements par espèce
				Recueillir et analyser les bilans de destruction à tir	Bilan de destruction à tir
				Recueillir et analyser les bilans de chasses particulières	Nombre d'arrêtés préfectoraux Nombre d'animaux prélevés
				Recueillir et analyser les données de captures par piégeage	Bilan de piégeage
				Recueillir et analyser les bilans de vénerie sous terre	Bilan de vénerie sous terre

VIII – 1. Corvidés

Bilan 2018-2024

12 Actions abouties sur 12 prévues

- **VIII-1, VIII-2, VIII-3** Proposer l'inscription de la Corneille noire et le Corbeau freux à la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département
  Régulation des populations de corvidés
  Accroître les prélèvements et les modes de chasse
- **VIII-4** Proposer l'inscription de la Pie bavarde à la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département
- **VIII-5** Piégeage de la Pie bavarde sur les territoires où il existe une opération de gestion du petit gibier
- **VIII-6** Améliorer la connaissance de l'impact des Corvidés. Récupérer les données de dégâts
- **VIII-7** Informer sur les moyens de limitation des prédateurs
- **VIII-8** Informer sur les moyens de limitation des prédateurs
- **VIII-9** Augmenter le nombre de territoires piégés
  Informer les piégeurs de la demande sur les territoires à piéger
- **VIII-10** Augmenter le nombre de piégeurs
  Informer tous publics sur les séances de formation
- **VIII-11** Estimation des corbeautières sur le département tous les 3 ans à compter de mars 2015.
- **VIII-12** Amélioration de la connaissance des effectifs
  Poursuivre l'estimation avec les bilans de piégeage

Le suivi de la régulation des corvidés se fait par le piégeage, l'analyse des tableaux de chasse et la récolte des données de dégâts. Un suivi des corbeautières est réalisé tous les 3 ans.

Des formations de piégeage sont organisées tous les ans. Pour renouveler le nombre de piégeurs actifs. Une formation de recyclage a été faite en 2019 mais peu de participants s'y sont inscrits.

La communication passe par la Lettre de l'AGRP, la revue fédérale et le site internet principalement. Le service technique met en relation les demandes avec des piégeurs agréés pour intervenir localement.

Un stage tir des corvidés est organisé tous les ans.

LA PIE BAVARDE

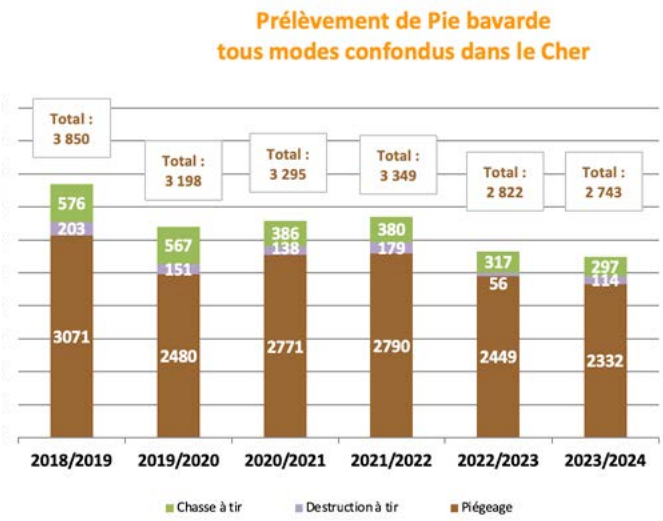

LA CORNEILLE NOIRE

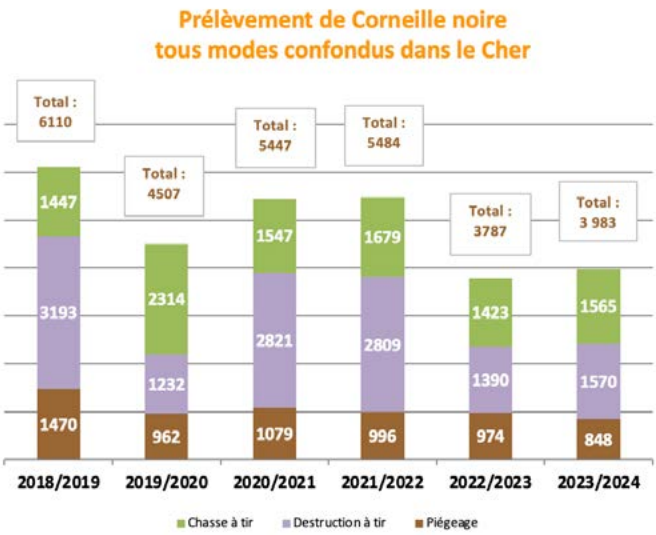

LE CORBEAU FREUX

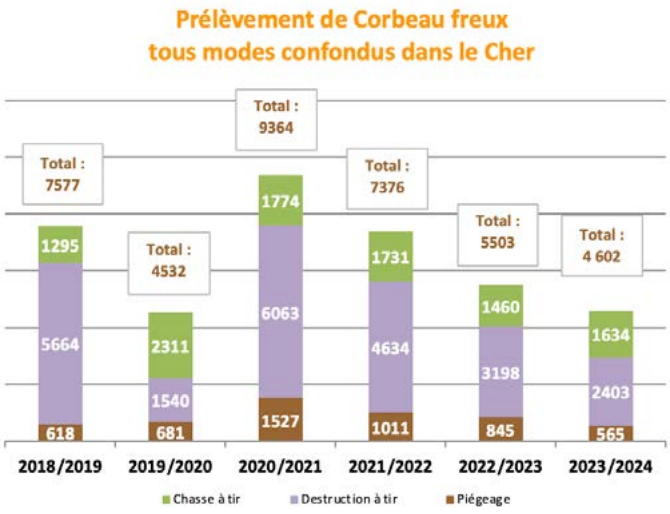

Projet 2025-2031

	Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Corbeau freux	**Recensement des corbeautières depuis 2015**	**VIII-2**	**Estimation des corbeautières sur le département tous les 3 ans**	Recueillir et analyser les données	Résultats des recensements
Pie bavarde	**Régulation de la Pie bavarde sur les communes en gestion petit gibier (Non tir de la poule faisane, PMA lièvre)**	**VIII-3**	**Faciliter géographiquement la régulation**	Elargir le périmètre de régulation	Nombre de communes concernées

VIII – 2. Mustélidés

Bilan 2018-2024

10 Actions abouties sur 11 prévues

- **VIII-13, VIII-14** Proposer l'inscription de la Fouine et la Martre à la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département
  Régulation des populations de mustélidés
  Accroître les prélèvements et les modes de chasse
- **VIII-15** Maintien de la chasse à tir
- **VIII-16** Proposer l'inscription des espèces de mustélidés à la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les zones de gestion petit gibier
- **VIII-17** Améliorer la connaissance de l'impact des Mustélidés
  Récupérer les données de dégâts
- **VIII-19** Informer sur le fonctionnement de nouveaux pièges
- **VIII-20** Encourager les chasseurs et piégeurs à passer une formation complémentaire
- **VIII-21** Augmenter le nombre de territoires piégés
  Informer les piégeurs de la demande sur les territoires à piéger
- **VIII-22** Augmenter le nombre de piégeurs
  Informer tous publics sur les séances de formation
- **VIII-23** Amélioration de la connaissance de la présence des mustélidés
  Poursuivre l'estimation avec les bilans de piégeage

Le suivi de la régulation des mustélidés se fait par le piégeage, l'analyse des tableaux de chasse et la récolte des données de dégâts.

Des formations de piégeage sont organisées tous les ans. Pour renouveler le nombre de piégeurs actifs. Une formation de recyclage a été faite en 2019 mais peu de participants s'y sont inscrits.

La communication passe par la Lettre de l'AGRP, la revue fédérale et le site internet principalement. Le service technique met en relation les demandes avec des piégeurs agréés pour intervenir localement.

1 Action non engagée :

⊗ **VIII-18** Informer sur les moyens de limitation des prédateurs

L'action « Stage de formation et d'information d'une journée » : Aucun stage de formation et d'information d'une journée sur les espèces de mustélidés n'a été entrepris.

LA FOUINE

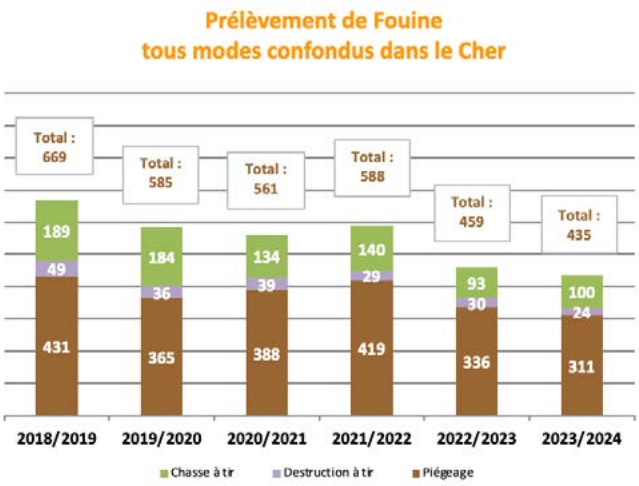

LA MARTRE

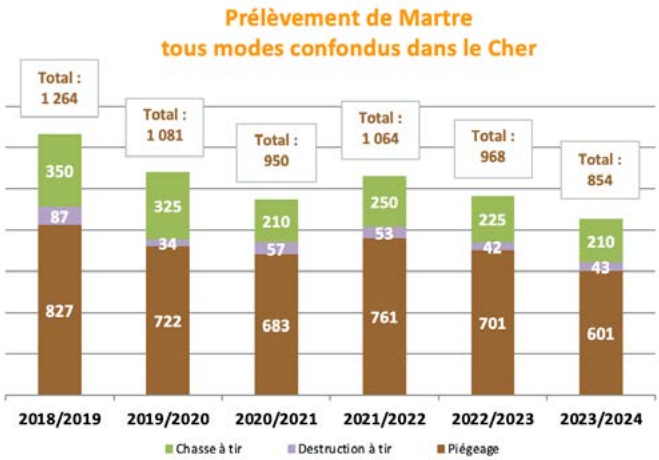

LA BELETTE

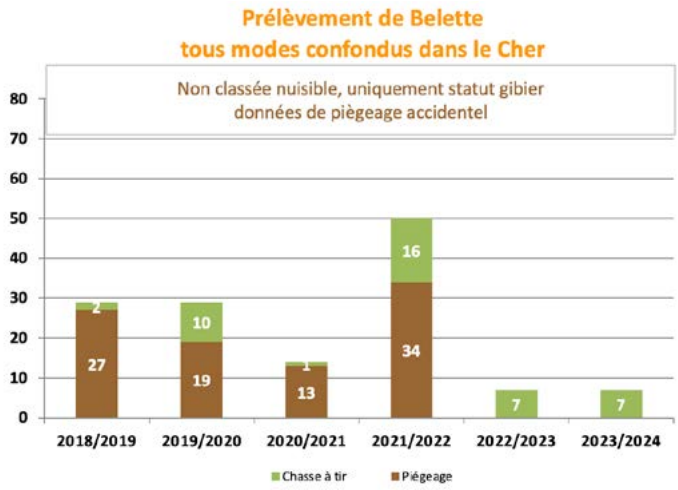

LE PUTOIS

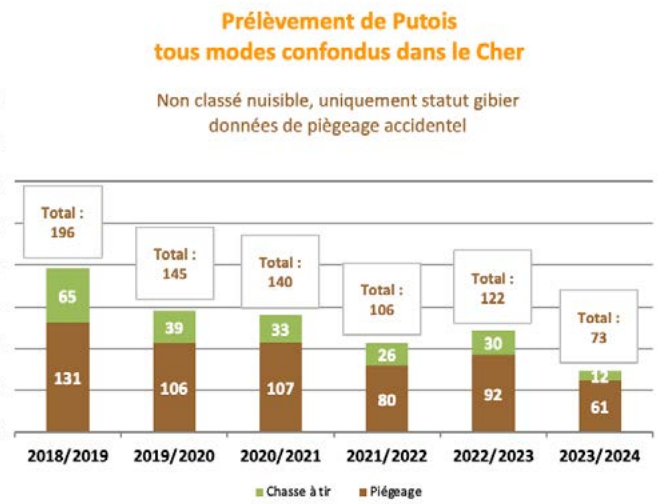

LE BLAIREAU

Bilan 2018-2024

7 Actions abouties sur 7 prévues

- **VI-56** Améliorer la connaissance de l'impact des blaireaux
  Récupérer les données de dégâts
- **VI-57, VI-58** Limitation des populations
  Diversifier les modes de prélèvements
- **VI-59** Eviter les risques d'inondations des habitations et à la population riveraine
  Autoriser ponctuellement des modes de limitation existant pour les autres espèces selon la nécessité
- **VI-60** Information des modes de chasse et formation au déterrage
  Information des déterreurs et leur localisation
- **VI-61** Amélioration de la connaissance des effectifs Recensement des terriers fréquentés
- **VI-62** Poursuivre le bilan de déterrage

La Fédération fait un suivi des données de déterrage, de tir à la chasse, de collecte de données de dégâts, de collisions et de plaintes par appels téléphoniques et des arrêtés préfectoraux de chasse particulière par piégeage quand la sécurité publique est en jeux (problématique des terriers pour les inondations, dans les cultures, sous les routes et chemins...).

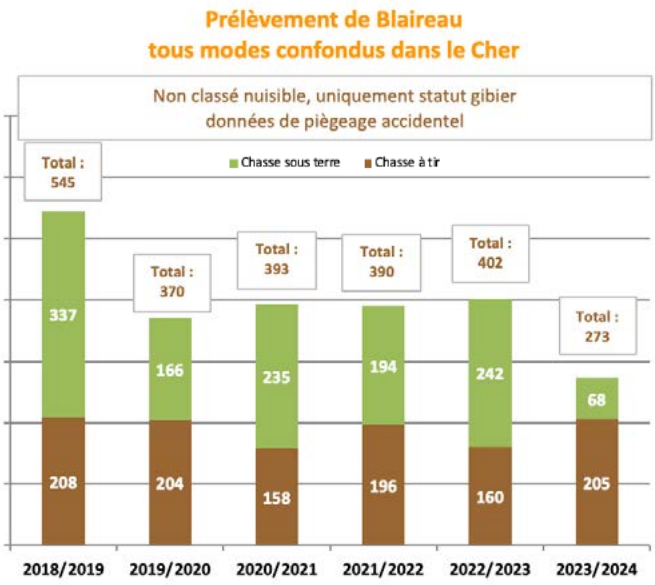

Projet 2025-2031

	Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Fouine, Martre	**Régulation sur les communes en gestion petit gibier (Non tir de la poule faisane, PMA lièvre)**	**VIII-4**	**Faciliter géographiquement la régulation**	Elargir le périmètre de régulation	Nombre de communes concernées
Fouine, Martre, Belette, Putois, Hermine, Blaireau	**Besoin de données complémentaires**	**VIII-5**	**Justification complémentaire au classement ESOD**	Recueillir des données extra cynégétiques	Données collisions routières
Blaireau	**Augmentation des populations de blaireaux**	**VIII-6**	**Connaissance des populations pour une gestion raisonnée**	Poursuivre et développer les opérations de suivi	Enquête des blaireautières Suivi nocturne
		VIII-7	**Nécessité de connaitre les prélèvements hors chasse à tir**	Enquêter les prélèvements hors chasse à tir	Bilan de vénerie sous terre
		VIII-8	**Maîtrise des densités de populations**	Maintenir le niveau actuel de prélèvement en pérennisant la période complémentaire de la vénerie sous terre	Bilan de vénerie sous terre
	Augmentation des dégâts de blaireaux	**VIII-9**	**Limitation des dégâts (routes, digues, bâtiments, récoltes agricoles, ...)** **Eviter les risques (inondations, éboulements, accidents routiers,...)**	Chasse particulière	Nombre d'arrêtés préfectoraux Nombre d'animaux prélevés
				Maintenir la période complémentaire de la vénerie sous terre	Bilan de vénerie sous terre

VIII – 3. Ragondin et Rat musqué

Bilan 2018-2024

10 Actions abouties sur 12 prévues

- **VIII-24, VIII-25, VIII-26** Favoriser la pratique des différents modes de destruction
- **VIII-27** Régulation des populations Diminuer les risques de contamination par la Leptospirose, transmissible à l'homme
- **VIII-28** Améliorer la connaissance de l'impact des Rongeurs
  Récupérer les données de dégâts
- **VIII-30** Informer sur le fonctionnement de nouveaux pièges
- **VIII-31** Augmenter le nombre de territoires piégés
  Informer les piégeurs de la demande sur les territoires à piéger
- **VIII-32** Augmenter le nombre de piégeurs
  Informer tous publics sur les séances de formation
- **VIII-33** Amélioration de la connaissance de l'état sanitaire
  Information sur les risques sanitaires
- **VIII-35** Amélioration de la connaissance des effectifs
  Poursuivre l'estimation avec les bilans de piégeage, de déterrage et de tir

Le suivi de la régulation des ragondins et rats musqués se fait par le piégeage, l'analyse des tableaux de chasse, le déterrage et la récolte des données de dégâts.

Des formations de piégeage sont organisées tous les ans. Pour renouveler le nombre de piégeurs actifs. Une formation de recyclage a été faite en 2019 mais peu de participants s'y sont inscrits.

La communication passe par la Lettre de l'AGRP, la revue fédérale et le site internet principalement. Le service technique met en relation les demandes avec des piégeurs agréés pour intervenir localement.

2 Actions non engagées :

⊗ **VIII-29** Informer sur les moyens de limitation des prédateurs

⊗ **VIII-34** Estimation des lieux infectés (étangs, mares, points d'eau, ruisseau, rivières...)

L'action « Stage de formation et d'information d'une journée » : Aucun stage de formation et d'information d'une journée sur les espèces de ragondin et rat musqué n'a été entrepris.

L'Action « Estimation des lieux infectés (étangs, mares, points d'eau, ruisseau, rivières...) » : Aucune étude des lieux infectés n'a été programmée.

LE RAGONDIN

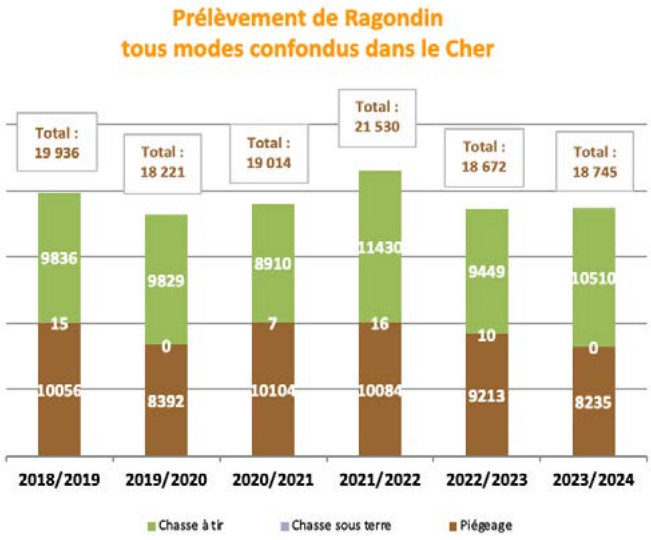

LE RAT MUSQUÉ

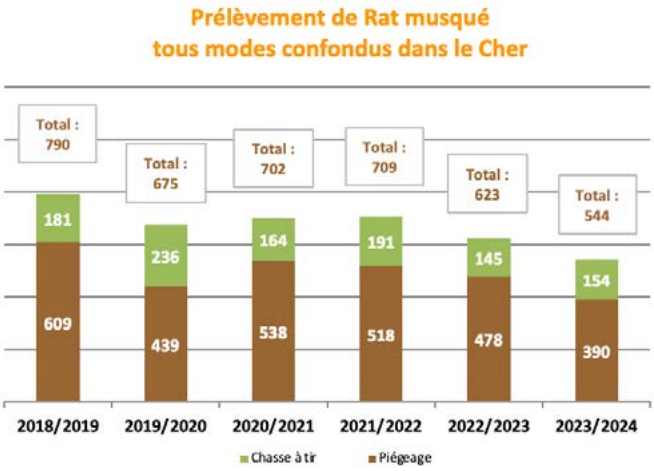

Projet 2025-2031

	Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Ragondin et Rat musqué	**Populations élevées de Ragondin et Rat musqué**	**VIII-10**	**Faciliter la limitation des populations**	Maintenir l'autorisation de réguler le Ragondin et le Rat musqué toute l'année	Suivi des prélèvements et des dégâts occasionnés

VIII – 4. Renard

Bilan 2018-2024

12 Actions abouties sur 15 prévues

- **VIII-36, VIII-378, VIII-38, VIII-39** Proposer l'inscription du Renard à la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département
  Régulation des populations de renards
  Accroître les prélèvements par les modes de chasse et de régulation
- **VIII-42** Diminuer les risques de contamination par l'échinococcose, transmissible à l'homme
- **VIII-43** Améliorer la connaissance de l'impact du renard
  Récupérer les données de dégâts
- **VIII-44** Encourager à la pratique des différents moyens de limitation des prédateurs.
  Information des déterreurs et leur localisation
  Faire prendre conscience de l'impact de la prédation du renard sur la faune sauvage
- **VIII-45** Informer sur le fonctionnement de nouveaux pièges
- **VIII-47** Augmenter le nombre de territoires piégés
  Informer les piégeurs de la demande sur les territoires à piéger
- **VIII-48** Augmenter le nombre de piégeurs
  Informer tous publics sur les séances de formation
- **VIII-50** Maintien des protocoles de suivis
- **VIII-51** Améliorer la connaissance de la présence des renards
  Poursuivre l'estimation avec les bilans de piégeage, de déterrage et de tir

Le suivi de la régulation du renard se fait par le piégeage, l'analyse des tableaux de chasse, le déterrage et la récolte des données de dégâts.

Des formations de piégeage sont organisées tous les ans. Pour renouveler le nombre de piégeurs actifs. Une formation de recyclage a été faite en 2019 mais peu de participants s'y sont inscrits.

Un stage du tir du renard en été est organisé pour promouvoir cette pratique et limiter la prédation sur les jeunes oiseaux et les jeunes mammifères.

La communication passe par la Lettre de l'AGRP, la revue fédérale et le site internet principalement. Le service technique met en relation les demandes avec des piégeurs agréés pour intervenir localement.

3 Actions non engagées :

⊗ **VIII-40** Tir de nuit du renard

⊗ **VIII-41** Développer les tirs de nuit à travers des arrêtés préfectoraux de chasses particulières

⊗ **VIII-49** Amélioration de la connaissance de l'état sanitaire
Information sur les risques sanitaires

L'action « Tir de nuit du renard » et « Développer les tirs de nuit à travers des arrêtés préfectoraux de chasses particulières » : Les tirs de nuit ne sont plus utilisés dans la régulation des populations de renards.

L'action « Amélioration de la connaissance de l'état sanitaire, Information sur les risques sanitaires » : il n'y a plus de suivi sanitaire en niveau national concernant le risque lié à l'échinococcose alvéolaire.

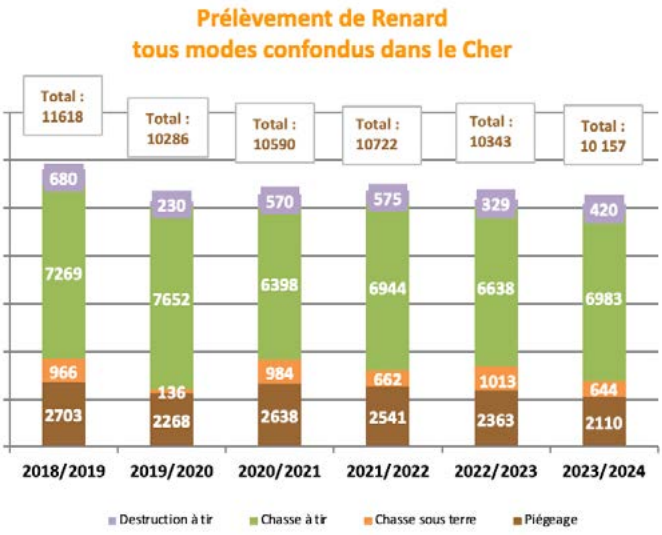

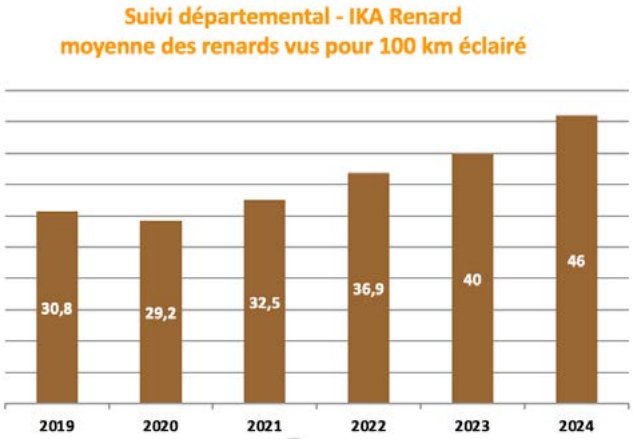
Suivi départemental - IKA Renard
moyenne des renards vus pour 100 km éclairé
30,8
29,2
32,5
36,9
40
46
2019
2020
2021
2022
2023
2024

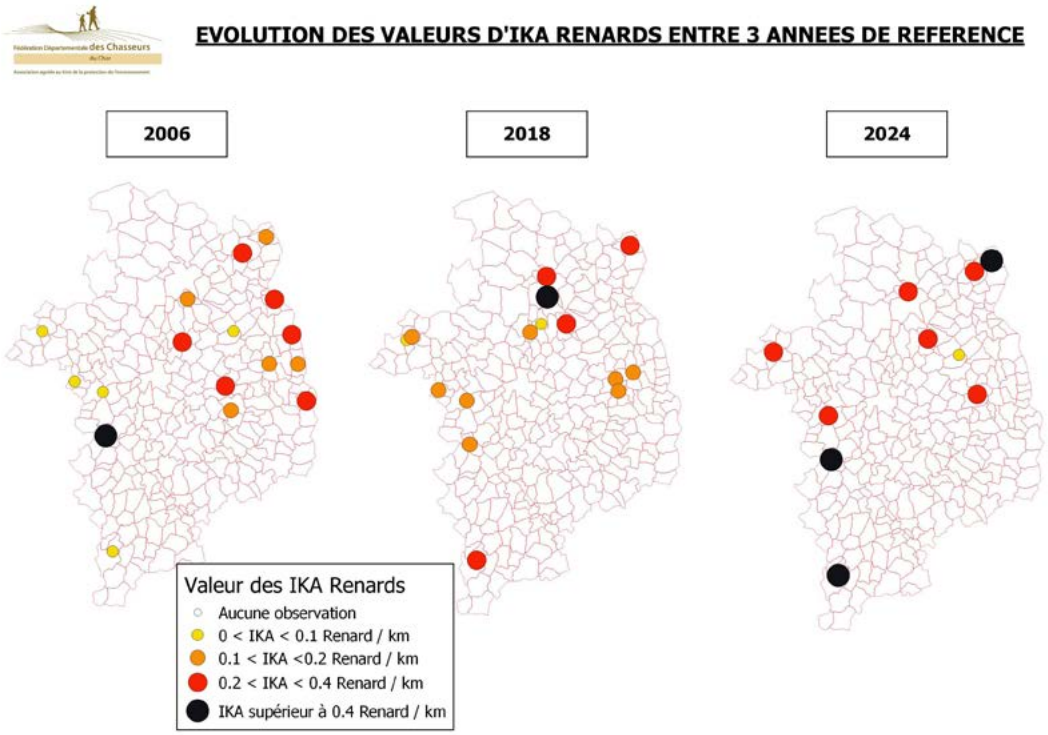
EVOLUTION DES VALEURS D'IKA RENARDS ENTRE 3 ANNEES DE REFERENCE
2006
2018
2024
Valeur des IKA Renards
Aucune observation
0 < IKA < 0.1 Renard / km
0.1 < IKA <0.2 Renard / km
0.2 < IKA < 0.4 Renard / km
IKA supérieur à 0.4 Renard / km

Projet 2025-2031

	Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Renard roux	Besoin de connaissance de l'état et de l'évolution des populations	VIII-11	Connaissance des populations pour une gestion raisonnée	Poursuivre et développer les opérations de suivi par IKA	Nombre de suivis Résultat des comptages
	Besoin d'actions complémentaires de régulation des populations	VIII-12	Limitation locale des densités de populations de Renard	Développer les actions administratives (tir de nuit, battues, ...)	Bilans annuels
	Besoin de données complémentaires	VIII-13	Justification complémentaire au classement ESOD	Recueillir des données extra cynégétiques	Données collisions routières

VIII - Sanglier

Projet 2025-2031

	Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Sanglier	**Densité de populations trop importante**	**VIII-14**	**Limitation des populations**	Diminuer les densités de populations en permettant le piégeage	Bilan de piégeage Nombre de piégeurs spécifiquement formés

La Fédération s'engage à poursuivre les efforts dans la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour assurer la protection de la flore et de la faune, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

IX – LA GESTION DES MILIEUX NATURELS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Bilan 2018-2024

8 Actions abouties sur 8 prévues

- ***Une veille environnementale est réalisée*** avec représentations des personnels et/ou des élus aux différentes réunions de comité de pilotage ou groupes de travail.
- ***L'opération Jachères et espaces fleuris et apicoles est mise en place*** tous les ans avec le soutien du Conseil départemental et des Pays du département.
- La Fédération avec son conseil technique et son soutien financier aux aménagements du territoire permet un maintien des habitats favorables par la ***mise en place de Jachères Environnement Faune Sauvage, de CIPAN, de Parcelles Intercalaires Récoltées***. Le projet d'Ecocontribution Dynagrobio offre l'opportunité de financer la mise en place de différents couverts dans les zones à gestion petit gibier.
- ***La Fédération est engagée depuis plus de 30 ans dans la plantation de haies*** par l'opération Sainte Catherine. Le projet Ecocontribution Dynagrobio permet aussi un autre moyen de promouvoir la plantation de haies.
- ***Une convention de 3 ans Agrifaune a été signée*** avec le Lycée agricole du Subdray de 2018 à 2021 mais n'a pas été renouvelée.

Projet 2025-2031

Etat des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Dégradation des habitats qui engendre une perte de biodiversité	VIII-2	Poursuivre la représentation des chasseurs dans la gestion, la protection et la restauration des milieux naturels Veille au maintien des activités cynégétiques dans les politiques environnementales	Réunions, groupe de travail, comité de pilotage, ... Trame verte et bleue, Natura 2000, ENS, etc.	Nombre de réunions
	IX-2	Poursuivre les actions des chasseurs dans la gestion, la protection et la restauration des milieux naturels	Programmes de plantation de haies (projet d'écocontribution, projets nationaux,...)	Linéaires ou plants de haies
			Programmes de création/ restauration de mares (projet d'écocontribution, projets nationaux,...)	Nombre de mares créées et/ou restaurées
			Programmes d'implantation de couverts et expérimentation de nouveaux mélanges ou de nouvelles techniques (projet d'écocontribution, indemnisations compensatoires,...)	Surfaces de couverts Nombre de dossiers
	IX-3	Pérenniser le statut de gestionnaire d'espace naturel de la Fédération	Maintenir la diversité des habitats naturels et des espèces présentes sur l'ENS des Places de Morogues	Evaluation du Plan de gestion

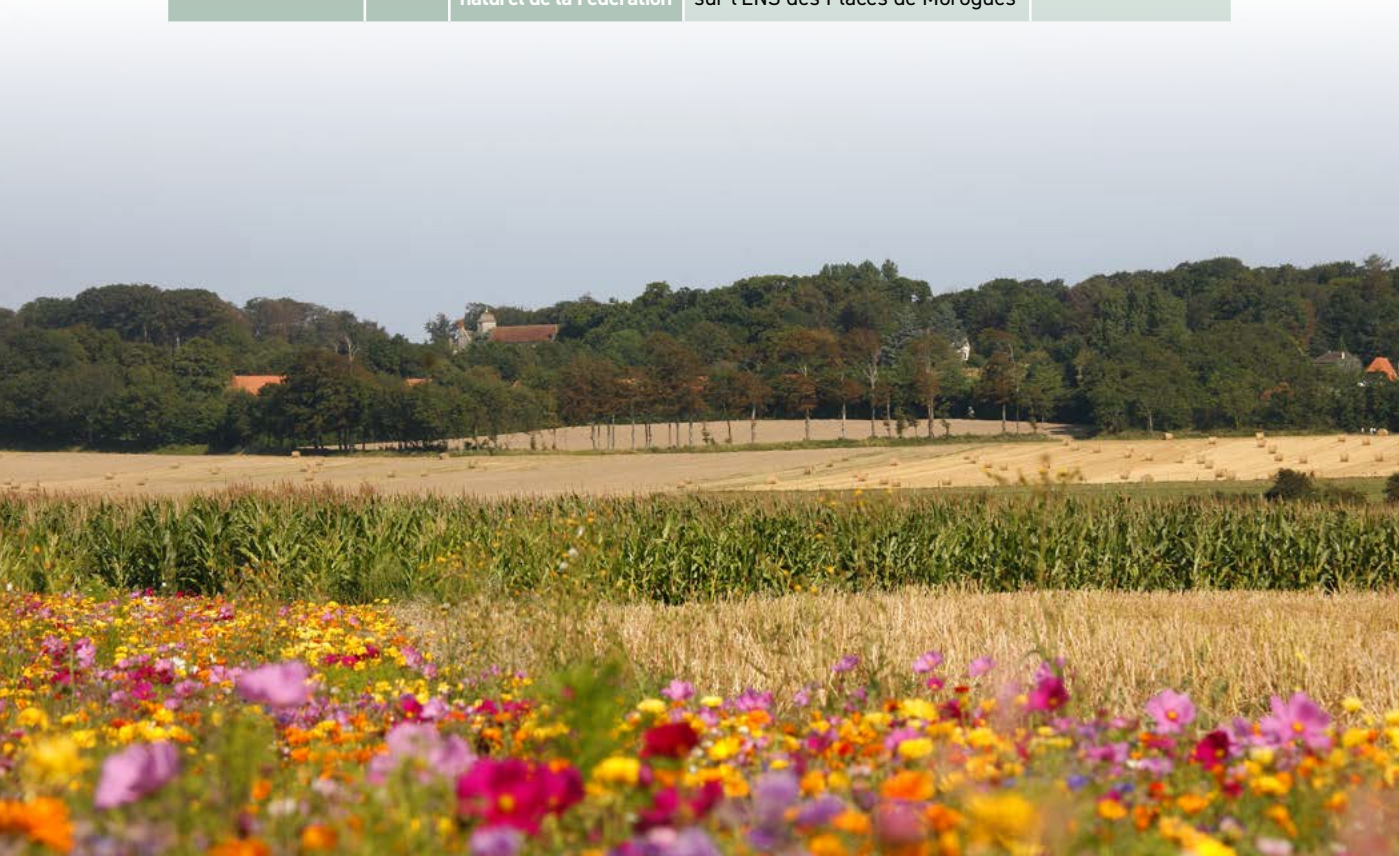

Au travers de ses actions, la Fédération et les chasseurs du département participent à la gestion des milieux naturels pour conserver les capacités d'accueil des territoires pour les espèces de petit et de grand gibier.
La Fédération entend poursuivre la représentation des chasseurs et de leurs actions dans la gestion, la protection et la restauration des milieux naturels qui dans certains cas est la seule activité à s'en préoccuper.

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté réglementant le tir dans le but d'assurer la sécurité publique du Cher du 14 avril 1983

Annexe 2 : Arrêté du 5 octobre 2023 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique

Annexe 3 : Décret 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier

Annexe 4 : Convention d'agrainage

Annexe 5 : Décret 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques

Annexe 6 : R 426-8, décret no 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier Art.5

Annexe 7 : R.427-26, décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier

Annexe 8 : Boite à outils Sanglier

Annexe 9 : Formulaire déclaration d'utilisation de la chevrotine

Annexe 1 : Arrêté réglementant le tir dans le but d'assurer la sécurité publique du Cher du 14 avril 1983

PREFECTURE DU CHER

1° DIRECTION
2° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95
Poste 543

N° C/ 1100 /83/A 2

REPUBLIQUE FRANÇAIS

A R R E T E

REGLEMENTANT LE TIR
DANS LE BUT D'ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE

Le Préfet,
Commissaire de la République du département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 131-2 et 131-13 du Code des Communes,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1972 interdisant l'usage d'armes à feu pour l'exercice de la chasse à moins de 150 mètres des habitations,

VU la circulaire de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 82-152 en date du 15 octobre 1982,

CONSIDERANT que dans le but d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir sur tout le territoire du département,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

ARTICLE 2 - Il est interdit à toute personne placée à une distance inférieure ou égale à la portée de son arme d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

ARTICLE 3 - Il est également interdit de tirer en direction lignes de transport électrique ou de leurs supports.

ARTICLE 4 - Il est enfin interdit à toute personne placée à distance inférieure ou égale à la portée de son arme des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris cavanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 1972 susvisé sont abrogées.

Annexe 2 : Arrêté du 5 octobre 2023 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique

NOR : *TREL2026253A*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, L. 424-15 et R. 427-18 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs en date du 9 septembre 2020,

Arrête :

Art. 1er. – Le gilet mentionné au 1° de l'article L. 424-15 du code de l'environnement peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.

Art. 2. – Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Art. 3. – L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser.

Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau.

Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la fédération départementale des chasseurs, notamment à l'approche de l'échéance de cette remise à niveau décennale.

Le programme de formation est défini par la Fédération nationale des chasseurs après avis de l'Office français de la biodiversité.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Annexe 3 : Décret 2023-1363 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier

NOR : *TREL2306777D*

Publics concernés : *tous publics, dont chasseurs, agriculteurs et usagers de la nature.*

Objet : *modifications des dispositions réglementaires du code de l'environnement afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de son article 4 qui entre en vigueur le 1er juillet 2024 et de son article 6 qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *le décret modifie certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles. Il met en œuvre, sur le plan réglementaire, certaines mesures prévues par le protocole d'accord entre l'Etat et la fédération nationale des chasseurs et l'accord entre les organisations professionnelles du monde agricole et la fédération nationale des chasseurs signés le 1er mars 2023 afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier.*

Références : *le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-4, L. 425-5, L. 426-1 à L. 426-6, R. 424-8, R. 425-1, R. 426-8, R. 426-11, R. 426-13, R. 426-15 et R. 426-16 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 juillet 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 juillet 2023 au 7 août 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – Au second alinéa de l'article R. 424-8, les mots : « chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier » sont remplacés par les mots : « chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier ».

Art. 3. – La ligne relative au sanglier du tableau figurant à l'article R. 424-8 est ainsi modifiée :

a) Dans la troisième colonne, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « mai » ;

b) Dans la quatrième colonne, après le troisième alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés. »

Art. 4. – Après le premier alinéa de l'article R. 425-1, sont insérés les sept alinéas suivants :

« Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours aux opération d'agrainage dissuasives conformément à l'article L. 425-5.

« Ces opérations respectent les conditions suivantes :

« 1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer ;

« 2° L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

« 3° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;

« 4° L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;

« 5° L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. »

Art. 5. – L'article R. 426-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Dès qu'elle a connaissance » sont remplacés par les mots : « Dans un délai maximal d'un mois après qu'elle a eu connaissance » ;

2° Le neuvième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs transmet au préfet et présente à la commission départementale :

« 1° Un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface. Ce bilan constitue le rapport prévu par la dernière phrase de l'article L. 425-8 ;

« 2° Un bilan de la localisation des opérations d'agrainage dissuasives et de leur suivi ainsi qu'un bilan du tir autour des points d'affûts avec dispositif d'appâts dans les départements où cette pratique est autorisée. » ;

3° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La commission départementale suit la mise en place effective des mesures techniques arrêtées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage visant à maintenir ou rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. A cet effet, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs lui présente au moins une fois par an les données de suivi et les résultats de l'évaluation de ces mesures. »

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article R. 426-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le seuil minimal prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 150 euros par exploitation et par campagne cynégétique, au sein de chaque département. »

Art. 7. – L'article R. 426-13 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, il peut s'abstenir de désigner un estimateur lorsque l'importance des dommages déclarés ne justifie pas cette intervention. » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « culturales » est ajouté après le mot : « parcelles » ;

3° Au cinquième alinéa, après les mots : « L'expertise des dégâts déclarés », sont insérés les mots : « en période de récolte ou après mise en œuvre de travaux, » et à la fin de cet alinéa, est ajoutée la phrase suivante : « Dans les autres cas, l'estimateur peut intervenir dans un délai décidé en accord avec l'exploitant ou, à défaut, dans un délai de quinze jours. » ;

4° Au huitième alinéa, après les mots : « les consignes dans un constat provisoire », sont insérés les mots : « en indiquant la période de réalisation des travaux » et avant les mots : « après les avoir effectués », sont insérés les mots : « au plus tard huit jours » ;

5° Au douzième alinéa, le mot : « culturale » est ajouté après le mot : « parcelle » et l'alinéa est complété par la phrase suivante : « L'estimation des dégâts est également celle du demandeur lorsqu'aucun estimateur n'a été désigné. » ;

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de désaccord important sur les pertes estimées, le réclamant peut organiser une contre-expertise à sa charge exclusive dans les 48 heures ouvrées suivant la notification qui lui a été faite de l'estimation, sans préjudice de la possibilité de contester l'expertise prévue par l'article R. 426-14. Elle a lieu en présence d'un estimateur désigné par la fédération départementale des chasseurs et d'un professionnel de l'expertise qui assiste l'exploitant. »

Art. 8. – L'article R. 426-15 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est notifiée par son secrétariat au réclamant et au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elle est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés et que le montant de l'indemnisation qu'elle accorde n'excède pas 3 000 euros, la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune

sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles n'est pas susceptible de recours devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier. Dans ce cas, la notification prévue au quatrième alinéa indique le délai du recours juridictionnel ouvert contre cette décision. En l'absence de recours au-delà de ce délai, la décision est considérée comme acceptée par l'exploitant et la fédération. Celle-ci procède alors à son exécution.

« Dans tous les autres cas, la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes peut être contestée par le réclamant ou le président de la fédération départementale devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier. Dans ces cas, la notification prévue au quatrième alinéa indique que le délai de recours ouvert contre cette décision devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier est de trente jours à compter de la date de notification. En l'absence de recours au-delà de ce délai, la décision est considérée comme acceptée par l'exploitant et la fédération. Celle-ci procède alors à son exécution. »

Art. 9. – Le premier alinéa de l'article R. 426-16 est supprimé.

Art. 10. – I. – Les dispositions de l'article 4 du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2024.

II. – Les dispositions de l'article 6 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 11. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

Annexe 4 : Convention d'agrainage

Annexe 1

CONVENTION D'AGRAINAGE GRAND GIBIER

Depuis le 1er juillet 2024

1. ***Demandeur***

Je soussigné (Nom, Prénom), responsable du territoire :

N° d'identifiant du territoire de chasse :

M'engage à appliquer les dispositions définies ci-après et serai ainsi autorisé à agrainer dès que la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher (FDC18) aura validé cette Convention.

2. ***Préambule***

L'agrainage est interdit toute l'année dans le département du Cher sauf pour les signataires de cette convention.
Cette convention est mise en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L425-5 du Code de l'environnement et du décret 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. L'objectif est de prévenir les dégâts agricoles causés par le grand gibier en période sensible par un agrainage de dissuasion. Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

3. ***Produits d'agrainage***

Sont seuls autorisés :

> Les aliments végétaux naturels et non transformés : céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves ;

Est interdit :

- Tout autre aliment transformé ou non, d'origine carnée (y compris le poisson) ainsi que les déchets de restauration.

4. ***Quantités***

La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés (soit 0.5kg/Ha boisé) par semaine toute l'année.
Pour la période du 15 février au 31 octobre, la quantité minimale à distribuer est de 50 kg pour 100 hectares boisés (soit 0.5kg/Ha boisé) par semaine, limitée aux 100 premiers hectares.

Cette quantité s'applique quel que soit le produit distribué (céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves, …).

5. ***Méthode***

L'agrainage est linéaire et dispersé (circuit), manuel ou mécanique et réalisé à la volée.

6. ***Période***

L'agrainage est obligatoire pour la période du 15 février au 31 octobre et possible du 1er novembre au 14 février.

L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine toute l'année.
Il est obligatoire au minimum à l'un des deux jours déclarés pour la période du 15 février au 31 octobre.

Entourer 1 ou 2 jours maximum dans la liste ci-dessous :

LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI - SAMEDI – DIMANCHE

7. *Localisation des circuits d'agrainage*

Le ou les circuits d'agrainage doivent être obligatoirement localisés sur une carte du territoire que le signataire fournira avec la convention *(carte disponible sur votre espace adhérent « responsable de territoire »).*

8. *Modifications*

Toute modification (exemple : changement de jour d'agrainage…) devra être portée par courrier, postal ou électronique à la connaissance et validée par la FDC18.

9. *Durée*

La convention est annuelle. Elle est effective à la date de signature de la FDC18. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

10. *Validation*

La Convention est validée par la signature de la FDC18.

11. *Contrôle et sanctions*

Je suis informé que des contrôles sur le respect de mes engagements pris dans le présent document peuvent être effectués par tout agent assermenté.
J'autorise le personnel de la FDC18 à pénétrer sur le territoire de chasse faisant l'objet de la présente convention pour procéder au contrôle du respect de mes engagements pris dans le présent document.

En plus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (non-respect des mesures d'agrainage édictées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), le non-respect des modalités définies par la présente convention entraînera une dénonciation de celle-ci, m'interdira de poursuivre toute forme d'agrainage du grand gibier sur mon territoire de chasse et m'exposera à une majoration des cotisations territoriales (PFDT sanglier) dues à la FDC18.

12. *Rappels réglementaires :*

L'agrainage est interdit toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles ou de toute parcelle pouvant faire l'objet de dégâts de grand gibier (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticultures, pépinières) sauf si la denrée utilisée est enterrée. Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales, nationales et ferroviaires).

Pour tout le grand gibier, l'agrainage est interdit toute l'année à poste et point fixes (emplacement constant) quelle que soit la quantité distribuée, sur l'ensemble du département du Cher.

L'affouragement (apport de fourrage : foin, paille, luzerne) reste possible à poste fixe, sans convention.

Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles, …).

13. ***Dénonciation***

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception avec 3 mois de préavis.

Signatures :

Fait à _____ Le _____

Le titulaire du droit de chasse,

La Fédération Départementale des Chasseurs du Cher représentée par son président, M. Jean – Claude COTINEAU, valide la présente CONVENTION D'AGRAINAGE

Fait à _____ Le _____

Le Président de la FDC18 J. C. COTINEAU

Copie adressée à : Office Français de la Biodiversité du Cher

Annexe 5 : Décret 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques

NOR : *TREL2408360D*

Publics concernés : *tout propriétaire de terrains clôturés, ayant droits, chasseurs, agriculteurs, sylviculteurs et usagers de la nature.*

Objet : *le décret crée un article D. 425-1-A au sein de la partie réglementaire du code de l'environnement afin de préciser les conditions de recours, de manière dérogatoire, aux pratiques d'agrainage et d'affouragement au sein des espaces clos empêchant complètement le passage d'animaux non domestiques.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie la partie réglementaire du code de l'environnement. Il est pris en application du II de l'article tel que modifié par l'article 10 de la loi n° 2023-54 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et protéger la propriété privée. Il fixe les exceptions au principe d'interdiction d'agrainage et d'affouragement et précise que ces exceptions sont inscrites dans les schémas départementaux de gestion cynégétique.*

Références : *le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 425-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 5 février 2024 au 26 février 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Art. 1er. – Après l'article R. 425-1 du code de l'environnement, il est inséré un article D. 425-1-A ainsi rédigé :

« *Art. D. 425-1-A.* – En application du II de l'article L. 425-5, le schéma départemental de gestion cynégétique peut permettre le recours à l'agrainage et à l'affouragement dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, dans les seuls cas suivants :

« *a)* En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« *b)* Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;

« *c)* Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;

« *d)* En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.

« Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. »

Art. 2. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

Annexe 6 : R 426-8 : Décret no 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier Art.5

« Ces opérations respectent les conditions suivantes :

« 1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer ;

« 2° L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

« 3° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;

« 4° L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;

« 5° L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. »

Art. 5. – L'article R. 426-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Dès qu'elle a connaissance » sont remplacés par les mots : « Dans un délai maximal d'un mois après qu'elle a eu connaissance » ;

2° Le neuvième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs transmet au préfet et présente à la commission départementale :

« 1° Un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface. Ce bilan constitue le rapport prévu par la dernière phrase de l'article L. 425-8 ;

« 2° Un bilan de la localisation des opérations d'agrainage dissuasives et de leur suivi ainsi qu'un bilan du tir autour des points d'affûts avec dispositif d'appâts dans les départements où cette pratique est autorisée. » ;

3° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La commission départementale suit la mise en place effective des mesures techniques arrêtées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage visant à maintenir ou rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. A cet effet, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs lui présente au moins une fois par an les données de suivi et les résultats de l'évaluation de ces mesures. »

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article R. 426-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le seuil minimal prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 150 euros par exploitation et par campagne cynégétique, au sein de chaque département. »

Art. 7. – L'article R. 426-13 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, il peut s'abstenir de désigner un estimateur lorsque l'importance des dommages déclarés ne justifie pas cette intervention. » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « culturales » est ajouté après le mot : « parcelles » ;

3° Au cinquième alinéa, après les mots : « L'expertise des dégâts déclarés », sont insérés les mots : « en période de récolte ou après mise en œuvre de travaux, » et à la fin de cet alinéa, est ajoutée la phrase suivante : « Dans les autres cas, l'estimateur peut intervenir dans un délai décidé en accord avec l'exploitant ou, à défaut, dans un délai de quinze jours. » ;

4° Au huitième alinéa, après les mots : « les consignes dans un constat provisoire », sont insérés les mots : « en indiquant la période de réalisation des travaux » et avant les mots : « après les avoir effectués », sont insérés les mots : « au plus tard huit jours » ;

5° Au douzième alinéa, le mot : « culturale » est ajouté après le mot : « parcelle » et l'alinéa est complété par la phrase suivante : « L'estimation des dégâts est également celle du demandeur lorsqu'aucun estimateur n'a été désigné. » ;

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de désaccord important sur les pertes estimées, le réclamant peut organiser une contre-expertise à sa charge exclusive dans les 48 heures ouvrées suivant la notification qui lui a été faite de l'estimation, sans préjudice de la possibilité de contester l'expertise prévue par l'article R. 426-14. Elle a lieu en présence d'un estimateur désigné par la fédération départementale des chasseurs et d'un professionnel de l'expertise qui assiste l'exploitant. »

Art. 8. – L'article R. 426-15 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est notifiée par son secrétariat au réclamant et au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elle est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés et que le montant de l'indemnisation qu'elle accorde n'excède pas 3 000 euros, la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune

Annexe 7 : R.427-26 : Décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier

« Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs en informe le préfet et le représentant dans le département de l'Office français de la biodiversité. »

Art. 7. – I. – Avant le premier alinéa de l'article R. 425-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma départemental de gestion cynégétique ne peut fixer des consignes de tir sélectif qui remettraient en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment pour la chasse du sanglier. »

II. – Après le premier alinéa de l'article R. 425-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les territoires identifiés comme les plus affectés par un déséquilibre sylvo-cynégétique par le comité paritaire de la commission régionale de la forêt et du bois mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code forestier, la formation spécialisée de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est également consultée préalablement à l'adoption de l'arrêté. »

Art. 8. – I. – Le second alinéa de l'article R. 425-13 est complété par les mots : « accompagnées des données brutes et d'une cartographie ».

II. – Après l'article R. 425-31, il est ajouté un article R. 425-32 ainsi rédigé :

« *Art. R. 425-32.* – En fin de saison cynégétique, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs regroupe l'ensemble des informations recueillies relatives aux sangliers prélevés, y compris dans les départements où cette espèce n'est pas soumise à plan de chasse, et les transmet sans délai au préfet, accompagnées des données brutes et d'une cartographie. »

III. – Au neuvième alinéa de l'article R. 426-8, après les mots : « un bilan des dégâts de la dernière campagne », sont insérés les mots : « qui comprend les données brutes et cartographiées ».

Art. 9. – L'article R. 427-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le lâcher de sangliers est interdit, que l'espèce soit classée susceptible d'occasionner des dégâts ou non, sauf au sein des terrains clos des établissements professionnels de chasse à caractère commercial prévus à l'article L. 424-3. »

Art. 10. – Après l'article R. 428-17-1, il est inséré un article R. 428-17-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 428-17-1-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire. »

Art. 11. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,
BÉRANGÈRE COUILLARD

Annexe 8 : Boite à outils Sanglier

RUBRIQUE	Outils de la boite à outils sangliers avec OBLIGATION DE RESULTATS sur le montant des dégâts	QUI PEUT AGIR?	QUELLE DEMARCHE ?	OU ME RENSEIGNER ?	PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	Référence reglementaire ou à retrouver dans la boite à outil de votre espace adhérent (Arrêtés de référence , Formulaires d'inscription ou de déclaration, etc...)
1 - PROTECTION DES CULTURES	Tir diurne de protection des semis en avril-mai à **l'affût ou à l'approche**	RESPONSABLE DE CHASSE	Aucune	DDT / FDC	1er avril au 31 mai	Décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023
	Tir diurne de protection des semis en avril-mai en **battue exceptionnelle**	RESPONSABLE DE CHASSE	Déclaration par mail DDT/FDC 48 heures avant la battue	DDT / FDC	1er avril au 31 mai	Décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023
	Tir de protection **nocturne** des semis en avril-mai **par un particulier**	RESPONSABLE DE CHASSE (ou exploitant si refus du responsable de chasse)	Demande d'autorisation par mail à la DDT avec formulaire prévu	DDT / FDC	1er avril au 30 Juin	ARRÊTE PREFECTORAL N°-2024-0506
	Tir de nuit ou toute autre mesure administrative par louvetier pour protéger les cultures	RESPONSABLE DE CHASSE ET/OU EXPLOITANT, POUR DEMANDER L'INTERVENTION DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE	Demande à faire à la DDT par FDC18 ou RESPONSABLE DE chasse ou exploitant agricole	DDT / FDC	1er avril au 30 Juin	ARRÊTE N° DDT-2024-139
	Chasse du sanglier dès le 1er juin (plan de chasse ou PGS sanglier obligatoires + Autorisation DDT de chasse anticipée)	RESPONSABLE DE CHASSE	Valider son plan de gestion sanglier ou sa demande de plan de chasse auprès de la FDC 18	FDC18	1er juin au 14 aout (Horaires habituels de chasse)	ARRÊTE ANNUEL N° DDT-2023-146 (A renouveler)
	Battues dans les maïs en été	RESPONSABLE DE CHASSE	Aucune	FDC18	20 Juillet - 15 novembre (Horaires habituels de chasse)	Mesure V-23 du SDGC 2025-2031
	Bandes de tir dans les maïs	ACCORD EXPLOITANT AGRICOLE ET RESPONSABLE DE CHASSE	Aucune Réalisation d'une battue toutes les 3 semaines minimum juqsu'à la récolte	FDC18	Du semis à la récolte	
	Recherche de chasseurs en été	RESPONSABLE DE CHASSE	Aucune	FDC18	Chasses d'été	Liste des volontaires proposée par la FDC18
	Indiquer à la FDC les territoires non chassés à l'origine de dégâts agricoles	EXPLOITANT AGRICOLE RESPONSABLE DE CHASSE	Signalement à la FDC18	FDC18	TOUTE L'ANNEE	Mesure V-24 du SDGC 2025-2031 Mesure V-9 du SDGC 2025-2031
	Agrainage dissuasif	RESPONSABLE DE CHASSE	Compléter une convention d'agrainage	FDC18	TOUTE L'ANNEE	Mesure V-3 du SDGC 2025-2031
	Broyage des parcelles en friches ou zones periurbaines	RESPONSABLE DE CHASSE ET/OU EXPLOITANT AGRICOLE	Demander une mise en demeure par la DDT	DDT /FDC18	Toute l'année	Mesure V-21 du SDGC 2025-2031
	DRONE A CAMERA THERMIQUE	RESPONSABLE DE CHASSE ET/OU EXPLOITANT AGRICOLE	Contcater la FDC 18	FDC 18	Toute l'année	Mesures V-9 et V-21 du SDGC 2025-2031
	POSE DE CLOTURES ELECTRIQUES	RESPONSABLE DE CHASSE ET/OU EXPLOITANT AGRICOLE	Contcater la FDC 18 pour une fourniture de matériel à prix coûtant	FDC18	Périodes de sensibilité des semis ou des cultures	Mesure V-8 du SDGC 2025-2031

Annexe 8 (suite) **:** Boite à outils Sanglier

RUBRIQUE	Outils de la boite à outils sangliers avec OBLIGATION DE RESULTATS sur le montant des dégâts	QUI PEUT AGIR?	QUELLE DEMARCHE ?	OU ME RENSEIGNER ?	PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	Référence reglementaire ou à retrouver dans la boite à outil de votre espace adhérent (Arrêtés de référence , Formulaires d'inscription ou de déclaration, etc...)
2 - POUR UNE CHASSE PLUS EFFICACE	Chasse avec banderoles à l'occasion de battues aux grands gibiers	RESPONSABLE DE CHASSE	Aucune	DDT / FDC18	PENDANT LES BATTUES AUX GRANDS GIBIERS	Arrêté préfectoral N° DDT-2024-143 autorisant l'utilisation de banderoles à l'occasion de battues aux grands gibiers pour la saison 2024-2025 Mesure V-11 du SDGC 2025-2031
	Chasse AUTOMNE/HIVER	RESPONSABLE DE CHASSE	DECLARATION DES BATTUES DANS LES 48 H APRES LA CHASSE (Même avec prélèvement de 0)	FDC18	Au moins 1 fois par mois, du 1ER OCTOBRE AU 31 MARS	Mesure V-23 du SDGC 2025-2031
	Chasse AUTOMNE/HIVER	RESPONSABLE DE CHASSE	Proscrire toute consigne de tir (Sexe-Age-Poids) en cas de forts désequilibres "Dégâts-Sangliers" Augmenter le nombre de jours de chasse si nécessaire.	FDC18	TOUTE PERIODE DE CHASSE	Recommandation FDC 18 en fonction du niveau de déséquilibre
	Chasses combinées	RESPONSABLE DE CHASSE	Forte communication avec territoires voisins (Appui possible de la FDC 18)	FDC18	PERIODE DE CHASSE	Mesure V-26 du SDGC 2025-2031
	Chasser en traque-affût	RESPONSABLE DE CHASSE	Aucune	FDC18	PERIODE DE CHASSE	Note technique "traque-affût" A créer si nécesaire par FDC
3 - GERER UNE DIFFICULTE PONCTUELLE	Piégeage du sanglier	PIEGEUR AGREE POUR LE SANGLIER	Demande d'autorisation pour la destruction du sanglier par piégeage	FDC 18 / DDT	TOUTE L'ANNEE	Arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier Mesure V-21 du SDGC 2025-2031
	Tir du sanglier à la Chevrotine	RESPONSABLE DE CHASSE	Demander la possibilité d'utiliser la chevrotine dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel	FDC 18	PERIODE DE CHASSE	Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 Mesure V-21 du SDGC 2025-2031
4 - APRES LA CHASSE	Déclaration des prélèvements sur Espace Adhérent FDC18	RESPONSABLE DE CHASSE	Déclarer les prélèvements de sangliers dans les 48h qui suivent le jour du prélèvement quelque soit le mode de chasse	FDC 18	TOUTE L'ANNEE Période de chasse ou de destruction)	- Mesure V-26 du SDGC 2025-2031 - Convention N°1 Etat/Préfet/FDC relative à l'attribution de l'aide financière 2023/24/25 pour les dégâts suite à l'accord Ministère/FNC du 1er mars 2023
	Ecouler sa venaison (Vente de gibier à la filière ou GIBIERPOURTOUS)	RESPONSABLE DE CHASSE	Contcater un Collecteur de gibier OU s'inscrire sur la Plateforme GIBIER POUR TOUS	FDC18	TOUTE L'ANNEE (Attention au stockage des sangliers hors des saisons froides)	Mesure V-4 du SDGC 2025-2031
	Gérer ses déchets de chasse par enfouissement ou équarrissage	RESPONSABLE DE CHASSE	Assurer un enfouissement sain ou souscrire un contrat d'équarrissage	FDC 18	TOUTE L'ANNEE	Mesure V-5 du SDGC 2025-2031
5 - FINANCEMENT DES DEGÂTS	MISE EN PLACE D'UNE PFDT "SANGLIER"			FDC18	MISE EN ŒUVRE A PARTIR DE 2023/2024	Mesure V-25 du SDGC 2025-2031 - Art. L 426-5 du Code de l'Environnement

Annexe 9 : Formulaire déclaration d'utilisation de la chevrotine

FORMULAIRE DE DECLARATION D'UTILISATION DE LA CHEVROTINE

(Arrêtés du 28 décembre 2023 et du 7 juin 2024)

Formulaire à compléter et à retourner à la Fédération des Chasseurs du Cher uniquement par mail :
fdc18@chasseurdefrance.com

- ;- ;- ;- ;- ;- ;- ;- ;- ;- ;-

Je soussigné (Nom, Prénom), responsable du territoire :

N° d'identifiant du territoire de chasse :

- Déclare posséder sur mon territoire un ou plusieurs **POSTES DE TIR** à partir desquels je souhaite utiliser la chevrotine pour le tir exclusif du sanglier lors de chasses collectives en battue.

- Déclare que toutes les dispositions seront prises à chaque poste concerné, pour faire appliquer les consignes spécifiques suivantes relatives à l'utilisation de la chevrotine :

  - La chevrotine pourra être utilisée **EXCLUSIVEMENT EN BATTUE**.
  - Uniquement à partir de **POSTES FIXES**
  - L'utilisation de la chevrotine liée est interdite
  - Tir uniquement de munitions **21 grains** *(dont le diamètre est compris entre 6.2 et 6.3 mm)*
  - Angle de tir : **45 °** (Matérialisation des angles très fortement conseillée)
  - Distance de tir : **MAXIMUM 15 mètres**
  - Tir **FICHANT**
  - Tir au **calibre 12** uniquement.
  - Préciser chaque journée avec chevrotine sur le **REGISTRE DE BATTUE**.
  - Pour le tir en zone humide, l'utilisation de plomb est **INTERDITE**. Les chevrotines devront être en matière de substitution.
  - Interdit de charger une arme avec chevrotine et balle en même temps.

Un bilan me sera demandé par la FDC 18 pour connaître en fin de saison le nombre de munitions utilisées et le nombre de sangliers prélevés avec la chevrotine sur mon territoire.

Recommandations complémentaires :
Utilisation de munitions avec bourre à jupe.
Proscrire l'usage de munitions stockées depuis trop longtemps ou dans de mauvaises conditions.

Déclaration établie le : ……..

Signature :

Glossaire

ACAC : Association des Chasseurs à l'Arc du Cher
ACE : Association des Chasseurs à l'Epieu
ACF : Association Chasseresses de France
ADCGG : Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier
A.D.COM.18 : Association Départementale des Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs du Cher
ADDEVST : Association Départementale des Déterreurs et des Equipages de Vénerie Sous Terre
AFCCC : Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant du Cher
AG : Assemblée Générale
AGRP18 : Association de Gestion et Régulation des Prédateurs du Cher
AJCC : Association des Jeunes Chasseurs du Cher
ARGGB : Association de Recherche du Grand Gibier Blessé
CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
CIPAN : Cultures Intermédiaires à Pièges A Nitrate
CNB18 : Club National des Bécassiers Section du Cher
CPB : Carnet de Prélèvement Bécasse
CRPF : Conseil Régional de la Propriété Forestière
CTPG18 : Chasse et Terroirs de Petit Gibier du Cher
DDT : Direction Départementale des Territoires
ENS : Espace Naturels Sensible
EPP : Echantillonnage par Point Ponctuel
ESOD : Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts
FDC : Fédération Départementale des Chasseurs
FNC : Fédération Nationale des Chasseurs
FRCCVL : Fédération Régionale des Chasseurs du Centre Val de Loire
GIASC : Groupement d'Intérêt Agro Sylvo Cynégétique
GIC : Groupement d'Intérêt Cynégétique
IAN : Indice d'Abondance Nocturne
ICA : Indice d'Abondance
ICE : Indice de Changement Ecologique
IKA : Indice Kilométrique d'Abondance
JEFS : Jachère Environnement Faune Sauvage
OFB : Office Français pour la Biodiversité
ONF : Office National des Forêts
PFDT : Participation Financière Des Territoires
PGS : Plan de Gestion Sanglier
PIR : Plantation Inter Rangs
PMA : Prélèvement Maximum Autorisé
PNMS : Plan National de Maitrise du Sanglier
RTE : Réseau de Transport Electrique
SAGIR : Réseau national de surveillance des maladies et des causes de mortalité du gibier
SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
SRMDS : Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CHER
22, rue Charles Durand - CS 70326
18023 BOURGES Cedex
Tél. : 02 48 50 05 29 - Mail : fdc18@chasseurdefrance.com
www.fdc18.fr

Conception :
Fédération Départementale des Chasseurs du Cher

Création graphique :
Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire

Crédits photographiques :
Fédération Départementale des Chasseurs du Cher (21, 28)
Dominique Gest (couverture, 12, 26, 37, 63, 67, 71, 78, 82, 87, 91, 94, 99, 100, 104, 106, 108, 115, 121, 126, 130, 133)
Lioneska(118) • Markus Semmler (123) • Markmedcalf (118)
Uryadnikov Sergey (123)

Graphiques & cartographies :
Fédération Départementale des Chasseurs du Cher

Fédération Nationale des Chasseurs

CHARTE
DE LA CHASSE EN FRANCE

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.
Investie par la Loi « Chasse » de juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.
Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.
Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu. Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés :

1

« Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.

2

Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.

3

Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.

4

Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.

5

Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.

6

M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont la chasse de demain et le garant d'une meilleure cohésion sociale.

7

La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée ».